



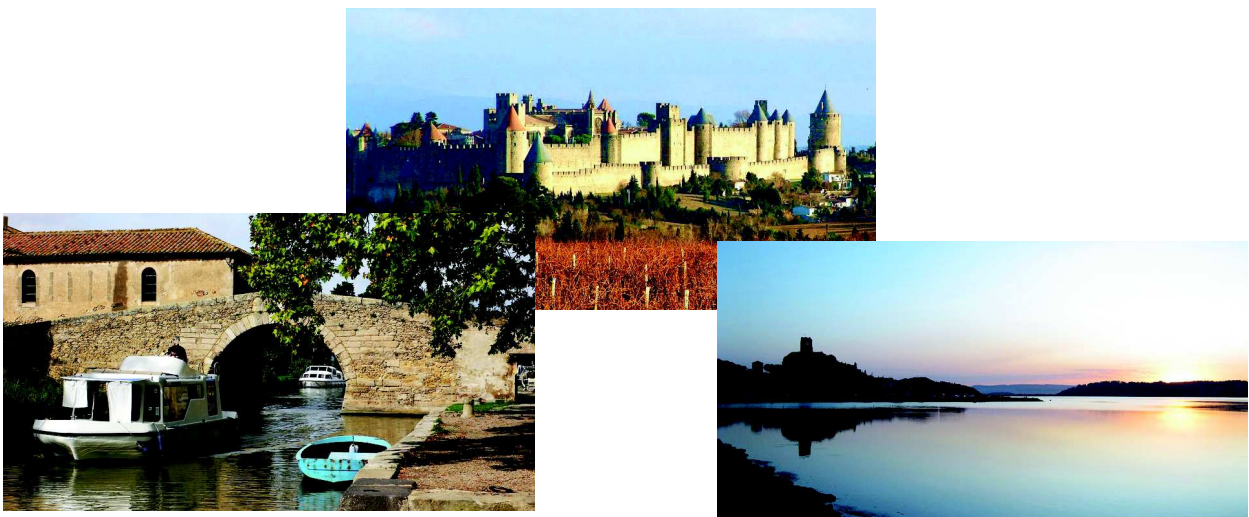
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Dossier départemental sur les risques majeurs

du département de l'Aude



Mise à jour : 30/10/2017

MISES À JOUR DU DOCUMENT

Version	Date	Objet de la mise à jour
Version 1	30/10/2017	Approbation du DDRM par arrêté préfectoral

Document réalisé par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture de l'Aude, avec l'appui de :

- ✓ la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Aude, notamment les Services Prévention des Risques et Sécurité Routière (SPRISR) et Urbanisme Environnement et Développement des territoires (SUEDT) ;
- ✓ la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, notamment son équipe Qualité, contrôle de gestion, sécurité-défense, son département Ouvrages hydrauliques et concessions et son unité interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales ;
- ✓ le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), notamment sa direction régionale Occitanie ;
- ✓ le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude ;
- ✓ le Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR).

Pour tout renseignement complémentaire ou information,
merci de contacter la préfecture de l'Aude :

courrier@aude.pref.gouv.fr

04 68 10 27 00

52 rue jean Bringer, 11000 Carcassonne

Sommaire

Mises à jour du document	2
Préambule	5
Introduction	7
I / Environnement du DDRM.....	7
II / Organisation face aux risques et aux crises.....	13
III / Arrêté préfectoral portant approbation du DDRM.....	27
IV / Communes soumises aux risques majeurs.....	29
Risque inondation	55
I / Définition et conséquences.....	55
II / Le risque inondation dans l’Aude.....	57
III / La prévention des inondations.....	63
IV / Organisation des secours et consignes de sécurité.....	76
V / Communes soumises au risque inondation.....	79
Risque feu de forêt	80
I / Définition et conséquences.....	80
II / Le risque feu de forêt dans l’Aude.....	83
III / La prévention des feux de forêt.....	88
IV / Organisation des secours et consignes de sécurité.....	96
V / Communes soumises au risque feu de forêt.....	100
Risque mouvement de terrain	101
I / Définition et conséquences.....	101
II / Le risque mouvement de terrain dans l’Aude.....	102
III / La prévention des mouvements de terrain.....	106
IV / L’organisation des secours et consignes de sécurité.....	110
V / Communes soumises au risque mouvement de terrain.....	112
Risque sismique	115
I / Définition et conséquences.....	115
II / Le risque sismique dans l’Aude.....	117
III / La prévention des séismes.....	118
IV / L’organisation des secours et consignes de sécurité.....	122
V / Communes soumises au risque sismique.....	124
Risque industriel	125
I / Définition et conséquences.....	125
II / Le risque industriel dans l’Aude.....	129
III / La prévention du risque industriel.....	131
IV / L’organisation des secours et consignes de sécurité.....	135
V / Communes soumises au risque industriel.....	138
Risque transport de matières dangereuses	139
I / Définition et conséquences.....	139
II / Le risque transport de matières dangereuses dans l’Aude.....	141
III / La prévention du transport de matières dangereuses.....	142
IV / L’organisation des secours et consignes de sécurité.....	146
V / Communes soumises au risque transport de matières dangereuses.....	149
Risque rupture de barrage	150
I / Définition et conséquences.....	150
II / Le risque rupture de barrage dans l’Aude.....	153

III / La prévention du risque de rupture de barrage.....	154
IV / Organisation des secours et consignes de sécurité.....	157
V / Communes soumises au risque rupture de barrage.....	160
Risque radon.....	161
I/ Définition et connaissance du risque.....	161
II/ Dépistage et réduction du risque.....	163
III / Cartographie du risque dans l'Aude.....	165
Risque rupture de digue.....	166
I/ Définition et conséquences.....	166
II/ Connaissance du risque.....	169
III / Cartographie du risque dans l'Aude.....	171
Risque minier.....	172
I / Définition.....	172
II / Cartographie du risque dans l'Aude.....	173
Risques climatiques.....	174
Annuaire et sites internet.....	176
I / Annuaire.....	176
II / sites Internet.....	177

PRÉAMBULE

Le département de l'Aude est particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques majeurs. Les inondations ou les feux de forêt représentent les deux risques majeurs principaux du département.

Les crues sont ainsi ancrées dans la mémoire collective de l'Aude, parfois de manière dramatique. Chacun se rappelle des inondations meurtrières de 1992 et 1999. Concernant les feux de forêt, l'été 2016 a été particulièrement soutenu : plus de 2 000 hectares ont brûlé, un record depuis 30 ans, sans heureusement faire de victime. Le département de l'Aude est également soumis à d'autres risques majeurs, comme les séismes, le transport de matières dangereuses ou le risque industriel.

Face à cette multiplicité des risques, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs privés et les citoyens doivent être en mesure de les connaître, de s'y préparer, d'y faire face et de les surmonter. L'information des populations sur les risques encourus est donc le premier échelon des politiques de prévention et de gestion des risques. Chacun doit pouvoir connaître les risques auxquels il peut être exposé.

Pour cela, le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense les risques majeurs dans chaque commune du département. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les actions engagées. L'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce document, rédigé par les services de la préfecture, est mis à jour tous les cinq ans. Le DDRM 2017 intègre ainsi les changements intervenus dans le domaine réglementaire et les connaissances concernant l'ensemble des risques naturels et ou technologiques qui affectent la totalité du département : les 436 communes de l'Aude sont soumises au moins à un risque majeur.

Le DDRM est accessible à tous, en libre consultation à la préfecture et sur son site Internet. Il sert de base à la rédaction des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) élaborés par les communes soumises à un risque majeur. Les DICRIM décrivent les zones de risques et les mesures de protection à prendre. Ils peuvent être déclinés en plaquette d'information à destination de la population afin d'améliorer leur efficacité et leur diffusion.

Les risques recensés par le DDRM sont classés en famille, catégorie et typologie. Au total, une commune peut être concernée par 15 risques, comme défini dans la nomenclature suivante :

Nomenclature des risques <i>(nombre de communes concernées entre parenthèses)</i>			
Famille	Catégorie	Caractéristique	Total risque
Risques naturels <i>(436)</i>	Inondation <i>(390)</i>	Crue rapide <i>(390)</i>	1
		Inondation de plaine <i>(5)</i>	1
		Submersion marine <i>(10)</i>	1
	Feu de forêt <i>(436)</i>	Commune impactée par le risque	1
	Mouvement de terrain <i>(436)</i>	Argile aléa faible à moyen <i>(337)</i>	1
		Argile aléa fort <i>(93)</i>	
		Effondrement <i>(292)</i>	1
		Glissement <i>(389)</i>	1
		Chute de blocs <i>(418)</i>	1
	Sismique <i>(436)</i>	Aléa très faible <i>(107)</i>	1
Aléa faible <i>(253)</i>			
Aléa modéré <i>(76)</i>			
Risques technologiques <i>(222)</i>	Industriel <i>(12)</i>	Commune impactée par le risque	1
	Transport de matières dangereuses <i>(128)</i>	Noms des voies où le risque peut se produire	1
	Rupture de barrage <i>(82)</i>	Nom du barrage provoquant le risque	1
Risques particuliers <i>(436)</i>	Radon <i>(436)</i>	Potentiel de contamination	1
	Rupture de digue <i>(64)</i>	Commune impactée par le risque	1
	Minier <i>(13)</i>	Commune impactée par le risque	1
	Risques climatiques	<i>Les risques climatiques (neige, orages, canicule...) étant diffus et irréguliers, ils ne sont pas comptabilisés dans le tableau des risques.</i>	

Nombre de communes concernées par							
0 risque	1 risque	2 risques	3 risques	4 risques	5 risques	6 risques	7 risques
0	0	0	0	1	2	48	66
8 risques	9 risques	10 risques	11 risques	12 risques	13 risques	14 risques	Tous les risques (15)
176	84	43	14	2	0	0	0

INTRODUCTION

I / ENVIRONNEMENT DU DDRM

1 / But et composition du DDRM

Pierre angulaire d'un dispositif de sensibilisation des populations aux risques naturels ou technologiques, le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un outil de prévention des dangers auxquels les citoyens sont susceptibles de se trouver exposés.

Conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement, ce document est consigné par le préfet et recense toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il renseigne sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. C'est un document synthétique et libre d'accès sur Internet à partir du site de la préfecture, ou consultable sur place.

Pour établir le DDRM, le préfet a recours à toutes les sources d'informations existantes sur l'état de la connaissance des risques. Il recense les données suivantes relatives au risque :

- ✓ **l'information et l'éducation préventive** : mise en place de repères de crues ou des plus hautes eaux connues, information acquéreur locataire, sensibilisation et formation des professionnels et des scolaires ;
- ✓ **l'historique des événements et des accidents** connus et significatifs survenus dans le département constituant une véritable mémoire du risque pour les populations ;
- ✓ **les mesures collectives et individuelles de mitigation** : afin de réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux ;
- ✓ **la prise en compte du risque dans l'aménagement** au travers principalement du SCOT, du PPR et des documents d'urbanisme ;
- ✓ **les consignes de comportement à adopter** en cas de crise et présente l'organisation des secours au niveau départemental et également individuel ;
- ✓ **la cartographie** et la liste de l'ensemble des communes concernées par les risques majeurs ;
- ✓ **les principales études, sites Internet, ou documents de référence** qui peuvent être consultés pour une complète information.

2 / Définitions

a / Le risque majeur

Le risque majeur se définit comme la probabilité de survenue d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en danger un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur se caractérise par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- ✓ à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- ✓ à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu :



Source prim.net

b / La crise

Le portail thématique du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) dédié à la prévention des risques majeurs (georisques.gouv.fr) définit la crise comme « *une situation de déséquilibre grave ou de rupture préoccupante. La notion de crise recouvre aussi fréquemment les situations que peuvent engendrer des catastrophes naturelles ou technologiques* ».

Le site du ministère georisques.gouv.fr plus complet remplace l'ancien site du MTES (prim.net) depuis juin 2017.

La gestion de crise s'enclenche automatiquement pour tenter de maîtriser la crise : elle correspond à l'ensemble des modes d'organisation, des techniques et des moyens qui permettent la préparation et la mise en œuvre de la réponse des pouvoirs publics visant à :

- ✓ anticiper une situation de crise ;
- ✓ entraver le développement de la crise ;
- ✓ limiter les conséquences ;
- ✓ réparer les effets ;
- ✓ assurer les conditions du retour à une situation normale ;
- ✓ tirer les enseignements du retour d'expérience.

c / La sécurité civile

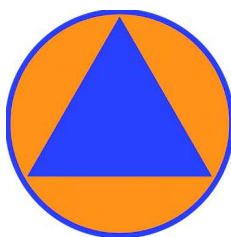
Selon l'article L.112-1 du Code de la sécurité intérieure, la sécurité civile « a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ».

L'État est « garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens. Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations ». (article L.112-2 du Code de la sécurité intérieure).

Au sein du ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est en charge de cette mission. Elle peut mobiliser 2 500 hommes et femmes, des moyens matériels terrestres et aériens sur tous les types de catastrophes pour renforcer les dispositifs de secours locaux. Elle s'appuie également sur 250 000 sapeurs-pompiers et sur les renforts nationaux qui peuvent intervenir sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

Les experts de la sécurité civile conçoivent des programmes de formation et des guides pédagogiques pour tous les acteurs de la crise. De quoi leur permettre d'élaborer des plans de secours et de limiter ainsi les effets d'une catastrophe sur la population. L'éducation et la sensibilisation du public est une autre des missions de la sécurité civile.

Logo de la sécurité civile :



La Vigilance

Selon le Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) « *la vigilance vise à attirer l'attention du public et des autorités compétentes sur l'occurrence probable de phénomènes potentiellement dangereux sur une zone donnée* ».

Ainsi, contrairement à l'alerte, la vigilance n'indique pas un danger immédiat mais sert à attirer l'attention sur un potentiel risque. Elle sert à adapter son comportement et à anticiper un éventuel danger. En général, la vigilance se caractérise par une logique de seuils d'intensité (faisceau de couleurs associées à la vigilance météo par exemple).

L'alerte

L'alerte des populations se manifeste par « *la diffusion des autorités d'un signal avertissant les individus d'un danger imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique. Elle vise à appeler les populations à adopter un comportement réflexe de sauvegarde (mise en sécurité simple et immédiate, évacuation ou refuge dans un bâtiment...)* » selon le CYPRES.

L'alarme

L'alarme est un signal avertissant d'un danger. C'est une information émise afin de provoquer une réaction. L'alarme nécessite une connaissance préalable du danger. En cas de déclenchement d'une alarme, il est impératif de savoir comment réagir, comment adopter un comportement réflexe afin de se mettre en sécurité et faciliter l'action des secours.

3 / Cadre réglementaire

En France, la législation relative aux risques majeurs s'articule autour de plusieurs textes. La prévention des risques naturels fait l'objet d'une réglementation générale et de réglementations spécifiques adaptées à certains types de risques.

a/ Législation spécifique à la protection des populations

Plusieurs textes régissent la protection des populations face aux risques :

- ✓ **La loi du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles impose aux assurances d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles. L'état de catastrophe naturelle est reconnu par un arrêté interministériel ;
- ✓ **La loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la

forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs concerne la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ;

- ✓ **La loi du 2 juillet 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement reconnaît à l'État le droit d'expropriation dans le cas où les moyens de protection de la population sont plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Un fond de prévention des risques, alimenté par des prélèvements sur les assureurs, est créé pour payer les indemnités d'expropriation et les démolitions. Cette loi crée les plans de prévention des risques (PPR) qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels ;
- ✓ **La loi du 13 mai 1996** reconnaît la responsabilité pénale des élus pour des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements ;
- ✓ **La loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile précise les responsabilités de l'État en matière de planification, de conduite opérationnelle et de prise en charge des secours. Elle impose à toutes les communes disposant d'un PPR de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS). Elle place le citoyen en tant que premier acteur de sa sécurité qui doit être capable de s'intégrer dans l'organisation collective de la crise.

b/ La prise en compte des risques technologique

De nombreuses régions françaises sont concernées par le risque technologique. Présent au sein des bassins industriels où plusieurs établissements coexistent du fait de l'interdépendance de leurs activités. Cependant, certains sites industriels à « hauts risques » peuvent être implantés de manière isolée.

Même si les risques varient en fonction des produits utilisés ou fabriqués, ces sites sont tous régis par les mêmes réglementations ;

- ✓ **la loi du 19 juillet 1976** sur les installations classées pour la protection de l'environnement constitue la base juridique de l'environnement industriel en France. Ce texte fondé sur une approche intégrée se caractérise par une seule autorité compétente pour l'application de cette législation : l'inspection des installations classées.
- ✓ **les directives SEVESO**. En Europe, l'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de Seveso, en Italie, a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs :
 - ✓ le 24 juin 1982 la directive 82/501/CEE dite « Seveso » demande aux États et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face ;
 - ✓ la directive 1996/82/CE dite « Seveso 2 » renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'une organisation proportionnée aux risques inhérents aux installations. Cette directive fait la distinction entre les établissements « seuils hauts », astreints à servitude, et des « seuils bas » ;
 - ✓ la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 » remplace la directive « Seveso 2 ». Elle adapte le champ d'application couvert par la législation

communautaire, au nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) ;

- ✓ **la loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages fait suite à l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, le 21 septembre 2001. Elle insiste sur le devoir d'information des maires. Ce texte encadre les pratiques agricoles et instaure des règles concernant le foncier aux abords des rivières. Conformément à cette loi, un vendeur ou un loueur doit remettre à son client un état des lieux des risques naturels ou technologiques (document d'information acquéreur locataire).

c/ Textes réglementaires thématiques

Des textes législatifs réglementent également des thématiques particulières :

- ✓ **la loi du 9 janvier 1985** relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi montagne » reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Une nouvelle loi de 2016 réactualise la loi fondatrice de 1985. Elle renforce la mise en place des PPR en montagne ;
- ✓ **la loi du 3 janvier 1986** relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littorale » (1986) porte sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elle recherche l'équilibre entre préservation des espaces naturels et développement des activités. Une des missions de cette loi est de prévenir les risques naturels en luttant contre l'érosion ;
- ✓ **la loi du 3 janvier 1992** sur l'eau consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la nation ». Elle renforce l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle met en place de nouveaux outils de gestion des eaux par bassin : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).
- ✓ **la réglementation des campings** :
 - ✓ la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
 - ✓ le décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - ✓ la circulaire ministérielle du 23 février 1993 sur l'information préventive et la sécurité des occupants des terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanning au regard des risques majeurs ;
 - ✓ la circulaire interministérielle du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
 - ✓ la circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risque ;
 - ✓ la circulaire du 17 avril 2012, relative à la sécurité des terrains de camping.

II / ORGANISATION FACE AUX RISQUES ET AUX CRISES

1 / Phase avant : prévention et planification

a / Information préventive

Le Code de l'environnement par son article L.125-2 prévoit que « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

L'information préventive s'articule autour de trois niveaux de responsabilité et de trois acteurs : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur. Cette information du citoyen est réalisée par le biais de divers documents tel que le DDRM.

Le Dossier départemental sur les risques majeurs

Le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est établi par le préfet (article R.125-11 du Code de l'environnement). Ce document recense toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il renseigne sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il comporte :

- ✓ les risques majeurs auxquels les communes sont soumises ;
- ✓ les informations par type de risque (définition, prévention, consignes de sécurité...) ;
- ✓ les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- ✓ l'historique des événements et des accidents significatifs survenus dans le département ;
- ✓ les mesures de prévention et de sauvegarde prévues par les autorités publiques.

Une fois élaboré, ce document est adressé à chaque commune du département. Il est à disposition des élus en mairie et également accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le Décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduit le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) (Article R 125-11-III du Code de l'environnement). « *Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.* »

Le DICRIM est la déclinaison du DDRM au niveau communal : il a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Pour chacune des communes

dont la liste est arrêtée par le préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration de ce document. Le DICRIM contient quatre types d'information :

- ✓ la connaissance des risques naturels et technologiques ;
- ✓ les mesures prises par la commune ;
- ✓ les mesures de sauvegarde à respecter en cas d'événement ;
- ✓ le plan d'affichage de ces consignes.

Le maire se doit d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties en matière de catastrophe naturelle (prévues par l'article L.125-1 du Code des assurances).

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R.125-14 du Code de l'environnement. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

L'information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé et fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs : établissement d'un état des risques naturels et technologiques et déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre (L125-5 et suivants, ainsi que R 125-27 du Code de l'environnement)

Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrit constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans un zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

Les trois documents de référence relatifs à l'information préventive (DDRM, DICRIM et IAL) doivent être mis à la disposition du public par les préfetures et les mairies des communes

exposées au risque.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011.

Il est disponible sur le site de la préfecture de l'Aude :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

b / Plan de prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) institués par la loi Barnier du 2 février 1995 visent à réduire l'exposition aux risques. Ce document réalisé par l'État régit l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Son objectif est de faire connaître, pour les territoires les plus exposés, les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants. Un PPR régit l'utilisation des sols en tenant compte des risques (aléas, enjeux, vulnérabilité) identifiés sur une zone et de la non-aggravation des risques. À ce titre, il peut :

- ✓ interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques ;
- ✓ définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles ;
- ✓ définir des mesures pour adapter les constructions existantes dans la limite des 10 % de leur valeur vénale ou estimée à la date d'approbation du plan ;
- ✓ définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Élaboration

La procédure d'élaboration du PPR est ouverte par le préfet qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document. Cet arrêté doit également préciser les modalités de concertation relatives à l'élaboration du document conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement.

Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont décrites aux articles R.562-1 et suivants du code de l'environnement. À ce stade, les zones soumises aux phénomènes ou aléas sont connues, le zonage réglementaire et le règlement ne sont pas encore parfaitement figés. Ces documents font l'objet d'une concertation avec les maires, les conseils municipaux et les personnes publiques associées. Une fois approuvé, le PPR est un document achevé qui est une servitude d'utilité publique. Il s'impose à tous et doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels

Les plans de préventions des risques naturels (PPRN) visent à réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces plans sont élaborés sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales dans une démarche de concertation. Les PPRN s'articulent autour de trois documents :

- ✓ une note de présentation qui expose les raisons de la prescription du PPR, les études entreprises, les résultats et les justifications des délimitations des zones et réglementation inscrite dans le règlement et celles rendues obligatoires ;
- ✓ des documents graphiques délimitant les zones où le PPR et son règlement s'applique : carte d'aléas, de vulnérabilité, d'enjeux, etc.
- ✓ un règlement décrivant les contraintes constructives et/ou d'urbanisme à respecter dans chaque zone sur l'existant et aux futures constructions.

Ce document établit, sur la base d'une cartographie, un zonage qui interdit ou réglemente l'urbanisation et la construction dans les zones les plus exposées :

- ✓ les zones exposées aux risques (zones de danger) où les constructions, aménagements ou exploitations peuvent être soit interdits, soit autorisés sous réserve du respect de prescriptions ;
- ✓ les zones non directement exposées (zones de précaution) mais où des constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des communes et doit faire l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plans de prévention des risques technologiques

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) institués par la loi du 30 juillet 2003, organisent la cohabitation des sites industriels à risques et des zones riveraines. Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, à protéger les vies humaines en cas d'accident.

Le préfet prescrit, élabore, et approuve le plan après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique. Le contenu des PPRT et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière

d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO seuil haut. Il délimite autour des zones à l'intérieur desquelles :

- ✓ des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures ;
- ✓ les constructions futures peuvent être réglementées.

Plan de prévention des risques dans l'Aude

PPR dans l'Aude	Approuvés	En cours d'élaboration	Prescrits
PPRI (Inondation)	143	54	
PPRIF (Feu de forêt)	8		
PPRMDT (Mouvement de terrain)	2		
PPRL (Littoraux)	5		
PPRT (Technologique)	4 (sites)		

c / Instances et commissions

La concertation en matière de politiques départementales de prévention des risques naturels majeurs fait intervenir plusieurs instances.

Le conseil départemental de sécurité civile

Le conseil départemental de sécurité civile (CDSC) est chargé de vérifier l'état de la préparation aux risques de toute nature. Le conseil national, présidé par le ministre chargé de la Sécurité civile, émet des avis sur la prévention des risques, la veille, l'alerte, la gestion des crises, les actions de protection des populations et contribue à l'information du public dans ces domaines.

Selon le décret du 8 février 2005 portant création du Conseil National de la Sécurité Civile, cet organisme est chargé d'évaluer l'état du recensement des risques et de leur connaissance ainsi que des mesures de prévention et de la préparation face aux risques et menaces pouvant affecter les personnes, les biens et l'environnement.

La commission départementale des risques naturels majeurs

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est une instance présidée par le préfet. Elle a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle émet un avis sur :

- ✓ les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- ✓ la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- ✓ la délimitation des zones de mobilité d'un cours d'eau ;

- ✓ les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- ✓ la délimitation des zones d'érosion.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Cette instance est composée de représentants des administrations, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des organismes consulaires et d'associations.

Par arrêté préfectoral du 22 août 2017, ces deux commissions ont été regroupées en une seule instance : la commission départementale de la sécurité civile et des risques majeurs.

La commission de suivi des sites

L'explosion de l'usine AZF, à Toulouse, le 21 septembre 2001, a posé à nouveau le problème de l'information des riverains des installations industrielles à risque. Les divers travaux, parlementaires et administratifs, qui ont été ordonnés afin de tirer les leçons de la catastrophe, ont notamment insisté sur le renforcement de l'information de ceux qui habitent près des établissements dangereux, allant jusqu'à prôner la naissance d'une culture du risque.

Afin d'améliorer la communication entre l'exploitant et les riverains, une commission de suivi de sites (CSS) a été créée par le décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site. Cette commission est désormais l'instance unique de concertation de référence regroupant les Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et les commissions locales d'information et de surveillance (CLIS).

L'objectif de la CSS est de promouvoir l'information du public en mettant en place un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant d'un site industriel.

Présidée par le préfet, la CSS est composée de cinq collèges : administrations, collectivités territoriales, riverains et associations de protection de l'environnement, exploitant et salariés. Ses principales missions sont de :

- ✓ créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées ;
- ✓ suivre l'activité des installations classées (création, exploitation ou cessation d'activité) ;
- ✓ promouvoir pour ces installations l'information du public.

d / Culture du risque

Toute action visant à améliorer la connaissance du risque et acquérir des règles de conduite et des comportements adaptés permet de développer la culture du risque. L'information des populations est le moteur essentiel pour faire progresser cette culture. Plusieurs actions sont notables :

- ✓ créé en 1997, l'Institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement (IFFO-RME), propose, anime et développe des actions d'information et de formation sur les risques majeurs ;
- ✓ édité en 2010 via un partenariat entre le ministère de l'Intérieur et l'Institut des risques majeurs (IRMA), le guide « Je me protège en famille » aide les particuliers à élaborer un plan de protection afin de faire face à une crise ;
- ✓ labellisé grande cause nationale en 2016, le projet « Adoptons les comportements qui sauvent » a permis d'initier les citoyens français sur les gestes de premiers secours.

2 / Phase pendant : faire face à la crise

a / Les systèmes d'information

La vigilance météorologique

La vigilance n'indique pas un danger immédiat mais sert à attirer l'attention sur un potentiel risque. Elle sert à adapter son comportement et à anticiper un éventuel danger.

Le site de Météo France assure une veille météorologique en publiant une carte de vigilance deux fois par jour à 6h00 et 16h00. Le but de cette carte est d'attirer l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dans les 24 heures qui suivent son émission.

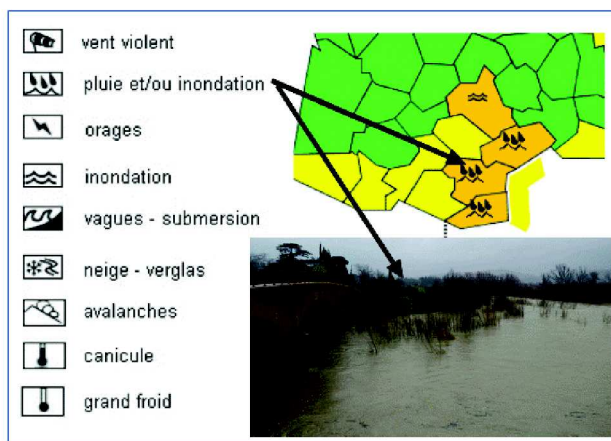
Une trame de 4 couleurs (vert, jaune, orange et rouge) permet de prendre en compte le niveau de dangerosité estimé de plusieurs phénomènes (vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid) :

Rouge	Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics
Orange	Soyez très vigilant. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
Jaune	Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
Vert	Pas de vigilance particulière.

Par exemple, un épisode de pluie s'est déclaré sur l'est du département de l'Aude, le 13 février 2017 en début de soirée jusqu'au milieu de journée le 14 février. Sur 24 heures, jusqu'à 160 mm de pluie sont tombées. La saturation des sols, conséquence des pluies des semaines antérieures, a provoqué des débordements, notamment sur la Cesse, l'Orbiel et les Basses-plaines de l'Aude. Des phénomènes de ruissellement ont également eu lieu.

Le département a été placé en vigilance orange pour pluie-inondation lors de cet épisode.

Extrait de la carte vigilance météorologique du 14 février 2017



La vigilance pour les crues

Le service de prévision des crues (SPC) édite (deux fois par jour à 10 h et 16 h) sur son site Internet www.vigicrues.fr un bulletin de prévision du risque de débordement des cours d'eau. Ce bulletin précise le niveau de vigilance à l'échelle de tronçons de cours d'eau sur lesquelles les services de l'État assurent une mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission d'information.

Les niveaux de vigilance sont calés sur les niveaux météorologiques (vert, jaune, orange et rouge). Ils sont également liés. Ainsi, lorsqu'un cours d'eau est placé en vigilance jaune, la vigilance météorologique du département est placée au même niveau.

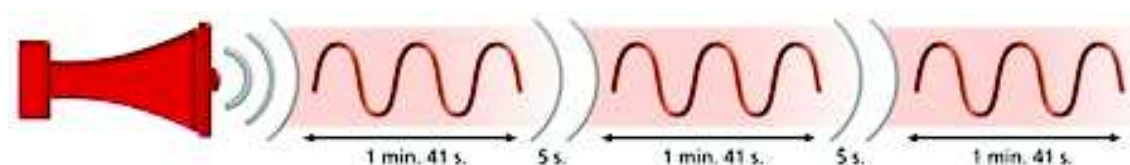
Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
Jaune	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.
Vert	Pas de vigilance particulière requise.

Le système d'alerte et d'information des populations

Porté par le ministère de l'Intérieur, un projet de rénovation et de modernisation du réseau d'alerte a été lancé en 2010. Le Système d'alerte et d'information des populations (SAIP) a pour objet de doter la France d'un « réseau d'alerte performant et résistant, en refondant le système actuel centré autour du Réseau National d'Alerte ». D'ici 2020, 2 380 sirènes doivent être remplacées. Ces sirènes sont testées tous les premiers mercredis du mois à midi.

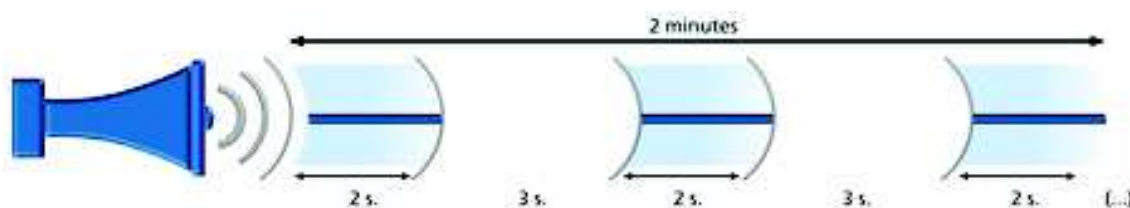
L'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte précise les modalités d'exécution de l'alerte. Le danger est signalé par un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes. L'alerte est levée par un signal sonore continu de 30 secondes.

Sirène d'alerte pour tout type de risque



Dans les secteurs situés en aval immédiat d'un ouvrage hydraulique, un signal d'alerte spécifique de type « corne de brume » avertit la population de la rupture de l'ouvrage ou d'un lâché d'eau important. Ce signal comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Sirène d'alerte pour une rupture de barrage



En complément de ce nouveau système, une application mobile d'alerte des populations sur smartphone appelé également SAIP a été testé lors de l'Euro 2016 de football. Cette application mobile permet d'être averti, via une notification sur son smartphone d'une alerte en cours suite à une suspicion d'attentat ou d'événements exceptionnels de sécurité civile.

À terme, cette application devrait prendre en compte l'ensemble des risques majeurs naturels ou technologiques et délivrer des messages de vigilance associés.

Logo de l'application SAIP



b / L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La préparation aux situations d'urgence passe par les plans communaux de sauvegarde et les dispositifs d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

Organisation de l'État

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) s'articule autour de dispositions générales et spécifiques.

Ainsi, dans chaque département, le préfet arrête :

- ✓ des dispositions générales ORSEC, qui déterminent la chaîne de commandement et l'organisation générale des secours ;
- ✓ des dispositions spécifiques, destinées à répondre à des risques particuliers (météorologiques, industriels, etc.).

D'autres dispositions ORSEC sont également mises en œuvre :

- ✓ par les préfets des zones de défense et de sécurité, lorsqu'un événement affecte plusieurs départements ou qu'il nécessite le déploiement de renforts ;
- ✓ par les préfets maritimes, pour les événements se déroulant en mer.

Le déploiement des dispositions ORSEC permet une chaîne de commandement à deux niveaux :

- ✓ un niveau de direction : le maire (ou le préfet lorsque les moyens communaux sont insuffisants ou que l'événement se situe sur plusieurs communes) prend la direction des opérations de secours (DOS) ;
- ✓ un niveau opérationnel : un officier sapeur-pompier assure le commandement des opérations de secours (COS) sur le terrain.

Pour assurer cette chaîne de commandement, outre les postes de commandement de terrain (pompiers, forces de l'ordre...), un centre opérationnel départemental (COD) peut être activé en préfecture. Sa composition est adaptée à la nature de la crise. Le COD assure la remontée d'information vers le DOS, la coordination des services et les demandes de renforts extra-départementaux.

Ce COD peut être assisté d'un poste de commandement opérationnel (PCO) installé au plus près de l'événement sous l'autorité d'un sous-préfet.

Organisation des communes

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales impose au maire « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Ainsi, même lorsque le préfet est directeur des opérations, le maire doit assurer un rôle dans l'information et la protection de sa population.

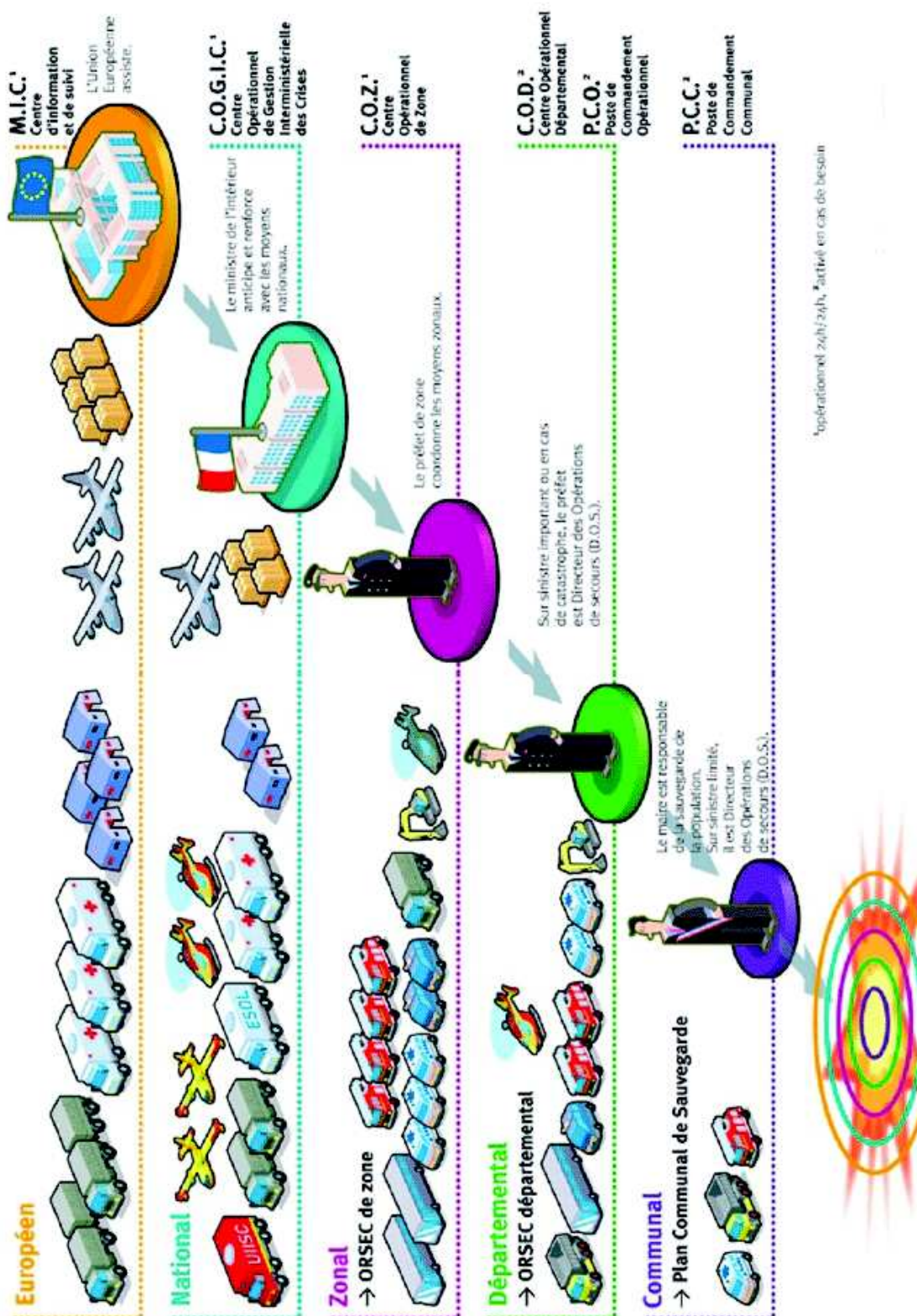
Afin de répondre à une crise, le maire peut s'appuyer sur le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dernier a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques (PPR) ou soumise à un plan particulier d'intervention (PPI).

Le PCS :

- ✓ détermine les mesures de sauvegarde et de protection des personnes ;
- ✓ fixe les moyens nécessaires à la diffusion de l'alerte et des mesures de sécurité ;
- ✓ recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Organisation de la réponse de sécurité civile



Source : Mémento du maire

c / Consignes de sécurité

En situation de crise, il est primordial d'adapter son comportement et de respecter les consignes données par les autorités. Ainsi, chaque citoyen peut anticiper les risques grâce à quelques gestes simples :

Avant	Pendant
<p><u>Prévoir les équipements minimums :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - radio-portable avec piles ; - lampe de poche ; - eau potable ; - papiers personnels ; - médicaments urgents ; - couvertures, vêtements de rechange ; - matériel de confinement. <p><u>S'informer en mairie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - des risques encourus ; - des consignes de sauvegarde ; - du signal d'alerte ; - des plans d'intervention (PPI). <p><u>Organiser :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupe dont on est responsable ; - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement). <p><u>Simulations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - y participer ou les suivre et en tirer les conséquences et enseignements. 	<ul style="list-style-type: none"> - évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque ; - ne pas se déplacer en voiture ; - s'informer, écouter la radio ; - informer le groupe dont on est responsable ; - ne pas aller chercher les enfants à l'école ; - ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital. <p style="text-align: center;">Après</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'informer, écouter la radio et respecte les consignes données par les autorités ; - informer les autorités de tout danger observé ; - apporter une première aide aux voisins ; - penser aux personnes âgées et handicapées ; - se mettre à la disposition des secours ; - évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

3 / Phase après : le retour à une situation normale

a / Retour d'expérience

Afin d'améliorer les procédures, toute situation de crise doit faire l'objet d'un retour d'expérience (Retex) une fois terminée. Ce Retex permet d'analyser les points forts et faibles de la gestion de crise et d'y apporter, le cas échéant, des améliorations. Ces Retex sont réalisés à plusieurs niveaux : individuel (industriel par exemple), communal et services de l'État.

Certains organismes sont chargés de récolter des données sur ces Retex. Au sein du ministère de la Transition écologique et solidaire, le Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles a par exemple pour mission de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents industriels et technologiques.

b / Indemnisation et assurance

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État. La couverture du sinistre « catastrophes naturelles » est soumise aux conditions suivantes :

- ✓ l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et présente une intensité anormale ;
- ✓ les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- ✓ l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être effectuée par la commune auprès de la préfecture, dans un délai de 18 mois après le début de l'événement. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel au terme d'une enquête et après consultation d'une commission interministérielle. Cette dernière se prononce non sur l'importance des dégâts mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel, au vu des rapports techniques établis lors de l'instruction.

Après sa publication au Journal officiel, l'arrêté est notifié au maire de la commune par la préfecture. Il appartient ensuite au maire de porter la décision à la connaissance des personnes sinistrées. Ces dernières disposent d'un délai de 10 jours supplémentaires, à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel, pour déclarer les dommages à leur assureur.

III / ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DDRM



Arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-10-27-01 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

VU le Code minier, notamment son article 94 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 20110156-0001 du 25 février 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la consultation des services ayant participé à la rédaction du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) sur le document final présenté ;

VU l'avis sur le DDRM, du Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) et de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), réunis le 31 août 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Aude, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans les communes soumises à un risque majeur, les risques recensés dans le DDRM ainsi que les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte doivent être affichés en mairie.

ARTICLE 3

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'État. Il fait l'objet d'une actualisation périodique.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 20110156-0001 du 25 février 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Limoux et de Narbonne, mesdames et messieurs les chefs des services régionaux et départementaux, mesdames et messieurs les maires du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **30 OCT. 2017**



Alain THIRION



IV / COMMUNES SOUMISES AUX RISQUES MAJEURS

COMMUNE	Inondation			Feu de forêt	Risques naturels					Risques technologiques			Risques particuliers		Total des risques			
	Crue rapide	Inondation de plaine	Submersion marine		Présence	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement	Chute de blocs	Sismique	Industriel	Minier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon
Aigues-Vives	X			X	X				X								1	6
Airoux	X			X	X	X		X	X								1	8
Ajac	X			X	X				X								1	7
Alaigne	X			X	X				X								1	7
Alairac	X			X	X				X						A61		1	8
Albas	X			X		X		X	X								2	8
Albières	X			X		X		X	X								1	8
Alet-les-Bains	X			X		X		X	X				Matemale-Puyvalador		RD118		2	10
Alzonne	X			X		X		X	X				Lampy/Laprade	X	RD6113 et SNCF		1	11
Antugnac	X			X	X			X	X								1	8
Aragon	X			X		X		X	X						RD118		1	9
Argeliers	X			X	X			X	X						RD5		1	9
Argens-Minervois	X			X	X			X	X								1	8
Armissan	X			X	X			X	X					X	A9		1	10
Arques	X			X		X		X	X								2	8
Arquettes-en-Val	X			X	X			X	X								1	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques			Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs
Artigues	X			X	X	X	X	X	X						1	9
Arzens	X			X	X	X	X	X	X	X				A61	1	8
Aunat	X			X	X	X	X	X	X	X					1	9
Auriac	X			X	X	X	X	X	X						2	8
Axat	X			X	X	X	X	X	X					RD118	2	10
Azille	X			X	X	X	X	X	X					RD610	2	9
Badens	X			X	X	X	X	X	X						1	7
Bages	X			X	X	X	X	X	X					A9 et RD6009	1	10
Bagnoles	X			X	X	X	X	X	X						1	9
Baraigne	X			X	X	X	X	X	X						1	7
Barbaira	X			X	X	X	X	X	X	X				A61 et RD6113 et SNCF	1	12
Belcaire				X	X	X	X	X	X						1	7
Belcastel-et-Buc	X			X	X	X	X	X	X						1	8
Belflou	X			X	X	X	X	X	X						1	8
Belfort-sur-Rebenty	X			X	X	X	X	X	X						1	8
Bellegarde-du-Razès	X			X	X	X	X	X	X						1	7
Belpech	X			X	X	X	X	X	X					Montbel	1	9

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques			Risques particuliers		Total des risques											
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon								
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort									Effondrement	Glissement	Chute de blocs	Très faible	Faible	Moderée	Présence	présencée
Belvèze-du-Razès	X			X	X	X	X	X	X	X										1	7	
Belvianes-et-Cavirac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	10
Belvis	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	8
Berriac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									2	9
Bessède-de-Sault	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									2	9
Bizanet	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	9
Bize-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									2	11
Blomac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	8
Bouilhonnac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	9
Bouisse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									3	8
Bouriège	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	8
Bourigeole	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	8
Boutenac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	9
Bram	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	10
Brézilhac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									1	7
Brousses-et-Villaret	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X									3	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement									Glissement	Chute de blocs
Brugarolles	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Bugarach	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Cabrespine	X			X	X	X	X	X	X	X	X					2	9
Cahuzac				X	X	X	X	X	X	X						1	6
Cailhau	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Cailhavel	X			X	X	X	X	X	X	X						1	6
Cailla	X			X	X	X	X	X	X	X				RD117		2	10
Cambieure	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Campagna-de-Sault	X			X	X	X	X	X	X	X						1	9
Campagne-sur-Aude	X			X	X	X	X	X	X	X				RD118		1	10
Camplong-d'Aude	X			X	X	X	X	X	X	X						1	9
Camps-sur-l'Agly	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Camurac				X	X	X	X	X	X	X						2	7
Canet	X			X	X	X	X	X	X	X				RD6113 et SNCF		1	7
Capendu	X			X	X	X	X	X	X	X				A61 et RD6113 et SNCF		1	11

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques				
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile faible	Argile fort	Effondrement									Glissement
Carcassonne	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A61 et RD6113 et RD624 et SNCF	2	10
Carlipa	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	Lampy		1	9
Castel-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			3	8
Cassaignes	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8
Castans	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			3	6
Castelnau-d'Aude	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8
Castelnaudary	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		A61 et RD6113 et RD624 et SNCF	1	10
Castelreng	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8
Caudebronde	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	Laprade	RD118	2	9
Caunes-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			2	9
Caunette-sur-Lauquet	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8
Caunettes-en-Vâl	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8
Caux-et-Sauzens	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	Laprade	SNCF	1	8
Cavanac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	Matemale-Puyvalador		1	9
Caves	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		A9	2	8
Cazalrenoux				X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	6
Cazilhac	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	6

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques					Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique			Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Présence	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement	Chute de blocs								Très faible
Coursan	X	X		X	X					X					X	RD6009 et SNCF	1	8
Courtauly				X	X		X	X	X	X							1	6
Coustaussa	X			X	X	X	X	X	X		X				X		1	10
Coustouge	X			X	X		X	X	X								1	8
Cruscades	X			X	X	X	X	X	X		X				X	RD6113 et SNCF	1	8
Cubières-sur-Cinoble	X			X	X	X	X	X	X								1	8
Cucugnan	X			X	X	X	X	X	X								1	8
Cumiès				X	X		X	X	X		X						1	6
Cuxac-Cabardès	X			X	X		X	X	X	X		X				RD118	3	11
Cuxac-d'Aude	X	X		X	X	X	X	X	X						X		1	10
Davejean	X			X	X	X	X	X	X								3	8
Dernacueillette	X			X	X	X	X	X	X								3	8
Donazac	X			X	X		X	X	X								1	7
Douzens	X			X	X	X	X	X	X							Matemale-Puyvalador	1	10
Duilhac-sous-Peyrepertuse	X			X	X	X	X	X	X								1	8
Durban-Corbières	X			X	X	X	X	X	X						X		3	9
Embres-et-Castelmaure	X			X	X	X	X	X	X								3	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques			Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique	Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile faible	Argile fort	Effondrement									Glissement
Fitou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A9 et RD6009 et SNCF	2	10
Fleury	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A9	1	12
Floure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A61 et RD6113 et SNCF	1	10
Fontanès-de-Sault	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		2	9
Fontcouverte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A61 et RD6113 et SNCF	1	9
Fonters-du-Razès			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		1	6
Fontiers-Cabardès	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		3	8
Fontiès-d'Aude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A61 et RD6113 et SNCF	1	10
Fonjoncouse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		1	8
Fournès-Cabardès	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		2	9
Fourtou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		2	8
Fraisse-Cabardès	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		3	8
Fraissé-des-Corbières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		3	8
Gaja-et-Villedieu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		1	7
Gaja-la-Selve			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		1	6
Galinagues	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		1	8
Gardie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		1	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement									Glissement	Chute de blocs
La Force	X			X	X	X	X	X	X	X					RD4	1	7
La Louvière-Lauragais				X	X	X	X	X	X	X						1	6
La Palme	X		X	X	X	X	X	X	X	X				A9 et RD6009 et SNCF	1	9	
La Pomarède	X			X	X	X	X	X	X	X				RD624	1	9	
La Redorte	X			X	X	X	X	X	X	X				RD610	2	10	
La Serpent	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
La Tourette-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X	X						2	7
Labastide-d'Anjou	X			X	X	X	X	X	X	X				A61 et RD6113 et SNCF	1	9	
Labastide-en-Val	X			X	X	X	X	X	X	X						1	9
Labastide-Esparbairénque	X			X	X	X	X	X	X	X						3	7
Labécède-Lauragais	X			X	X	X	X	X	X	X				RD624	3	8	
Lacombe	X			X	X	X	X	X	X	X						3	5
Ladern-sur-Lauquet	X			X	X	X	X	X	X	X						1	9
Lafage				X	X	X	X	X	X	X						1	6
Lagrasse	X			X	X	X	X	X	X	X						1	9
Lairière	X			X	X	X	X	X	X	X						3	8
Lanet	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Laprade				X	X	X	X	X	X	X						3	4

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques		
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage	Rupture de digue		Transport de matière dangereuse	Radon
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort								
Laroque-de-Fa	X			X	X	X	X	X					3	8
Lasbordes	X			X	X	X	X	X			X	RD6113	1	9
Lasserre-de-Prouille	X			X	X	X	X	X					1	7
Lastours	X			X	X	X	X	X				RD101	2	10
Laurabuc	X			X	X	X	X	X				A61	1	8
Laurac	X			X	X	X	X	X					1	7
Lauraguel	X			X	X	X	X	X					1	6
Laure-Minervois	X			X	X	X	X	X			X		1	9
Lavalette	X			X	X	X	X	X				A61	1	7
Le Bousquet	X			X	X	X	X	X					3	8
Le Clat	X			X	X	X	X	X			Matemale-Puyvalador		1	9
Les Brunels	X			X	X	X	X	X					3	8
Les Cassés	X			X	X	X	X	X					1	8
Les Ilhes	X			X	X	X	X	X					2	9
Les Martyrs	X			X	X	X	X	X			Laprade	RD118	3	8
Lespinassière	X			X	X	X	X	X					3	8
Leuc	X			X	X	X	X	X			Matemale-Puyvalador		1	10
Leucate	X		X	X	X	X	X	X				RD6009 et SNCF	1	10

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques			
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement							
Lézignan-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X			A61 et RD6113 et SNCF	1	9
Lignairolles	X			X	X	X	X	X	X					1	7
Limousis	X			X	X	X	X	X	X	X			RD101	2	10
Limoux	X			X	X	X	X	X	X			Matemale-Puyvalador	2	10	
Loupia	X			X	X	X	X	X	X				1	7	
Luc-sur-Aude	X			X	X	X	X	X	X			Matemale-Puyvalador	2	10	
Luc-sur-Orbieu	X			X	X	X	X	X	X			RD118	1	10	
Magrie	X			X	X	X	X	X	X			A61	1	8	
Mailhac	X			X	X	X	X	X	X				2	9	
Maisons	X			X	X	X	X	X	X				3	8	
Maïras	X			X	X	X	X	X	X				1	7	
Malves-en-Minervois	X			X	X	X	X	X	X				1	8	
Malviès	X			X	X	X	X	X	X				1	7	
Marcorignan	X			X	X	X	X	X	X			RD607 et SNCF	1	7	
Marquein	X			X	X	X	X	X	X				1	7	
Marsa	X			X	X	X	X	X	X				1	8	
Marseillette	X			X	X	X	X	X	X			Matemale-Puyvalador	1	9	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs	Très faible
Mas-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X	X						3	9
Mas-des-Cours	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Mas-Saintes-Puelles	X			X	X	X	X	X	X	X	X			A61 et RD6113 et SNCF		1	9
Massac	X			X	X	X	X	X	X	X						2	8
Mayreville				X	X	X	X	X	X	X						1	6
Mayronnes	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Mazerolles-du-Razès	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Mazuby	X			X	X	X	X	X	X	X						2	8
Mérial	X			X	X	X	X	X	X	X						3	8
Mézerville				X	X	X	X	X	X	X						1	6
Miraval-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X	X						2	8
Mirepeisset	X			X	X	X	X	X	X	X				RD607 et SNCF		1	7
Mireval-Lauragais	X			X	X	X	X	X	X	X				RD624		1	8
Misègre	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Molandier	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Molleville				X	X	X	X	X	X	X			Montbel			1	6
Montauriol				X	X	X	X	X	X	X						1	6
Montazels	X			X	X	X	X	X	X	X			Matemale-Puyvalador			2	9

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Présence	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement								Glissement	Chute de blocs
Montbrun-des-Corbières				X	X	X	X	X	X	X						1	6
Montclar	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Montferriand	X			X	X	X	X	X	X	X				A61 et RD6113 et SNCF		1	8
Montfort-sur-Boulzane	X			X	X	X	X	X	X	X						3	8
Montgaillard	X			X	X	X	X	X	X	X						2	8
Montgradail	X			X	X	X	X	X	X	X						1	6
Monthaut	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Montirat	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Montjardin				X	X	X	X	X	X	X						1	7
Montjoi	X			X	X	X	X	X	X	X						3	8
Montlaur	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Montmaur	X			X	X	X	X	X	X	X						1	7
Montlieu	X			X	X	X	X	X	X	X						3	9
Monttréal	X			X	X	X	X	X	X	X				Laprade		1	9
Montredon-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X				A61		1	9
Montségret	X			X	X	X	X	X	X	X				RD6113 et SNCF		1	8
Monze	X			X	X	X	X	X	X	X						1	8
Moussan	X			X	X	X	X	X	X	X				RD607		2	11

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques			Risques particuliers		Total des risques				
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile faible	Argile fort	Effondrement	Glissement							
Moussoulens	X			X	X	X	X	X	X		Laprade		RD6113	1	10
Mouthoumet	X			X	X	X	X	X	X					2	8
Moux	X			X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador		A61 et RD6113 et SNCF	1	10
Narbonne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	A9, A61, RD6113, RD6009, RD6007, contournement nord et SNCF	2	13
Nébias				X	X	X	X	X	X					1	7
Névian	X			X	X	X	X	X	X			X	RD6113 et SNCF	1	10
Niort-de-Sault	X			X	X	X	X	X	X					3	8
Ormaisons	X			X	X	X	X	X	X			X	A61	1	10
Orsans				X	X	X	X	X	X				RD119	1	7
Ouveillan	X			X	X	X	X	X	X			X	RD5	1	10
Padern	X			X	X	X	X	X	X					2	8
Palairac	X			X	X	X	X	X	X					3	8
Palaja	X			X	X	X	X	X	X				A61	1	9
Paraza	X			X	X	X	X	X	X					2	8
Pauligne	X			X	X	X	X	X	X					1	7

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques						
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon			
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile fort	Argile moyen à faible	Effondrement									Glissement	Chute de blocs	Très faible
Payra-sur-l'Hers				X	X	X	X	X	X	X							1	6
Paziols	X			X	X	X	X	X	X		X						1	8
Pech-Luna				X	X	X	X	X	X		X						1	6
Pécharic-et-le-Py				X	X	X	X	X	X		X						1	6
Pennautier	X			X	X	X	X	X	X	X	X	Laprade	X		RD6113 et SNCF	1	11	
Pépieux	X			X	X	X	X	X	X		X					1	6	
Pexiora	X			X	X	X	X	X	X	X					A61 et SNCF	1	6	
Peyrefitte-du-Razès				X	X	X	X	X	X		X					1	6	
Peyrefitte-sur-l'Hers				X	X	X	X	X	X		X					1	6	
Peyrens	X			X	X	X	X	X	X	X	X				RD624	1	6	
Peyriac-de-Mer	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X				A9 et RD6009	1	10	
Peyriac-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X			2	9	
Peyrolles	X			X	X	X	X	X	X	X	X					1	8	
Pezens	X			X	X	X	X	X	X	X	X	Laprade	X		RD6113 et SNCF	1	11	
Pieusse	X			X	X	X	X	X	X	X	X	Matemale-Puyvalador			RD118	1	10	
Plaigne				X	X	X	X	X	X	X	X					1	6	
Plavilla				X	X	X	X	X	X	X	X					1	6	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs	Très faible
Pomas	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			RD118	1	9
Pomy	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X				1	7
Port-la-Nouvelle	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	RD6139 et SNCF	1	11	
Portel-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		A9	1	9	
Pouzols-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	RD5	2	10	
Pradelles-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			3	6	
Pradelles-en-Val	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8	
Preixan	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		RD118	1	9	
Puginier	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8	
Puichéric	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		RD610	1	8	
Puilaurens	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		RD117	1	9	
Puivert	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	8	
Quillan	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		RD118	1	10	
Quintillan	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			3	8	
Quirbajou	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		RD118	1	9	
Raissac-d'Aude	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			1	6	
Raissac-sur-Lampy	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	Lampy		1	10	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques						
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique		Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Présence	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs	Très faible
Rennes-le-Château	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8
Rennes-les-Bains	X			X	X	X	X	X	X	X							2	8
Ribaute	X			X	X	X	X	X	X	X							1	9
Ribouisse				X	X	X	X	X	X	X							1	6
Ricaud	X			X	X	X	X	X	X	X					RD6113		1	8
Rieux-en-Val	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8
Rieux-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8
Rivel	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8
Rodome	X			X	X	X	X	X	X	X							2	8
Roquecourbe-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X				Matemale-Puyvalador			1	8
Roquefère	X			X	X	X	X	X	X	X							3	7
Roquefeuil				X	X	X	X	X	X	X							1	7
Roquefort-de-Sault	X			X	X	X	X	X	X	X				Matemale-Puyvalador			3	9
Roquefort-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X					A9 et RD6009		1	9
Roquetaillade	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8
Roubia	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8
Rouffiac-d'Aude	X			X	X	X	X	X	X	X				Matemale-Puyvalador	RD118		1	9
Rouffiac-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X							1	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques					Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique			Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement	Chute de blocs	Très faible								Faible
Roullens				X	X	X	X	X	X	X	X						1	5
Routier	X			X		X	X	X	X	X	X						1	7
Rouvenac	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8
Rustiques	X			X		X	X	X	X	X	X						1	6
Saint-Amans				X		X	X	X	X	X	X						1	6
Saint-André-de-Roquelongue	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Benoît				X		X	X	X	X	X	X						1	6
Saint-Couat-d'Aude	X			X		X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador				1	7
Saint-Couat-du-Razès	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Denis	X			X		X	X	X	X	X	X		Laprade				3	8
Saint-Ferriol	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Frichoux	X			X		X	X	X	X	X	X						1	6
Saint-Gaudéric				X	X	X	X	X	X	X	X			RD119			1	7
Saint-Hilaire	X			X	X	X	X	X	X	X	X				X		1	9
Saint-Jean-de-Barrou	X			X	X	X	X	X	X	X	X						3	8
Saint-Jean-de-Paracol	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Julia-de-Bec	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Julien-de-Briola				X		X	X	X	X	X	X			RD119			1	7
Saint-Just-et-le-Bézu	X			X	X	X	X	X	X	X	X						1	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques			Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier		Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	X			X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Louis-et-Parahou	X			X	X	X	X	X	X						1	8
Saint-Marcel-sur-Aude	X			X			X					X	RD607	1	7	
Saint-Martin-de-Villereglan	X			X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador			1	8	
Saint-Martin-des-Puits	X			X	X	X	X	X	X					1	8	
Saint-Martin-Lalande	X			X			X	X	X				RD16113 et SNCF	1	7	
Saint-Martin-le-Vieil	X			X	X	X	X	X	X		Lampy			3	9	
Saint-Martin-Lys	X			X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador		RD118	2	10	
Saint-Michel-de-Lanès	X			X	X	X	X	X	X		Ganguise			1	8	
Saint-Nazaire-d'Aude	X			X	X	X	X	X	X				RD607	1	6	
Saint-Papoul	X			X	X	X	X	X	X					3	8	
Saint-Paulet	X			X	X	X	X	X	X				SNCF	1	9	
Saint-Pierre-des-Champs	X			X	X	X	X	X	X					1	8	
Saint-Polycarpe	X			X	X	X	X	X	X					2	8	
Saint-Sernin				X	X	X	X	X	X					1	6	
Sainte-Camelle				X	X	X	X	X	X					1	6	
Sainte-Colombe-sur-Guette	X			X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador			3	9	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques					
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs	Très faible
Sainte-Colombe-sur-l'Hers	X			X	X	X	X	X	X							1	8
Sainte-Eulalie	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X			RD6113 et SNCF	1	10
Sainte-Valière	X			X	X	X	X	X	X	X	X			RD5	1	8	
Saissac	X			X	X	X	X	X	X		Lampy				3	9	
Sallèles-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X						2	8	
Sallèles-d'Aude	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X		RD607	1	11	
Salles-d'Aude	X			X	X	X	X	X	X			X		A9	1	10	
Salles-sur-l'Hers	X			X	X	X	X	X	X						1	8	
Salsigne	X			X	X	X	X	X	X	X					2	9	
Salvezines	X			X	X	X	X	X	X						3	8	
Salza				X	X	X	X	X	X						3	6	
Seignalens				X	X	X	X	X	X						1	6	
Serres	X			X	X	X	X	X	X						1	8	
Serviès-en-Val	X			X	X	X	X	X	X						1	8	
Sigean	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X		A9 et RD6009 et RD6139	1	11	
Sonnac-sur-l'Hers	X			X	X	X	X	X	X		Montbel				1	9	
Sougraigne	X			X	X	X	X	X	X						1	8	
SouilhaneIs	X			X	X	X	X	X	X	X				SNCF	1	7	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques				
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement								Chute de blocs
Souilhe	X			X	X	X	X	X	X	X				SNCF	1	9
Soulatgé	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Soupey	X			X	X	X	X	X	X	X			SNCF	1	9	
Talairan	X			X	X	X	X	X	X	X					2	8
Taurize	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Termes	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Terroles	X			X	X	X	X	X	X	X					2	8
Thézan-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Tournissan	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Tourouzelle	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Tourreilles	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Trassanel	X			X	X	X	X	X	X	X					2	8
Trausse	X			X	X	X	X	X	X	X					2	7
Trèbes	X			X	X	X	X	X	X	X	X	Matemale-Puyvalador	A61 et RD6113 et RD610 et SNCF	1	11	
Treilles	X			X	X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador	A9	2	10	
Tréville				X	X	X	X	X	X	X				1	7	
Trézières	X			X	X	X	X	X	X	X	Montbel			1	8	
Tuchan	X			X	X	X	X	X	X	X	X			3	9	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques				
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique	Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon	
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement									Glissement
Val de Lambonne				X	X	X	X	X	X	X		Montbel			1	7
Valmigière	X			X	X	X	X	X	X	X					2	8
Ventenac-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X	X		Laprade		RD6113	1	10
Ventenac-en-Minervois	X			X	X	X	X	X	X	X					1	7
Vérasa	X			X	X	X	X	X	X	X					2	8
Verdun-en-Lauragais	X			X	X	X	X	X	X	X					3	8
Verzeille	X			X	X	X	X	X	X	X					1	7
Vignevieille	X			X	X	X	X	X	X	X					3	8
Villalier	X			X	X	X	X	X	X	X		Matemale-Puyvalador	X		1	10
Villanière	X			X	X	X	X	X	X	X					2	9
Villar-en-Val	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Villar-Saint-Anselme	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Villardebelle	X			X	X	X	X	X	X	X					3	8
Villardonnel	X			X	X	X	X	X	X	X					2	10
Villazel-Cabardès	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8
Villazel-du-Razès	X			X	X	X	X	X	X	X					1	7
Villasavary	X			X	X	X	X	X	X	X				A61 et SNCF	1	8
Villautou				X	X	X	X	X	X	X					1	6
Villebazy	X			X	X	X	X	X	X	X					1	8

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques			
	Inondation		Feu de forêt	Mouvement de terrain			Sismique		Industriel	Mimier	Rupture de barrage		Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon
	Crue rapide	Inondation de plaine		Submersion marine	Argile faible	Argile fort	Effondrement	Glissement							
Villedaigne	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	RD6113 et SNCF	1	8
Villedubert	X			X		X	X	X	X	X	X	Matemale-Puyvalador	1	9	
Villeflore	X			X	X	X	X	X	X	X	X		1	8	
Villefort				X	X	X	X	X	X	X	X		1	7	
Villegailhenc	X			X	X	X	X	X	X	X	X	RD118	1	9	
Villegly	X			X	X	X	X	X	X	X	X		1	9	
Villelongue-d'Aude	X			X		X	X	X	X	X	X		1	7	
Villemagne	X			X	X	X	X	X	X	X	X	Lampy	3	9	
Villemoustaoussou	X			X	X	X	X	X	X	X	X	Matemale-Puyvalador	1	11	
Villeneuve-la-Comptal	X			X		X	X	X	X	X	X	A61 et RD624	1	8	
Villeneuve-les-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X	X		3	8	
Villeneuve-lès-Montréal	X			X		X	X	X	X	X	X		1	6	
Villeneuve-Minervoix	X			X	X	X	X	X	X	X	X		2	9	
Villepinte	X			X	X	X	X	X	X	X	X	RD6113	1	8	
Villeroque-Termenès	X			X	X	X	X	X	X	X	X		3	8	
Villeshève-des-Corbières	X			X	X	X	X	X	X	X	X		1	9	
Villeshève-lande	X			X		X	X	X	X	X	X	SNCF	1	9	
Villesiclé	X			X	X	X	X	X	X	X	X	A61	1	6	

COMMUNE	Risques naturels					Risques technologiques				Risques particuliers		Total des risques							
	Inondation			Feu de forêt	Mouvement de terrain				Sismique		Industriel		Mimier	Rupture de barrage	Rupture de digue	Transport de matière dangereuse	Radon		
	Crue rapide	Inondation de plaine	Submersion marine	Présence	Argile moyen à faible	Argile fort	Effondrement	Glissement	Chute de blocs	Très faible	Faible	Moderé	Présence	présencée	Nom de l'ouvrage	Présence	Nom de la voie	Potentiel	
Villespy	X			X	X	X	X	X	X	X					Lampy				3
Villetritouls	X			X	X	X	X	X	X	X	X								1
Vinassan	X			X	X		X	X	X		X						A9		1

I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes :

- ✓ un aléa : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...)
- ✓ un enjeu : l'homme qui s'installe dans une zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Une crue correspond à l'augmentation du débit (mesuré en m³/s) d'un cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit moyen. Grâce à l'analyse historique des crues, une classification peut être effectuée : ainsi une crue dite centennale est une crue qui, chaque année, a une probabilité de une sur cent de se produire ; une crue décennale a, quant à elle, une probabilité de une sur dix de se produire chaque année.

2 / Manifestation

Quatre types d'inondations peuvent être distingués :

- ✓ la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- ✓ la formation rapide de crues consécutives à des averses violentes ;
- ✓ le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations ;
- ✓ la submersion marine dans les zones littorales et les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue.

3 / Conséquences

D'une façon générale, la vulnérabilité d'un individu est provoquée par sa présence en zone inondable et par la force du courant. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des phénomènes rapides ou lorsqu'il adopte des comportements inadaptés (exemple : s'engager en voiture sur une route inondée). Il risque alors d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir également de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens concernent essentiellement les biens mobiliers, immobiliers et le patrimoine, l'estimation des dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, réseaux...) est aussi importante que les dommages directs.

Les inondations de 1999, dans l'Aude ont provoqué le décès de 25 personnes (plus un disparu). Les dégâts ont été estimés à plus de 800 millions d'euros.

II / LE RISQUE INONDATION DANS L'AUDE

1 / État du risque dans le département

Le département de l'Aude tire son nom du fleuve côtier qui le traverse. Le département se situe entre deux massifs montagneux (la Montagne Noire au nord et les Pyrénées au sud) et deux bassins (le bassin languedocien à l'est et le bassin aquitain à l'ouest). Les pluies sont généralement soutenues au printemps à l'ouest du département et à l'automne à l'est. À ces précipitations peuvent s'ajouter, sur les reliefs, des orages d'été.

Le département de l'Aude présente une vulnérabilité particulière aux inondations : **390 communes**, 40 % de la population, 41 % des logements et 51 % des emplois sont soumis à ce risque.

a / Bassin versant de l'Aude

Le fleuve Aude prend sa source à 2 185 m d'altitude dans la commune des Angles (Pyrénées-Orientales) et se jette dans la mer Méditerranée, aux Cabanes de Fleury-d'Aude, près de Narbonne, dans le Grau de Vendres.

Son lit se situe entre deux massifs montagneux (la Montagne Noire au nord et les Pyrénées au sud) et s'étend sur deux bassins hydrographiques : le bassin languedocien à l'est et le bassin aquitain à l'ouest.

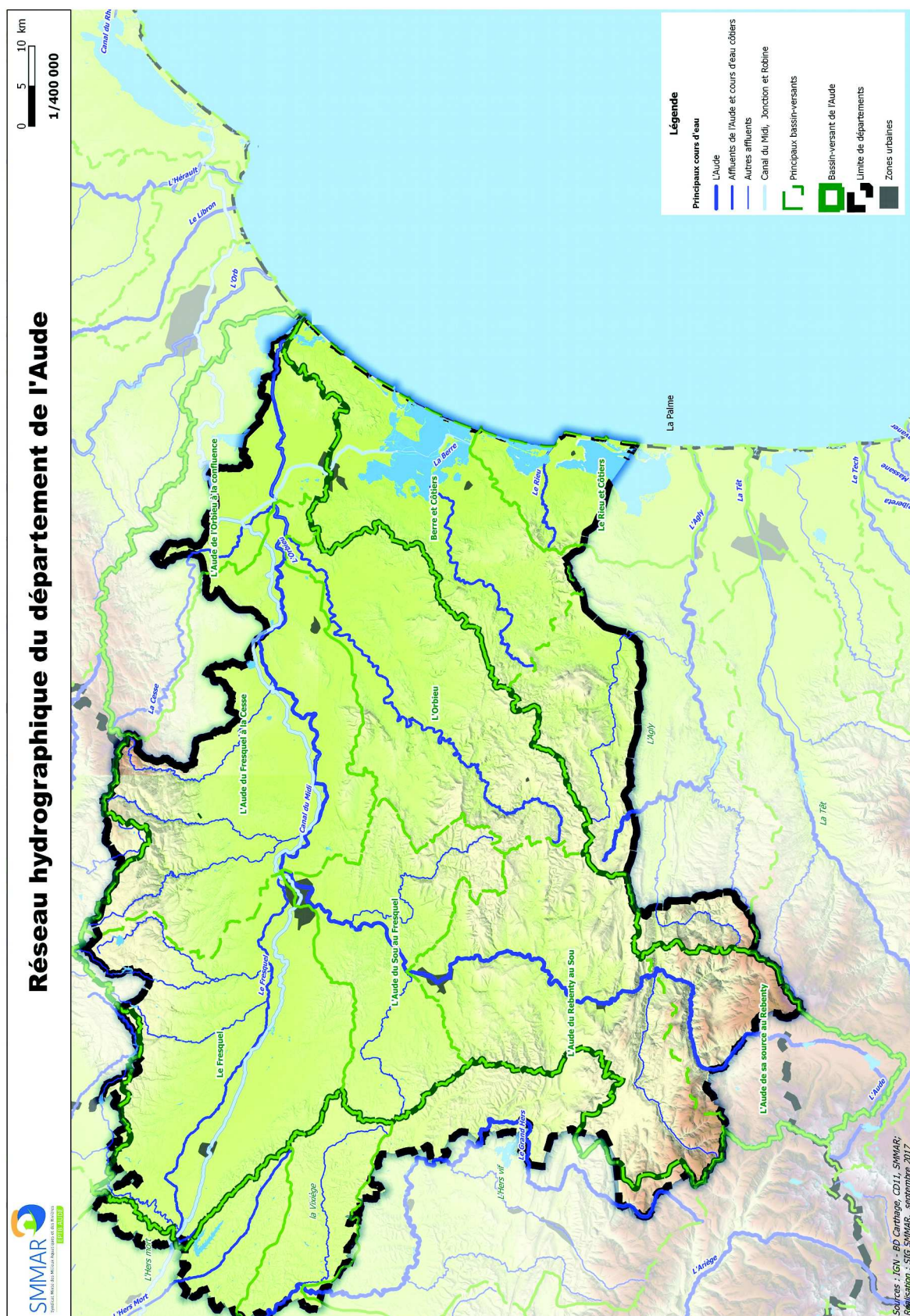
L'Aude est le fleuve le plus important du département, tout comme son bassin versant. Ce dernier présente une superficie totale de plus de 6 000 km² pour un cours d'eau de 225 km.

Le fleuve s'écoule du Sud vers le Nord jusqu'à Carcassonne où il oblique subitement vers l'Est en direction de la mer. Classiquement, sa pente est élevée dans le massif amont puis s'adoucit nettement dans sa partie aval. Il reçoit également de nombreux affluents majeurs sur tout son linéaire (Fresquel, Orbiel, Argent-Double, Cesse en rive gauche, Orbieu en rive droite) et de nombreux affluents secondaires de petites ou moyennes tailles aux talwegs souvent marqués.

Le cours de l'Aude peut être scindé en trois unités distinctes :

- ✓ **la Haute Vallée** (de la source à Quillan) : l'Aude, alimentée par la fonte des neiges, découpe de profondes gorges, de même que ses affluents le Rébenty et l'Aiguette dans le Plateau de Sault ;
- ✓ **la Vallée intermédiaire** (de Quillan à Carcassonne) : le cours de l'Aude est plus paisible et la pente s'affaiblit. Ses affluents, la Sals et le Lauquet en rive droite, drainent les Corbières, tandis que le Sou en rive gauche apporte les eaux du Razès ;
- ✓ **la Basse Vallée** (de Carcassonne à la Méditerranée) : l'Aude change de direction après sa confluence avec le Fresquel, qui lui apporte les eaux du Lauragais et du Sud-Ouest de la Montagne Noire. Elle reçoit également l'Orbiel, l'Argent Double, l'Orbieu et la Cesse.

Réseau hydrographique du département de l'Aude



Source : SMMAR

Pluies méditerranéennes

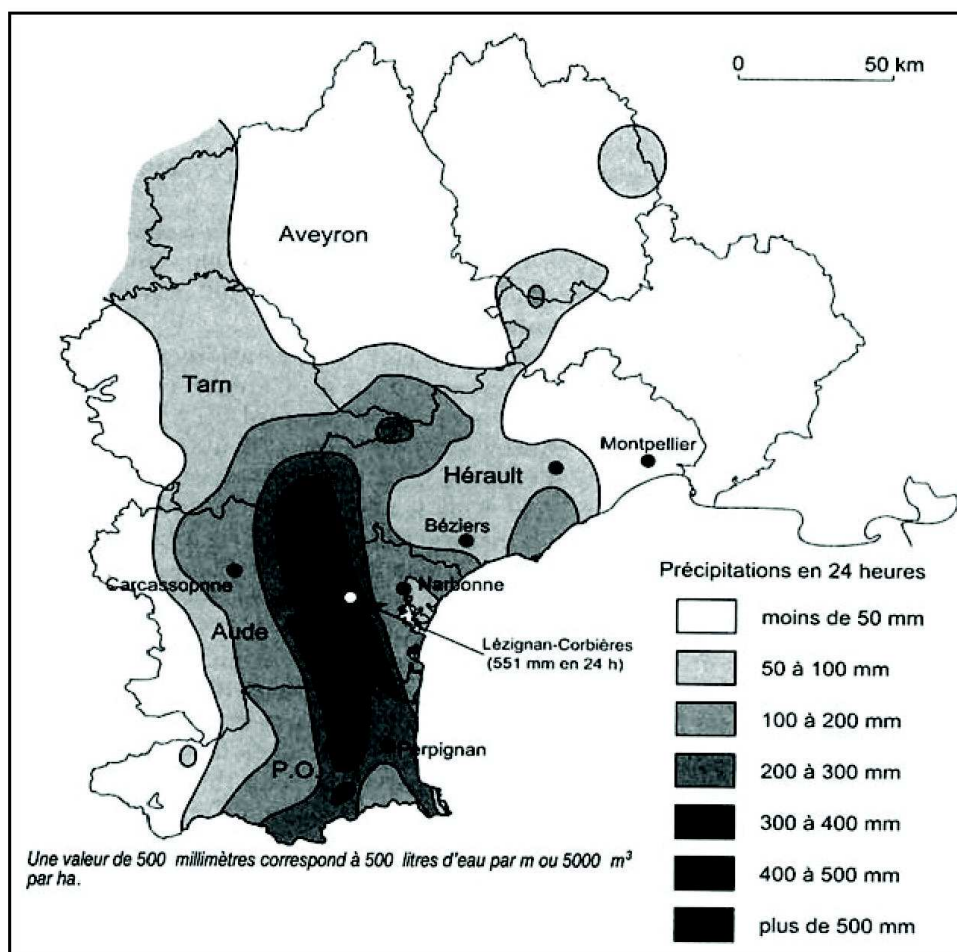
Le département subit des épisodes dits « méditerranéens » ou « cévenols », principalement sur le littoral, les reliefs des Corbières et le versant sud de la Montagne Noire. Des vents du Sud chargés d'humidité en provenance de la Méditerranée remontent les versants sud du Massif Central (Cévennes), des Alpes ou des Pyrénées. En arrivant sur le continent, l'air chaud rencontre de l'air froid, provoquant des orages. De plus, en présence de reliefs, l'air chaud est forcé de s'élever en se refroidissant, ce qui aggrave le phénomène orageux. De fortes quantités d'eau se déversent alors.

Fonctionnement d'un épisode cévenol



Il peut alors pleuvoir en quelques heures l'équivalent de plusieurs mois de précipitations. Lors de l'épisode cévenol des 12 et 13 novembre 1999, la région des Corbières a été sévèrement touchée. Il est tombé à Lézignan-Corbières 620 mm en 36 heures (soit plus des 2 tiers d'une année habituelle de pluie).

Précipitations, en mm, du 12 au 13 novembre 1999 (entre 6 h TU le 12 et 6 h TU le 14)



Source : Météo France

Les crues rapides

Lorsque des précipitations intenses tombent sur l'ensemble d'un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau. Ces crues peuvent être brutales et prendre un caractère torrentiel. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments. Des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent l'eau accumulée par vague.

Les particularités karstiques

Le relief karstique est une forme de paysage provoqué par l'action de l'eau qui s'infiltre dans le sous-sol de certaines régions. Cette eau va dans un premier temps dissoudre la roche puis dans un second temps, redéposer cette matière dissoute en créant des formations caractéristiques.

Sur des bassins versants karstiques, les précipitations sont momentanément absorbées par le sous-sol et reversées, dans des volumes importants, dans le milieu superficiel à l'aval. Ceci produit, en certains points, une élévation rapide de la ligne d'eau sans pouvoir la prévoir. C'est le cas pour le

bassin versant de la Cesse, au nord-est du département.

Le ruissellement

La limitation de la capacité d'absorption des pluies par le sol provoque des inondations par ruissellement. L'eau stagne alors sur place. Ce phénomène est accentué par l'état des sols (sécheresse par exemple) ou l'urbanisation qui imperméabilise le terrain. Le ruissellement occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Un ruissellement peut également survenir le long d'un coteau (ruissellement rural) et inonder des secteurs urbains en aval.

La submersion marine

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique.

L'action mécanique des vagues est observable à l'endroit où celles-ci se brisent (dissipation d'énergie), lors des tempêtes. Elle résulte de l'effet dynamique de la houle et se traduit parfois par un impact physique sur les constructions situées en front de mer. Elle est considérée comme un phénomène à part entière.

L'érosion littorale, certes moins spectaculaire, mais tout aussi dommageable, est due à l'action d'agents extérieurs, en l'occurrence le vent et la mer (courants et houle). Elle se manifeste par une diminution plus ou moins importante du stock sédimentaire côtier.

Les côtes sableuses, qui sont majoritairement présentes sur le littoral audois, sont particulièrement exposées à cette dégradation, appelée « démaigrissement ». Selon la configuration de la façade maritime et le comportement de la mer ou du vent, les matériaux ainsi mobilisés peuvent être entraînés au large ou migrer le long du littoral en allant alimenter d'autres sites.

Au niveau des embouchures du département, le phénomène de submersion marine est accentué par les crues fluviales : la surcote marine couplée à la crue de fleuve entraîne un gonflement de ce dernier et une aggravation du phénomène particulièrement présent dans les étangs.

2 / Historique du risque dans le département

Des épisodes pluvieux intenses sont observés fréquemment dans l'Aude : le seuil de 200 mm en quelques heures a été dépassé quatre fois en dix ans, provoquant des crues rapides avec un fort débit de pointe : de 4000 à 4500 m³/s. dans les Basses Plaines de l'Aude (débit moyen en période normale : 50 m³/s).

Par exemple en 1999 le débit de l'Aude est passé de 44 m³/s (débit moyen annuel) à 4 000 à 4 500 m³/s (débit de pointe maximal observé) dans les Basses Plaines de l'Aude. Le débit de la Berre est passé en quelques heures de 0.93 m³/s à 1 000 m³/s à Portel-des-Corbières.

Les principales inondations survenues dans l'Aude			
Dates	Nature de l'événement	Dommages estimés en M€	commentaires
26/09/1992 27/09/1992	Crue rapide	50	Plusieurs victimes notamment à Rennes-les-Bains.
06/12/1996 12/12/1996	Crue rapide	80	
12/11/1999 14/11/1999	Crue rapide	800	- Crues sur la Berre, le Verdoble, l'Orbieu, l'Alsou, la Nielle, l'Argent-double, la Clamoux et le Lauquet ; - 620 mm de précipitations en 48h à Lézignan-Corbières ; - Dégâts importants dans l'Aude (15 ponts non utilisables, 15 tronçons de route coupés...) - 265 morts et 1 disparu , 438 communes sinistrées.
13/11/2005 15/11/2005	Crue rapide sur 79 communes	20	- Épisode orageux du 13 au 14/11 sur le Narbonnais et le Minervois avec des cumuls supérieurs à 100 mm en 24h ; - Episode orageux du 14 au 15/11 concernant les Corbières avec des cumuls en 24h qui dépassent 100 mm voir 150 mm localement.
14/03/2011 17/03/2011	Crue rapide sur 48 communes	NC	- Des précipitations de plus de 200 mm en 48h, débordement de nombreux cours d'eau (Clamoux, Cesse, Orbiel, Rougeanne, Jaur, Orb) provoquant des inondations. - Une cinquantaine de communes reconnues en état de catastrophe naturelle.
27/11/2014 30/11/2014	Crue rapide	>10	- Cumul des précipitations > 600 mm sur l'est audois. - Crues d'une période de retour supérieure à 20 ans sur les bassins de l'Orbieu et de la Berre.

III / LA PRÉVENTION DES INONDATIONS

1 / Connaissance du risque

La connaissance du risque inondation s'appuie sur :

- ✓ des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'Atlas des zones inondables (AZI) ;
- ✓ des Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) ;
- ✓ des études menées dans le cadre des Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI).

2 / Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (Article R125-11 du Code de l'environnement) un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales... À partir de ce dossier TIM, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

En zone inondable, le maire établit avec l'appui des services de l'État l'inventaire des repères de crue existants. Il définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) et aux repères de submersion marine afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

Plus de 1300 repères de crues ont été installés dans le département de l'Aude. Le PAPI prévoit des achats de repères de crues par le SMMAR qui seront mis à disposition des communes pour être posés. Le détail de ces repères est disponible sur Internet : <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

Exemple de fiche repère de crue à Villemoustaussou



Pont Rouge sur le canal du Midi à Carcassonne

Pont rouge sur le canal du midi
Vérifié par Gestionnaire_SCHAPI le 24/01/2017

Code : WEB_S_201701155210
Unité de gestion : Méditerranée Ouest
Commune : VILLEMUSTAUSOU
Hydrographie : L' Aude
Date de mise à jour : 28/01/2017
Auteur : cruesudouest
Commentaires : repère sur la culée du pont rive droite



GÉOLOCALISATION

Source de repérage : Contribution internet -

Coordonnées WGS84 : X: 2.3799474 / Y: 43.2408500
Coordonnées Lambert 93 : X: 649605.93 / Y: 6238159.45 (calcul automatique)

SUPPORT

Accès site : Oui
Propriété site : Inconnue

HYDROGRAPHIE

Rivière : L' Aude

b / l'information des acquéreurs ou locataires

L'article L-125-5 du Code de l'environnement modifié par ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 art. 40 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que sur la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011. Il est disponible sur le site de la préfecture de l'Aude :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

c / l'éducation et la formation sur les risques

Dans l'Aude, le Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) a pour mission la gestion concertée de l'eau et l'organisation de la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant de l'Aude. Ce syndicat développe des programmes de sensibilisation de tous les publics pour permettre de comprendre les enjeux de l'eau et la sécurité des personnes.

Dans le cadre des PAPI, le SMMAR met en œuvre des actions de sensibilisation et de formation auprès des scolaires, notamment par le biais d'expositions. Depuis 2008, il présente son exposition itinérante « Mémoire du Risque Inondation » dans les établissements scolaires.

L'exposition propose des visites commentées ainsi que des animations pour sensibiliser au risque inondation et transmettre les gestes qui sauvent en cas de crue. Depuis son lancement, 5 000 élèves ont visité cette exposition.

3 / Prise en compte dans l'aménagement du territoire

a / le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

L'article L.122-1 du Code de l'urbanisme impose au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de prendre en compte la prévention du risque inondation dans son élaboration.

Au-delà de ces obligations, la loi du n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dites loi Grenelle II) invite les collectivités territoriales à considérer les impacts que peut avoir une inondation sur leur territoire. Il s'agit d'orienter les politiques d'aménagement du territoire dans le but de diminuer l'impact d'une inondation.

b / le document d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

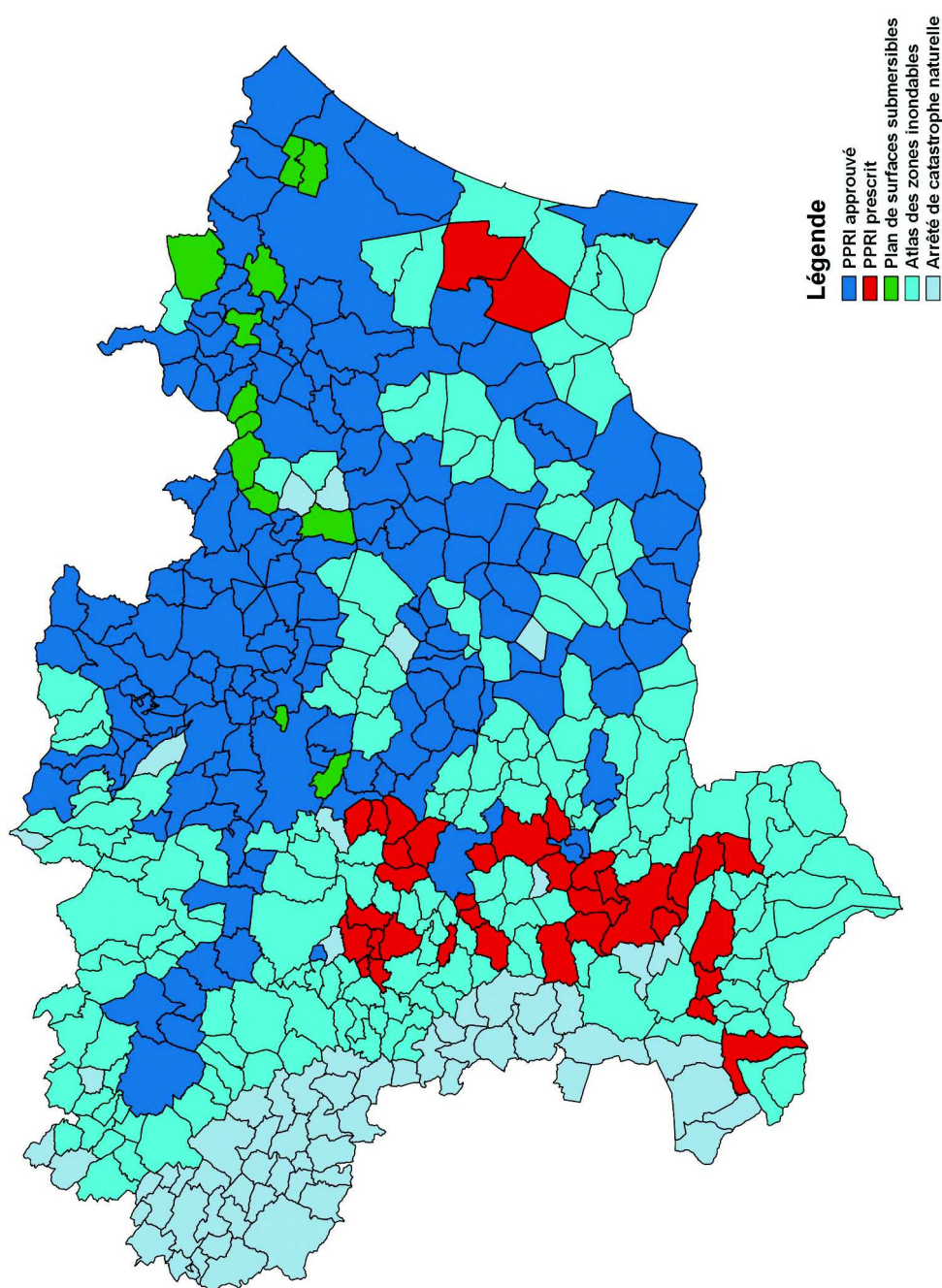
Par ailleurs l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme peut permettre de refuser ou d'accepter le projet s'il porte atteinte à la sécurité publique.

Enfin le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

c / le plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Dans l'Aude, 197 Plans de prévention du risque inondation (PPRI) ont été approuvés sur 156 communes et prescrits sur 41 communes.

Cartographie des PPRI dans l'Aude



Source : DDTM

Programmes d'actions de prévention contre les inondations

En 2002, l'État a lancé un appel à projet afin d'inciter les collectivités à développer des programmes d'actions des différents aspects de la lutte contre les inondations : prévention, urbanisation, sensibilisation au risque, information préventive, préparation à la gestion de crise, etc.

Ces Programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) permettent de subventionner ces projets (de 25 à 50 %) en prenant en compte la totalité d'un bassin versant. Près de 50 PAPI ont été sélectionnés par l'État et un nouvel appel à projet élargi à l'ensemble des types d'inondation a été lancé en 2011.

Le premier PAPI de l'Aude, élaboré à l'échelle du SMMAR prévoyait, sur la période 2006-2013, 80 millions d'euros d'actions à mettre en œuvre, notamment l'aide à l'élaboration de PCS et la réalisation de digues de protection.

Le deuxième PAPI de l'Aude prévoit, pour la période 2015-2021, environ 30 millions d'euros d'actions sur le périmètre du SMMAR de l'Aude. Il finance des actions sur :

- ✓ l'amélioration de la connaissance du risque ;
- ✓ l'amélioration de la surveillance et de la prévision des crues ;
- ✓ l'alerte et la gestion de crise ;
- ✓ la prise en compte du risque dans l'urbanisation ;
- ✓ le ralentissement des écoulements ;
- ✓ la gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le Plan de submersion rapide

Validé par le Premier ministre le 17 février 2011, le plan national submersions rapides (PSR) vise la sécurité des personnes. Il comprend des mesures de prévention, de prévision, de protection et de sauvegarde des populations.

Il couvre les risques de submersions marines, inondations par ruissellement ou crues soudaines, ruptures de digues fluviales ou maritimes. Il s'articule autour de quatre axes qui recouvrent plus de soixante actions :

- ✓ la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti;
- ✓ l'amélioration des systèmes de surveillance, de prévision, de vigilance et d'alerte ;
- ✓ la fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection ;
- ✓ le renforcement de la culture du risque.

Sa mise en œuvre est partenariale. L'implication de l'État et des collectivités territoriales dans ce plan est essentielle. La protection des enjeux des Basses plaines de l'Aude, prévue au PAPI, entre dans ce cadre.

e / l'évaluation et la gestion du risque

La directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation exige une réduction des conséquences potentielles des inondations, en travaillant à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

La transposition de cette directive en droit français par l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, offre l'opportunité de développer une vision commune entre l'État et les parties prenantes pour se fixer des objectifs de gestion et se donner les moyens d'y parvenir.

Cette directive a conduit à l'élaboration d'une Stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI), autour de 3 grands objectifs :

- ✓ augmenter la sécurité des populations ;
- ✓ réduire le coût des dommages ;
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

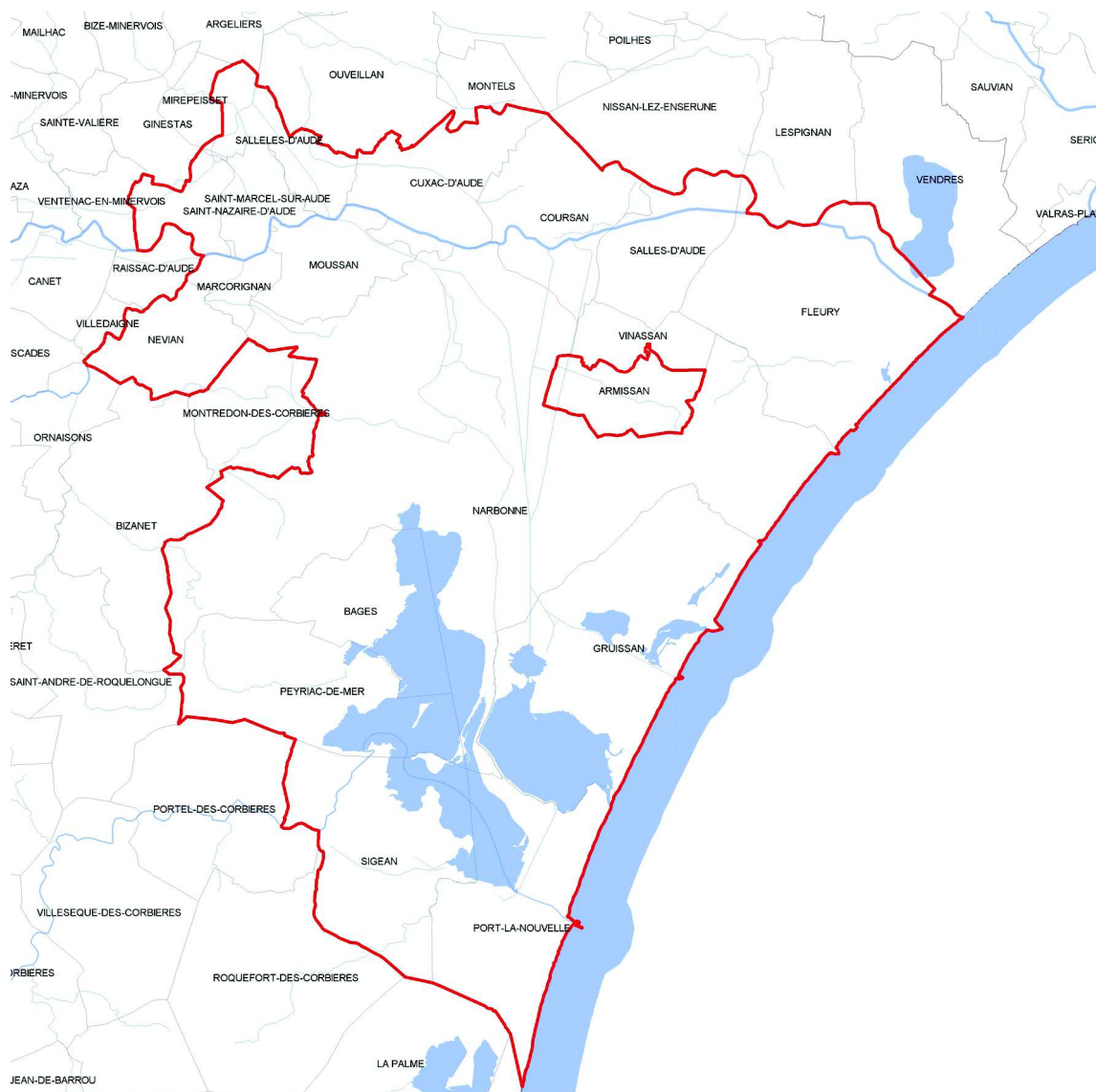
Cette stratégie nationale est déclinée au niveau des bassins hydrographiques (ou district hydrographique), sous la forme de Plans de gestion du risque inondation (PGRI).

Au niveau de chaque district, en particulier le district Rhône et côtiers méditerranéens, dit « bassin Rhône-Méditerranée », une évaluation préliminaire des risques (EPRI) a été réalisée, permettant de faire un état des lieux de l'exposition des enjeux aux risques d'inondation et d'identifier des territoires à risque important d'inondation (TRI).

Les deux TRI du département de l'Aude concernent la zone de Carcassonne (4 communes) et de Narbonne (17 communes). Ces TRI ont fait l'objet d'un diagnostic plus approfondi des risques, avec cartographies des territoires inondés et des enjeux impactés.

À l'échelle locale, ces TRI se traduisent par l'élaboration d'une Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), Cette stratégie locale est rédigée par le SMMAR, sous le contrôle du Préfet de l'Aude.

Périmètre du TRI de Narbonne



4 / Actions des syndicats de bassin

Suite à l'épisode de novembre 1999, une réflexion a été engagée par le département de l'Aude afin d'expliquer et corriger, au-delà de l'épisode pluvieux, les dysfonctionnements à l'origine des dégâts. Cette réflexion, réalisée entre 2000 et 2002, a ainsi permis de révéler les principales insuffisances et incohérences dans le dispositif préexistant de lutte contre les inondations :

- ✓ l'absence d'une cohérence de bassin ;
- ✓ des structures intercommunales inadaptées, non solidaires et manquant de moyens ;
- ✓ la complexité de la politique entre les différents partenaires financiers.

Ce retour d'expérience et les conclusions de ces analyses ont conduit à l'organisation d'une gestion globale, solidaire et partenariale du risque inondation sur l'ensemble du territoire départemental, avec la création du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) sur le bassin versant du fleuve Aude.

Cet établissement public territorial de bassin (EPTB), mis en place en 2002, repose sur trois principes fondamentaux :

- ✓ une maîtrise d'ouvrage par bassins versants assurée par les syndicats de rivières regroupant toutes les communes concernées (intercommunalités à partir de 2018) ;
- ✓ une coordination des maîtres d'ouvrage assurée par le SMMAR, afin de garantir la cohérence des actions ;
- ✓ une maîtrise d'ouvrage solidaire, dotée de règles de répartition financière équitables.

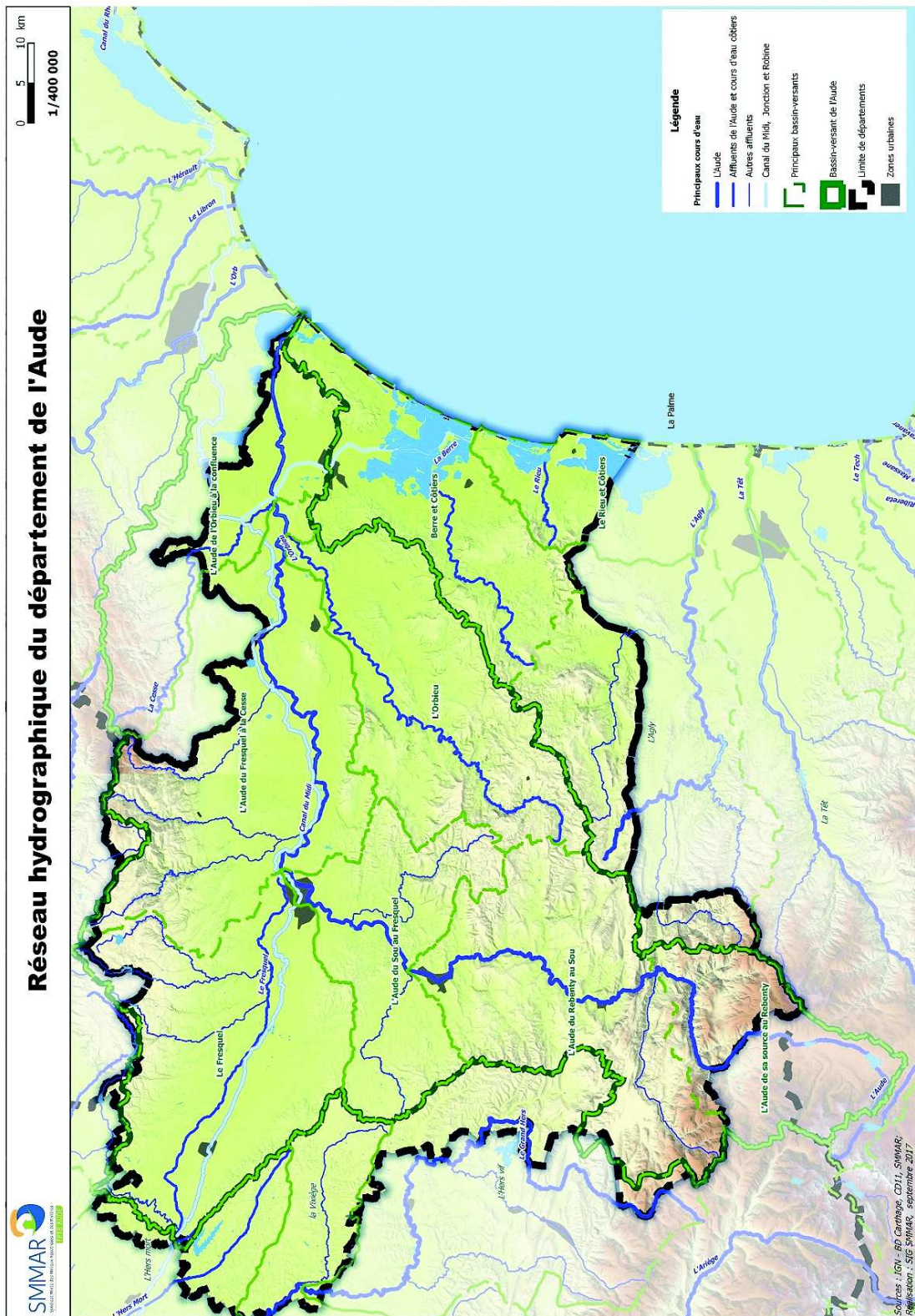
La première étape du SMMAR a consisté à structurer le territoire. Cette démarche a abouti, en 2008, à fédérer l'intégralité des communes du bassin versant de l'Aude et de la Berre, dont certaines situées dans les départements de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Cette structuration permet aujourd'hui d'assurer une solidarité financière et une cohérence des actions engagées de l'amont à l'aval des bassins versants.

La deuxième étape, consiste actuellement à réaliser les dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi Maptam). Cette dernière donne la compétence de la gestion de la Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux intercommunalités à fiscalité propre.

Dans ce cadre, une réflexion d'ensemble a été menée sur le périmètre d'exercice de compétences du SMMAR. Elle vise à réorganiser la structuration existante tout en pérennisant les actions engagées et en garantissant l'approche par bassins versants.

Les structures intercommunales de gestion de l'eau



Source : SMMAR

5 / Réduction du risque et surveillance

a / surveillance et prévisions des phénomènes

La prévision des crues consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols. Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux. Ces informations sont accessibles sur le site Internet de Météo-France <http://vigilance.meteofrance.com>

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24 h/24 h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques. Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

Le département est rattaché à un dispositif de prévision des crues qui a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge. Il s'agit du Service de prévision des crues (SPC) de la DREAL Occitanie. Basé à Carcassonne, il surveille dans le département, certains tronçons de l'Aude, de l'Orbieu, de la Cesse et de la Berre.

Le SPC édite (deux fois par jour à 10 h et 16 h) sur son site Internet www.vigicrues.fr un bulletin de prévision du risque de débordement de ces cours d'eau. Ce bulletin précise le niveau de vigilance à l'échelle de tronçons de cours d'eau sur lesquelles les services de l'État assurent une mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission d'information.

Les niveaux de vigilance sont calés sur les niveaux météorologiques (vert, jaune, orange et rouge). Ils sont également liés. Ainsi, lorsqu'un cours d'eau est placé en vigilance jaune, la vigilance météorologique du département est placée au même niveau.

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
Jaune	Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.
Vert	Pas de vigilance particulière requise.

Le déclenchement de la vigilance orange « crue/inondation » sur les zones susceptibles d'être impactées peut s'accompagner d'un dispositif préventif géré par le SDIS, constitué d'embarcations et de personnels ayant la qualification sauveteurs en eau vive.

b / les travaux de réduction du risque inondation

Les travaux de protection permettent de réduire l'aléa de plusieurs façons :

- ✓ la création de digues, de barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques, qui permettent de retenir ou dévier une partie des crues ;
- ✓ l'entretien des cours d'eau, pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (l'entretien global des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris...) ;
- ✓ la création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;
- ✓ les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt...) ;

Ces travaux, du ressort du propriétaire, sont souvent réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins.

Dans l'Aude, une partie de ces travaux sont réalisés par le SMMAR, à l'échelle des bassins versants :

- ✓ 283 repères de crues homologués posés sur le bassin versant Aude et Berre ;
- ✓ participation à la réalisation de 241 PCS ;
- ✓ participation aux travaux réalisés par les structures de bassin-versant.

c / la relocalisation des biens exposés à un risque majeur

Une procédure de relocalisation des biens peut être mise en place lorsqu'une analyse des risques met en évidence une menace importante et grave pour les vies humaines au regard :

- ✓ des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire;
- ✓ d'une évaluation des délais nécessaires à l'alerte et à l'évacuation des populations exposées.

Cette analyse des risques doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Après une phase d'acquisition amiable, en cas de refus par le sinistré de la proposition d'indemnisation, l'État lance la procédure d'expropriation définie par les articles R.561-1 et suivants du Code de l'environnement.

d/ Mesures de réduction de la vulnérabilité

Les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, également appelées mesures de mitigation, sont des mesures obligatoires et recommandées incluses dans le PPRN (plan de prévention des risques naturels) et dans le PPRT (plan de prévention des risques technologiques) de certaines communes qui ont pour but de limiter les dégâts humains et financiers dans le cas d'une inondation.

C'est le PPRN ou PPRT de ces communes qui instaure les mesures de mitigation. Il impose des mesures obligatoires à réaliser sur les constructions existantes dans un délai maximal de 5 ans dès sa date d'approbation. Tous les renseignements sont disponibles sur :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

IV / ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1 / Organisation des secours face au risque inondation

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La préparation aux situations d'urgence passe par les plans communaux de sauvegarde et les dispositifs d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

b / au niveau départemental

Afin de gérer une crise relative aux inondations, le préfet peut s'appuyer sur les dispositions spécifiques ORSEC risques météorologiques. Depuis 2011, le préfet a activé 7 fois son centre opérationnel départemental (COD) afin de coordonner l'ensemble des acteurs pour gérer une inondation :

- ✓ les 16 et 17 mars 2011 : crue de la Cesse ;
- ✓ le 17 novembre 2014 : crues de l'Orbieu et des affluents de la Montagne noire ;
- ✓ le 24 novembre 2014 : crue de l'Orbieu ;
- ✓ du 27 au 30 novembre 2014 : crues de l'Orbieu, de la Berre et de l'Aude ;
- ✓ le 13 octobre 2016 : crue de la Cesse ;
- ✓ les 27 et 28 janvier 2017 : crue de la Cesse ;
- ✓ les 13 et 14 février 2017 : crue de l'Orbiel et de l'Argent double.

Il a également à sa disposition le **centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)** qui supervise et coordonne l'ensemble de l'activité opérationnelle du SDIS.

Le SDIS peut mettre place un dispositif préventif dès lors qu'apparaît une vigilance orange « pluie/inondation » positionné sur les zones susceptibles d'être impactées. Ce dispositif est constitué d'embarcations et de personnels ayant la qualification sauveteurs en eau vive.

c / au niveau communal

Le maire de la commune peut décider d'activer son plan communal de sauvegarde (PCS). Cet outil planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires). Il organise la protection de la population.


d / au niveau individuel

La préparation à la gestion des crises incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le Plan familial de mise en sûreté (PFMS) est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise. Fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur avec l'Institut des risques majeurs (IRMA), un guide intitulé « Je me protège en famille » a été édité en 2010. Il décrit la méthodologie afin de mettre en place son PFMS. Il est disponible sur le site de l'Iffo-RME : <http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>

Par ailleurs, des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

2 / Comportements face aux risques











MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PLUIE-INONDATION

LES 8 BONS COMPORTEMENTS

en cas de pluies méditerranéennes intenses

 <p>JE M'INFORME et je reste à l'écoute des consignes des autorités dans les médias et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes officiels</p>	 <p>JE NE PRENDS PAS MA VOITURE ET JE REPORTE MES DÉPLACEMENTS</p>	 <p>JE ME SOUCIE DES PERSONNES PROCHES, de mes voisins et des personnes vulnérables</p>	 <p>JE M'ÉLOIGNE DES COURS D'EAU et je ne stationne pas sur les berges ou sur les ponts</p>
 <p>JE NE SORS PAS Je m'abrite dans un bâtiment et surtout pas sous un arbre pour éviter un risque de foudre</p>	 <p>JE NE DESCENDS PAS DANS LES SOUS-SOLS ET JE ME RÉFUGIE EN HAUTEUR, EN ÉTAGE</p>	 <p>JE NE M'ENGAGE NI EN VOITURE NI À PIED Pont submersible, gué, passage souterrain... Moins de 30 cm d'eau suffisent pour emporter une voiture</p>	 <p>JE NE VAIS PAS CHERCHER MES ENFANTS À L'ÉCOLE, ils sont en sécurité</p>

JE CONNAIS LES NIVEAUX DE VIGILANCE

- Phénomènes localement dangereux
- Phénomènes dangereux et foudroiants
- Phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle


J'AI TOUJOURS CHEZ MOI UN KIT DE SÉCURITÉ

Radio et lampes de poche avec piles de rechange, bougies, briquets ou allumettes, nourriture non périssable et eau potable, médicaments, trousse de secours, vêtements chauds, double des clés, copie des papiers d'identité, trousse de premier secours, argent liquide, chargeur de téléphone portable, articles pour bébé, nourriture pour animaux.

JE NOTE LES NUMÉROS UTILES

Mairie
112 ou 18 Pompiers
15 SAMU
17 Gendarmerie, Police

www.developpement-durable.gouv.fr
#pluieinondation

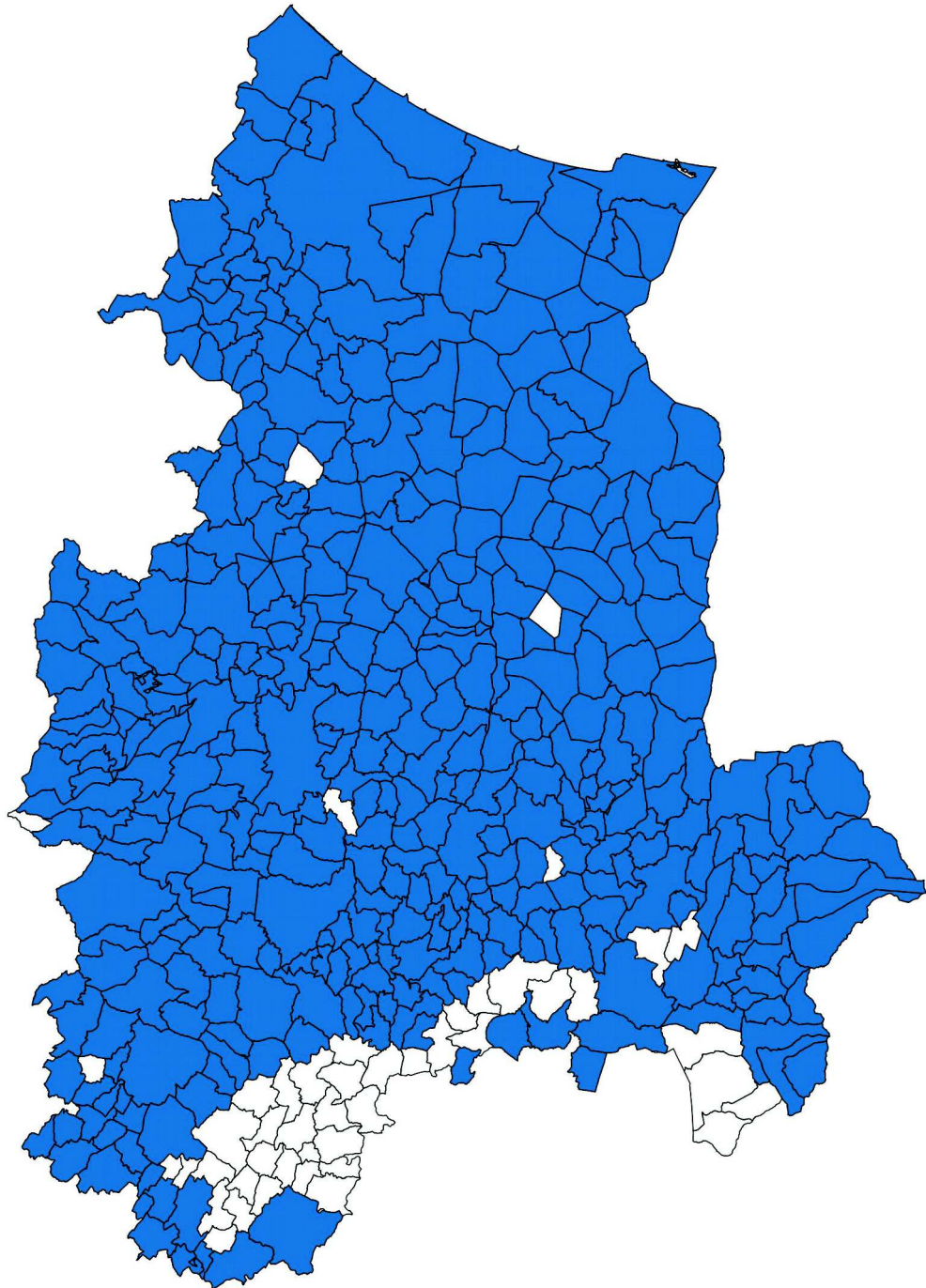


www.interieur.gouv.fr

V / COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque inondation Communes concernées



Préfet de l'Aude

RISQUE FEU DE FORÊT

I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

Le feu de forêt est un sinistre qui se déclare dans une formation naturelle de type forestière (forêt de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou herbacée (friches, prairies, pelouses...).

Le terme « *feu de forêt* » désigne un feu ayant menacé ayant menacé un espace naturel combustible (bois, forêt, landes, garrigues, maquis et friches) d'au moins un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite.

Ces feux se produisent majoritairement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris l'hiver.

Un feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe. Ces feux de forêt peuvent pénétrer les zones urbanisées et constituer des feux de type péri-urbain susceptibles de mettre en danger les populations et occasionner de graves dommages aux biens.

On distingue trois types de feu. Ils peuvent se produire simultanément sur une même zone :

- ✓ les **feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Leur vitesse de propagation est faible. Bien que peu virulent, ils peuvent être très destructeurs en s'attaquant aux systèmes souterrains des végétaux. Ils peuvent également couvrir en profondeur, ce qui rend plus difficile leur extinction complète ;
- ✓ les **feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils affectent la garrigue ou les landes. Leur propagation peut être rapide lorsqu'ils se développent librement et que les conditions de vent ou de relief y sont favorables (feux de pente) ;
- ✓ les **feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et la végétation sèche.

2 / Manifestation

a / déclenchement

Pour se déclencher, le feu a besoin des trois conditions suivantes:

- ✓ un **combustible** (végétation): le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...);
- ✓ un **apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie ;
- ✓ une **source** de mise à feu (flamme, étincelle, foudre, brandon...) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), par accident ou malveillance.

b / propagation

L'évolution de l'occupation du sol notamment par la déprise agricole, l'augmentation des surfaces boisées, l'extension de l'urbanisation et le développement des activités humaines au contact de la forêt sont autant de facteurs favorables à l'accroissement de la pression d'éclosion, et donc du risque d'incendie de forêt.

Certaines formations végétales sont plus sensibles que d'autres. Par exemples, en été, les garrigues et les friches sont considérées comme plus inflammables que les taillis de chênes pubescents notamment de par la présence plus importante d'espèces à essences aromatiques.

La structure du peuplement est aussi importante si ce n'est davantage que le type de végétation. C'est la continuité verticale et horizontale du couvert végétal qui va jouer un rôle majeur en favorisant la propagation du feu.

Les conditions climatiques, température et humidité de l'air, vitesse du vent, ensoleillement, historique des précipitations, teneur en eau des sols, influencent fortement la capacité d'inflammation et la propagation du feu. Ainsi, une température élevée, un vent violent et un déficit hydrique de la végétation sont très favorables à l'éclosion et la propagation de l'incendie. Enfin, la topographie (pente, orientation...) peut encore accentuer le risque. La foudre est également à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux.

Les effets liés au changement climatique (élévation de la température moyenne, diminution des précipitations au printemps et en été, allongement de la durée des sécheresses estivales...) notamment dans le sud de la France, apparaissent comme des facteurs supplémentaires ou aggravants de risques avec une extension probable des zones sensibles.

3 / Conséquences

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils sont coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel, paysager et environnemental. Les atteintes aux hommes concernent principalement les sapeurs-pompiers.

Le mitage, qui correspond à une présence diffuse d'habitations en zones forestières, accroît la vulnérabilité des populations face à l'aléa feu de forêt. De même, la diminution des distances entre les zones d'habitat et les zones de forêts limite les zones tampon à de faibles périmètres, insuffisants pour stopper la propagation d'un feu.

La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et des pertes d'exploitation.

À noter que du fait de l'évolution rapide du territoire ces dernières années, les menaces pour les biens et les personnes sont grandissantes dans le département et plusieurs incendies récents se sont traduits par la destruction et la menace d'enjeux humains de plus en plus nombreux.

L'impact environnemental d'un feu est également considérable en termes de biodiversité (faune et flore habituelles des zones boisées). Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, viennent s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la perte de qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

4 / Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt :

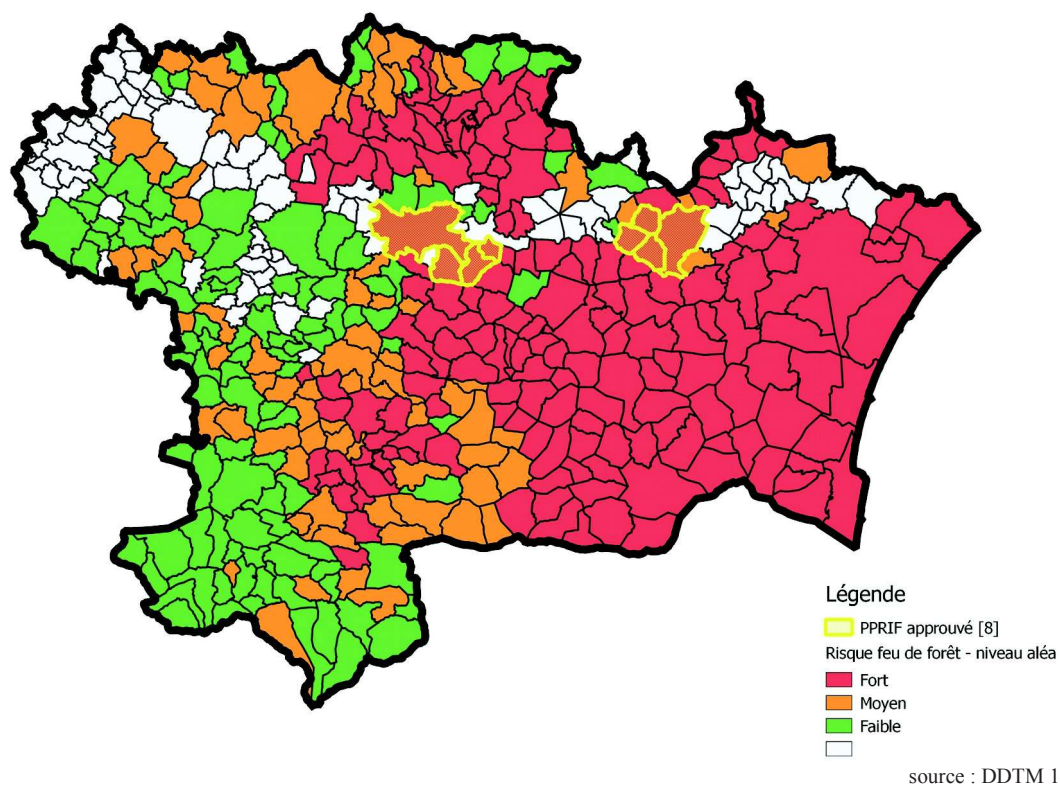
- ✓ le risque feu de forêt sur le site des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-categorie/le-risque-feux-de-forêt>
- ✓ le risque par commune: <http://macommune.prim.net>
- ✓ la base de données des incendies sur l'arc méditerranéen : www.promethee.com
- ✓ l'Entente pour la forêt méditerranéenne - Valabre : <http://www.entente-valabre.com/>
- ✓ le retour d'expérience sur les feux passés :
 - ✓ http://catalogue.prim.net/49_retour-d-experience_.html
 - ✓ <http://www.dpfm.fr/index.php/actualites/dpfm-retour-experience-rex-retex/articles-rex.html>
- ✓ les obligations légales de débroussaillage dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/obligations-des-particuliers-et-r1324.html>

II / LE RISQUE FEU DE FORÊT DANS L'AUDE

1 / Aléa dans le département et évolution du phénomène incendie

a / Aléa dans le département

Cette carte est établie sur la base de l'étude aléa feu de forêt 2005 :



L'ensemble des communes du département de l'Aude est concerné par le risque feu de forêt. Compte tenu du climat méditerranéen, le risque est plus prégnant à l'est du département.

b / Évolution du risque

Au-delà de la mesure de l'aléa, qui doit être détaillé au niveau communal, le risque feu de forêt connaît une évolution défavorable, notamment due aux transformations du territoire. Les arrachages massifs de vignes (15 000 hectares entre 2004 et 2010) n'ont pas laissé la place à de nouvelles cultures. Les espaces se sont embroussaillés progressivement :

- ✓ dans les zones traditionnelles de viticulture, ces surfaces sont venues s'ajouter aux friches plus anciennes issues des différentes crises viticoles qui se sont succédé depuis les années 70 ;
- ✓ dans les plaines, une partie des terrains libérés par la viticulture est désormais consacré à la culture des céréales (blé dur principalement). Au début de la période estivale, la présence de

cultures sèches puis des chaumes, font de ces champs des espaces propices à la naissance, à la propagation et parfois à l'accélération d'incendies ;

- ✓ dans les zones collinéennes méditerranéennes, les vignes arrachées ont évolué dans un premier temps vers la friche enherbée, puis vers des formations arbustives type pin d'Alep. Dans ces zones, les séparations entre massifs forestiers ont ainsi disparu. Le feu ne trouve plus alors d'obstacle à sa propagation. La disparition des vignes a également mis des agglomérations autrefois exemptes de risque, au contact direct des espaces combustibles.

Depuis 2006 et l'incendie de Conilhac-Corbières, ces évolutions ont été sanctionnées par plusieurs sinistres d'un type nouveau pour le département. Les services de lutte sont confrontés d'une part, à un mode de propagation très chaotique et d'autre part, à la menace quasi systématique de plusieurs dizaines d'habitations. Depuis l'incendie de Narbonne en septembre 2013, ce phénomène semble s'accélérer : Laure-Minervois et Peyriac-de-mer en 2014, Azille en 2015, Mailhac, Bizanet et Padern en 2016.

2 / Statistiques et causes dans le département

a / statistiques

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 20 juin 2017, le département a subi 1 016 incendies de forêt sur une surface totale de 3 773 hectares. Dans 95 % des cas, l'origine de ces feux est lié à l'activité humaine (incendie volontaire ou involontaire).

L'année 2016 a été l'une des plus intenses des 30 dernières années dans l'Aude. Plus de 2 200 hectares ont brûlé, dont 87 % lors de trois incendies :

- ✓ le 13 juillet 2016 sur la commune de Mailhac (339 hectares) ;
- ✓ le 14 juillet 2016 sur la commune de Bizanet (716 hectares) ;
- ✓ le 5 septembre 2016 sur la commune de Padern (789 hectares).

Total des incendies dans le département entre 2011 et 2017



Source : observatoire Prométhée

Cette cartographie montre assez nettement la corrélation entre les bassins de population et les départs de feu.

b / Analyse des causes

Les causes des incendies se répartissent assez équitablement entre mises à feu volontaire, travaux (professionnels ou particuliers), imprudences diverses et infrastructures (lignes électriques, dépôts d'ordures...).

Mises à feu volontaires

La proportion de mises à feu volontaires représente 31 % des incendies sur la période 2011-2017, contre 46 % sur la période 1987-2003. Cette diminution doit cependant être nuancée par l'amélioration du taux d'élucidation des causes (39 %) qui permet une meilleure analyse statistique.

Travaux

La part des incendies imputable aux travaux professionnels est stable (18 % sur les deux périodes). Toutefois, ce taux s'appliquant à un nombre d'incendie sensiblement plus important, le nombre de cas réellement concerné est probablement en augmentation.

L'analyse des périodes au cours desquelles cette cause est prépondérante (de l'automne à la

fin de l'hiver) laisse penser que les pratiques traditionnelles, autrefois sans conséquences (brûlage des fossés pendant la taille, extinction approximative...), se soldent désormais, du fait de l'extension des friches, par des sinistres.

Imprudences

La part des feux imputables à l'imprudence des particuliers est en forte hausse (34 % entre 2011 et 2017 contre 15 % entre 1987 et 2003). Elle s'avère supérieure à la moyenne des départements de la zone de défense et de sécurité Sud (29 %)

Une fraction de cette augmentation découle d'une meilleure identification des départs de feu dus à des jets de mégot, depuis la création de la Cellule de recherche des causes en 2010. Cependant, cet élément n'est pas suffisant pour justifier l'intégralité du phénomène. La part liée aux travaux des particuliers restant à peu près stable, l'ensemble des autres imprudences explique cette évolution défavorable. Il s'agit principalement des jeux d'enfants et des loisirs.

Ce constat met clairement en évidence une carence grave en matière de culture du risque.

Feux d'origine électrique

Les feux d'origine électrique sont en hausse sensible, mais le travail d'identification des causes dans ce domaine pourrait expliquer cette évolution.

Les feux induits par la circulation ferroviaire représentent une part marginale du total, mais leur nombre a considérablement augmenté en valeur absolue. Cette progression traduit l'évolution du couvert végétal dans le proche environnement des voies, notamment sur les tronçons Capendu-Narbonne et Narbonne-Fitou d'autre part. Autrefois cantonné à des très courtes portions du linéaire (Névian, Montredon, Sainte-Lucie, Fitou...), le risque de mise à feu concerne aujourd'hui (avec des degrés de gravité variable), plusieurs dizaines de kilomètres de voie.

Causes diverses

Les feux dus aux installations diverses subissent une hausse importante (21 % entre 2011 et 2017 contre 13 % au cours de la période 1987-2003). Ils occupent une place deux fois plus conséquente qu'au niveau zonal (10 %). Près de la moitié de ces incendies ont pour origine un feu de véhicule (volontaire ou accidentel).

Les incendies provoqués par des débordements de dépôts d'ordures représentent 6 % des causes de départ (stable en proportion mais en augmentation en valeur absolue). Ce phénomène touche 60 communes. Certains dépôts sont cependant plus sujets au phénomène :

- ✓ des dépôts sauvages se trouvant en périphérie du Po de Maurou (à cheval sur Carcassonne et Berriac), et d'Escouto Can Plaou (Lézignan) ;
- ✓ des dépôts communaux de Camplong, Fabrezan, Roquefeuil, Talairan et Tourouzelle.

3 / Les enjeux exposés

Les principaux enjeux humains exposés sont :

- ✓ la ville de Narbonne et le littoral autour du massif de la Clape ;
- ✓ la commune de Carcassonne avec le massif de la Cavayère ;
- ✓ la commune de Lézignan-Corbières avec sa pinède ;
- ✓ le réseau autoroutier (autoroute A9 et A61) et ferroviaire.

Les enjeux environnementaux et forestier sont également à considérer. Dans l'Aude, les forêts de production sont peu sensibles à l'incendie, à l'exception de certains massifs résineux (contreforts de la Montagne noire et vallée du Lauquet).

III / LA PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT

La politique de prévention, qui se fonde sur la connaissance du risque, a deux objectifs principaux : limiter le nombre de départs de feu et réduire les impacts des incendies.

1 / Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales...

À partir de ce dossier TIM, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque feu de forêt et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

Dans le département de l'Aude plusieurs acteurs œuvrant dans le domaine des feux de forêts (structures institutionnelles et comités communaux feux de forêts notamment) participent à la communication par le biais, de rencontres, réunions et formations à l'attention du grand public ou de personnes ciblées. Les sujets traitent essentiellement, de l'emploi du feu, des obligations légales de débroussaillage et de la conduite à tenir en présence d'un incendie.

Sur l'ensemble de l'arc méditerranéen, l'« Entente pour la forêt méditerranéenne - Valabre » est un établissement public ayant pour mission la préservation des espaces naturels et des personnes face aux risques naturels et technologiques.

L'Entente pour la forêt méditerranéenne - Valabre mène chaque année des actions de prévention contre le risque feu de forêt à destination des résidents et des touristes. L'objectif est de réduire les comportements à risque et les imprudences pouvant aboutir à des départs de feu. Elle édite notamment un livret sur la prévention des incendies : <http://www.prevention-incendie-foret.com/ressources/livret-ne-jouez-pas-avec-le-feu>

b / l'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

Les trois documents de référence relatifs à l'information préventive (DDRM, DICRIM et IAL) doivent être mis à la disposition du public par les préfetures et les mairies des communes exposées au risque.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011. Il est disponible sur le site de la préfeture de l'Aude:

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

2 / Prise en compte dans l'aménagement du territoire

La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions des risques incendie de forêt.

a / les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens. Dans le cadre de l'élaboration ou de la refonte de ces documents ou dès lors que des études spécifiques sont finalisées, des cartes d'aléas sont portées à la connaissance des communes par les services de l'État.

b / les PPRIF

Le recours aux Plans de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF), institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et codifié dans les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du Code de l'environnement, est réservé aux territoires exposés à des niveaux de risque importants et à une pression foncière forte.

Dans l'Aude, 2 PPRIF ont été approuvés sur 8 communes :

- ✓ **PPRIF de la Cavayère** (Carcassonne, Fontiès-d'Aude, Montirat, Palaja) ;
- ✓ **PPRIF de la pinède de Lézignan-Corbières** (Escales, Montbrun-Corbières, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières).

L'objectif principal du PPRIF est la protection des personnes et des biens. Il vise à délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru : dans ces zones les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou autorisés avec des prescriptions, afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. Ces plans, établis à l'échelle communale ou intercommunale, sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

Des documents de prévention et d'aménagement du territoire encadrent la politique de prévention du risque par la maîtrise de l'urbanisation et accompagnent notamment la réalisation des PPRIF. Ils sont disponibles sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire :

- ✓ le guide méthodologique « Plan de prévention des risques – Risques d'incendies de forêt » de 2002 (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/incendies-foret>) ;
- ✓ la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/incendies-foret>).

3 / Réduction du risque et surveillance

L'Aude est un département méditerranéen. Son climat et sa végétation favorisent le risque incendie une longue partie de l'année. Il est important d'être particulièrement vigilant pour ne pas provoquer de départ de feu en respectant les obligations de débroussaillage. Le respect de la réglementation relative à la prévention des incendies de forêts est indispensable.

a / les moyens réglementaires

L'emploi du feu

Dans l'Aude, les règles de l'emploi du feu sont détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : <http://www.aude.gouv.fr/emploi-du-feu-r1327.html>

Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 €). S'ils ont provoqué un incendie même involontairement, les sanctions encourues sont de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

À noter qu'il existe un autre arrêté préfectoral pris pour des motifs de préservation de la qualité de l'air. Il réglemente notamment le brûlage à l'air libre des déchets verts : <http://www.aude.gouv.fr/qualite-de-l-air-r1419.html>

Le débroussaillage

Le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues ou maquis et friches. Son application va bien au-delà d'un traitement des broussailles et des abattages d'arbres sont souvent nécessaires pour réduire suffisamment la combustibilité à l'approche des enjeux.

Exemple de débroussaillage



Dans l'Aude, les modalités des obligations de débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie du 3 juin 2014 : <http://www.aude.gouv.fr/debroussaillage-r1323.html>

Il y est notamment précisé la nécessité de traiter la végétation sur une profondeur de 50 mètres depuis les installations ce qui peut induire l'intervention sur des terrains de riverains qui n'y ont pas eux-mêmes d'obligations (en cas d'absence d'installation sur leur parcelle par exemple).

Zone débroussaillée non touchée par un incendie



Source : risque.incendie.com

La fermeture des massifs

Afin de limiter l'exposition des populations et de réduire les risques de départs de feux, certains massifs peuvent être fermés quelques jours pendant l'été.

C'est le cas notamment du massif de la Clape. Un arrêté cadre fixe le seuil de fermeture au niveau du risque feu de forêt « très sévère » : <http://www.aude.gouv.fr/fermeture-des-massifs-r2152.html>.

Les massifs de Fontfroide, Pinèdes-Crémales et l'île Sainte Lucie peuvent également être fermés par des arrêtés préfectoraux pris au coup par coup.

Les travaux mécaniques

Le département de l'Aude, met a disposition un guide de recommandations pour éviter les départs de feux lorsque sont mis en œuvre des travaux mécaniques. <http://www.aude.fr/459-prevenir-risques-incendies.htm>

Exemples de recommandations :

- ✓ entretenir et équiper le matériel (repérer et réparer les fuites d'huiles et de carburant par exemple) ;
- ✓ avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau en camion citerne ;
- ✓ planifier les travaux : proscrire tout travail mécanique les jours à hauts risques ;
- ✓ se renseigner sur les risques d'incendie liés aux conditions de travail.

De plus, le SDIS informe la chambre d'agriculture des périodes à risques.

b / Prévisions météorologiques et surveillance des massifs forestiers

Prévisions météorologiques

Pendant la période estivale, Météo France réalise quotidiennement un calcul du risque météorologique d'incendies de forêts. Les facteurs considérés sont le dessèchement des végétaux, la température, le taux d'humidité de l'air, la force du vent et la pluviométrie.

Le département est divisé en neuf zones géographiques pour lesquelles une prévision est réalisée selon une échelle de risque. Cette dernière comporte six niveaux : Faible (F), Léger (L), Modéré (M) , Sévère (S), Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

Cette prévision est mise en ligne sur le site Internet de la préfecture la veille vers 18h00 pour le lendemain.

Cette précision permet de prendre conscience des situations à risque et adapter les comportements en conséquences. Les promenades dans les massifs et les travaux mécaniques sont notamment très fortement déconseillés à partir du risque sévère.

Surveillance des massifs forestiers

Les prévisions du niveau de risque permettent de dimensionner le dispositif de surveillance et de prévention mis en œuvre par les communes, le SDIS, l'ONF et la DDTM.

Ce dispositif peut comporter jusqu'à 19 vigies, 20 patrouilles de guet armé terrestre, 6 patrouilles forestières et 16 camions-citernes feux de forêts prépositionnés. L'objectif de ce dispositif est de détecter les départs de feux le plus précocement possible et de les traiter rapidement.

Des moyens nationaux peuvent également être mobilisés pour assurer la surveillance et l'attaque rapide des feux naissants. Certains jours un armé aérien est ainsi mis en place.

Jusqu'en 2016, des avions bombardiers d'eau étaient prépositionnés l'été sur l'aéroport de

Carcassonne. Depuis 2017, l'ensemble de la flotte des avions de lutte contre les feux de forêt est basée à Nîmes-Garons dans le Gard. Cependant, le dispositif de Carcassonne, appelé « pélicandrome », reste armé par 6 personnels du SDIS, afin de ravitailler les avions devant intervenir dans le département.

c / Autres dispositions

Afin de limiter l'impact des incendies sur les installations, les documents d'urbanisme peuvent édicter des règles de dispositions constructives.

Les règles à suivre pour les habitations

Fiche dispositions constructives

La maison : le meilleur refuge en cas d'incendie si les matériaux de construction sont adaptés.

 De manière générale, **proscrire totalement le PVC.**

Enveloppe : mettre en œuvre des murs en dur (béton, parpaing, briques monomur, pierre).

Ouverture : éviter le PVC et prévoir des volets qui empêcheront l'éclatement des vitres et la pénétration des flammes.



Couverture : il ne doit pas y avoir de parties combustibles à la jonction entre la toiture et les murs (pas de rives en bois apparentes). Les débords de toit doivent être en dur sans poutres apparentes. Les films mis en place sous les tuiles ne doivent pas être inflammables.

 *Rive en bois ayant brûlé.*

Evacuation des eaux pluviales : proscrire les gouttières en PVC.

 *Gouttière ayant fondu*

Les conduits extérieurs : équiper les ouvertures en toiture (aérations, conduit de cheminée...) de systèmes d'obturation manœuvrables par l'intérieur.



Réserves de combustibles : les citernes de gaz ou de fioul doivent être enterrées ou disposer d'un mur de protection sans aucun végétal.



source : DDTM

D'autres recommandations non directement imposables par les documents d'urbanisme peuvent par ailleurs être suivies.

Les recommandations à suivre pour les habitations

Fiche : recommandations de bon sens

Vecteurs proche des maisons : les tas de bois, les bouteilles de gaz, les mobiliers de jardin en PVC, les structures en canisse, les accumulations d'objets diverses sont à éloigner des maisons.

Tas de bois ayant en partie brûlé à proximité d'une maison



Entretien des toitures : retirer les aiguilles et feuilles mortes qui se concentrent sur les toitures et dans les gouttières.

Plantations ornementales et clôtures végétales : les arbres doivent être plantés à plus de 10m des portes, fenêtres et éléments de charpente apparents. Les haies qui sont des vecteurs importants des incendies devront être réduites tel que cela est précisé dans la fiche débroussaillage.

Les espèces déconseillées :

Les cyprès, les genévriers, les mimosas, les bruyères, les bambou et la canne de provence sont à proscrire.



Les cyprès dégagent une énergie colossale en cas d'embrasement



Les espèces recommandées :

Le lierre, la vigne vierge, le troène, les pyracanthas, les pittosporos, les eleagnus, les cotoneasters, sont recommandés.



lierre



Pittosporos

source : DDTM

IV / ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1 / Organisation face au risque feu de forêt

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La préparation aux situations d'urgence passe par les plans communaux de sauvegarde et les dispositifs d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

a / au niveau départemental

Afin de gérer une crise relative aux feux de forêts, le préfet doit s'appuyer sur les dispositions spécifiques ORSEC feux de forêts. Le SDIS met en place un dispositif journalier préventif sur le terrain durant toute la campagne feux de forêt, conformément à l'ORSEC départemental feux de forêt. Le nombre de véhicules et l'encadrement nécessaire sont dimensionnés suivant le niveau de risque déterminé.

Depuis 2011, le préfet a activé 5 fois son centre opérationnel départemental (COD) afin de coordonner l'ensemble des acteurs pour gérer un feu de forêt :

- ✓ le 19 septembre 2013 ;
- ✓ le 30 juillet 2014 ;
- ✓ le 13 juillet 2016 ;
- ✓ le 14 juillet 2016 ;
- ✓ le 05 septembre 2016.

Il a également à sa disposition le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) qui supervise et coordonne l'ensemble de l'activité opérationnelle du SDIS.

b / au niveau communal

Le maire de la commune peut décider d'activer son plan communal de sauvegarde (PCS). Cet outil planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires). Il organise la protection de la population.

c / au niveau individuel

La préparation à la gestion des crises incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le Plan familial de mise en sûreté (PFMS) est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise. Fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur avec l'Institut des risques majeurs (IRMA), un guide intitulé « Je me protège en famille » a été édité en 2010. Il décrit la méthodologie afin de mettre en

place son PFMS. Il est disponible sur le site de l'Iffo-RME : <http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>

Par ailleurs, des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

d / sanctions pénales

L'article 322-5 du Code pénal définit les sanctions applicables en cas de déclenchement d'un incendie. Les peines et sanctions encourues peuvent aller jusqu'à 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

NE JOUEZ PAS AVEC LE FEU

9 VECTEURS DE RISQUE À PROSCRIRE !

En forêt le barbecue est interdit toute l'année. Dans les jardins il doit être collé au mur d'une façade avec un point d'eau.

Toute l'année en forêt, il est interdit de fumer.

Le code forestier interdit de porter ou d'allumer des objets incandescents à l'intérieur et jusqu'à 200m des forêts.

Le brûlage de végétaux est une pratique à risque strictement réglementée.

Toute l'année en forêt, il est interdit de faire du feu.

Il est interdit de jeter des objets incandescents sur les routes et leurs abords.

L'utilisation de lanterne thaïlandaise est interdite.

Le stationnement sur le bas-côté et zone herbeuse est dangereux.

En été, certains départements réglementent l'utilisation de machines pouvant produire des étincelles.

RÈGLEMENTATION.

Toute l'année en forêt, il est interdit de fumer ou de faire du feu et plus précisément encore « de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à 200m des bois, forêts, plantations landes et maquis ».

Il est également interdit de jeter des objets incandescents sur les voies et leurs abords. Qu'elles traversent ou non des zones boisées !

L'emploi du feu est réglementé par des arrêtés préfectoraux dans chaque département, comme l'accès en forêt selon les conditions de danger feux de forêt.

Pour les propriétés situées en (ou à proximité d'une) forêt : l'obligation de débroussaillage s'applique à l'ensemble des constructions. Consultez le site internet de votre préfecture ou de votre mairie.

en savoir plus www.prevention-incendie-foret.com

NE JOUEZ PAS AVEC LE FEU

LES BONNS COMPORTEMENTS



Face au feu - Agissez

- Gardez votre calme, ne paniquez pas.
- Ne vous approchez jamais des flammes.
- Surpris par la fumée, respirez à travers un linge humide.
- Ne vous attardez jamais à observer l'incendie.
- N'encombrez pas les routes.



En forêt

- Ne vous approchez pas du feu.
 - Eloignez-vous du feu à la perpendiculaire de l'axe de propagation.
 - Rejoignez au plus vite une zone protégée.
- En cas de départ de feu, prévenez les secours au 18 ou au 112



Sur la route

- Ne vous stationnez pas pour regarder l'incendie.
- N'allez pas dans la direction de l'incendie et ne gênez pas les secours.
- Rebroussez chemin. En cas d'impossibilité, ne sortez pas de votre véhicule.
- Si vous êtes bloqué, cherchez une zone dégagée à proximité, fermez les vitres, allumez vos phares et ne coupez pas le moteur.



À la maison, au jardin

- Ne jamais décider de quitter l'habitation au dernier moment à l'approche du feu.
- Conformez-vous aux instructions des secours et des forces de l'ordre.
- La construction en dur, aux abords correctement débroussaillés est le meilleur refuge.
- Avant l'arrivée du feu, ouvrez votre portail, arrosez les façades des bâtiments, rentrez tuyaux et mobiliers et les bouteilles de gaz et fermez les ouvertures et ventilations.
- Mettez vos proches à l'abri dans la maison.
- A l'arrivée des secours, prévenez-les des points d'accès, de la localisation des points d'eau et des réserves de combustibles (gaz, véhicules...) sur votre propriété.



Témoin d'un départ de feu : Donnez l'alerte

- Au 18 ou 112 pour prévenir les sapeurs pompiers.
- Soyez rapide pour alerter, précis pour localiser et guider les intervenants, clair pour renseigner sur les lieux, causes, dégâts et menaces.



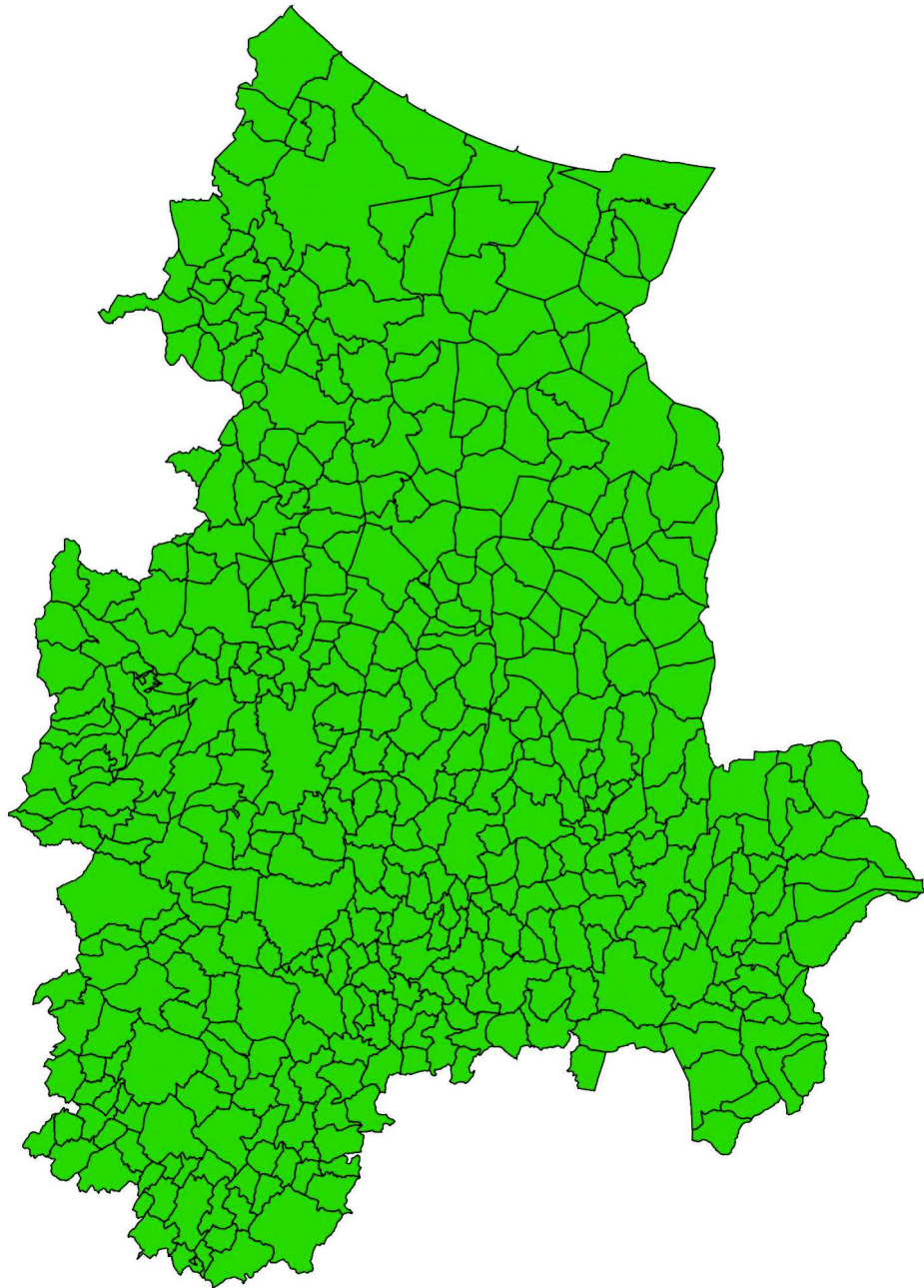
en savoir plus sur www.prevention-incendie-foret.com

Source <http://www.entente-valabre.com>

V / COMMUNES SOUMISES AU RISQUE FEU DE FORÊT

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque feu de forêt Communes concernées



Préfet de l'Aude

I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes varient de quelques mètres cubes et à des millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres/an) ou très rapides (quelques centaines de mètres/jour).

2 / Manifestation

Il faut distinguer deux vitesses de déplacements :

- ✓ **les mouvements lents** sont les tassements, les affaissements, les glissements de terrain le long d'une pente, mais aussi la solifluxion, les fluages et le retrait-gonflement des argiles ;
- ✓ **les mouvements rapides** regroupent les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains), les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements rocheux, les coulées boueuses et torrentielles et l'érosion littorale.

3 / Conséquences

Ces mouvements peuvent avoir de multiples conséquences :

- ✓ les grands mouvements de terrain, souvent peu rapides font peu de victimes mais peuvent générer de nombreux dégâts (économiques, environnementaux...). Par exemple, les phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux à l'occasion des sécheresses sont classés en deuxième place des demandes d'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- ✓ les mouvements de terrain rapides et discontinus, par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ils ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), les réseaux d'eau, d'énergie ou de télécommunications ;
- ✓ les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, en obstruant par exemple une vallée par les matériaux déplacés et créant une retenue d'eau. Celle-ci peut se rompre et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

II / LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS L'AUDE

1 / État du risque dans le département

L'ensemble du département est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

Les éboulements, chutes de pierres et de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1dm^3), des chutes de blocs (volume supérieur à 1dm^3) ou des éboulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m^3).

Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.

Les glissements de terrain

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. D'autres phénomènes y sont assimilés comme les coulées boueuses, le fluage (mouvement lent sur des pentes faibles affectant surtout les argiles), la solifluxion (écoulement des sols en surface sur les pentes très faibles).

Les coulées boueuses et torrentielles

Les coulées de boue sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

Les tassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.

L'érosion littorale

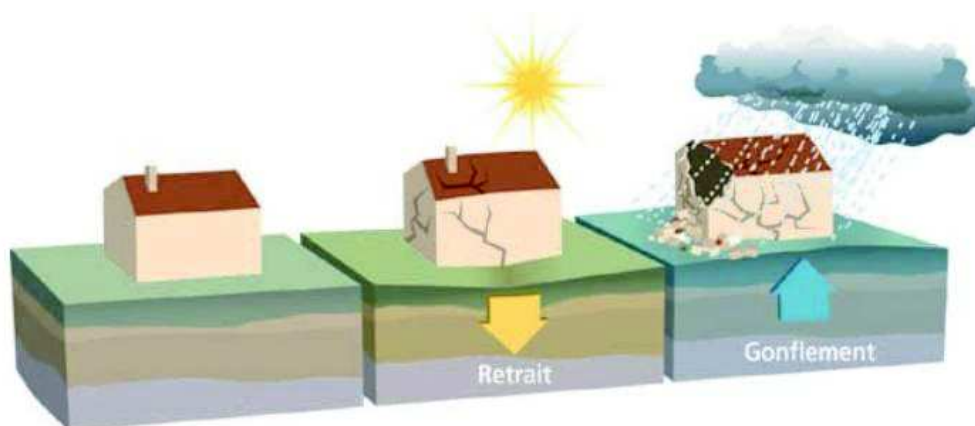
Ce phénomène naturel affecte aussi bien les côtes rocheuses par glissement et effondrement de falaise que les côtes sableuses soumises à l'érosion par les vagues, les courants marins et l'élévation du niveau de la mer.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

Ce phénomène se caractérise par des variations de quantité d'eau dans certains terrains argileux produisant des gonflements (en période humide) et des tassements (en périodes sèches).

Phénomène de retrait-gonflement d'argiles



Source : MTES

Les bâtiments à fondations superficielles sont particulièrement sensibles à ce type de phénomènes. Ainsi, les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène pour deux raisons :

- ✓ la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielles par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

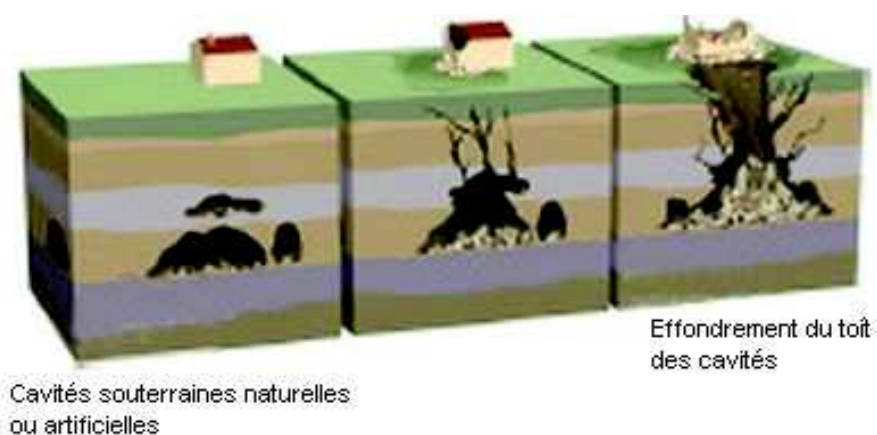
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Les cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. (<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvements-de-terrain>)

Depuis 1989, 247 arrêtés de catastrophes naturelles liés à l'effondrement de cavités souterraines ont été recensés. Ces arrêtés ne concernent pas les érosions de berges et les coulées boueuses et torrentielles consécutives aux inondations.

Phénomène d'effondrement de cavités souterraines



Source : MTES

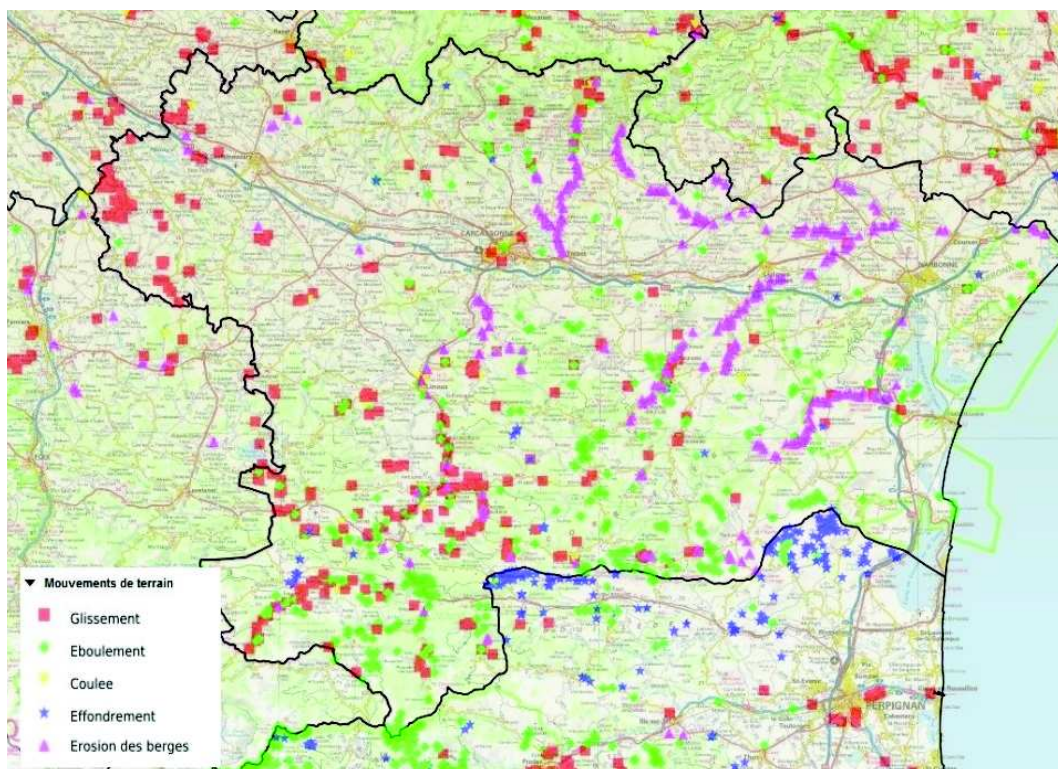
2 / Historique du risque dans le département

Mise en place depuis 1981, la base de données nationale dédiée aux mouvements de terrain « BDMvt » recense, par typologie, l'ensemble des informations disponibles, sur ce phénomène :

- ✓ glissement : <http://www.georisques.gouv.fr/mouvements-de-terrain>
- ✓ chute de blocs/éboulement : <http://www.georisques.gouv.fr/chutes-de-blocs-et-eboulements>
- ✓ coulée : <http://www.georisques.gouv.fr/coulees-de-boues>
- ✓ effondrement : <http://www.georisques.gouv.fr/effondrement>
- ✓ érosion de berges : <http://www.georisques.gouv.fr/erosion-de-berges>
- ✓ cavité souterraine : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/)

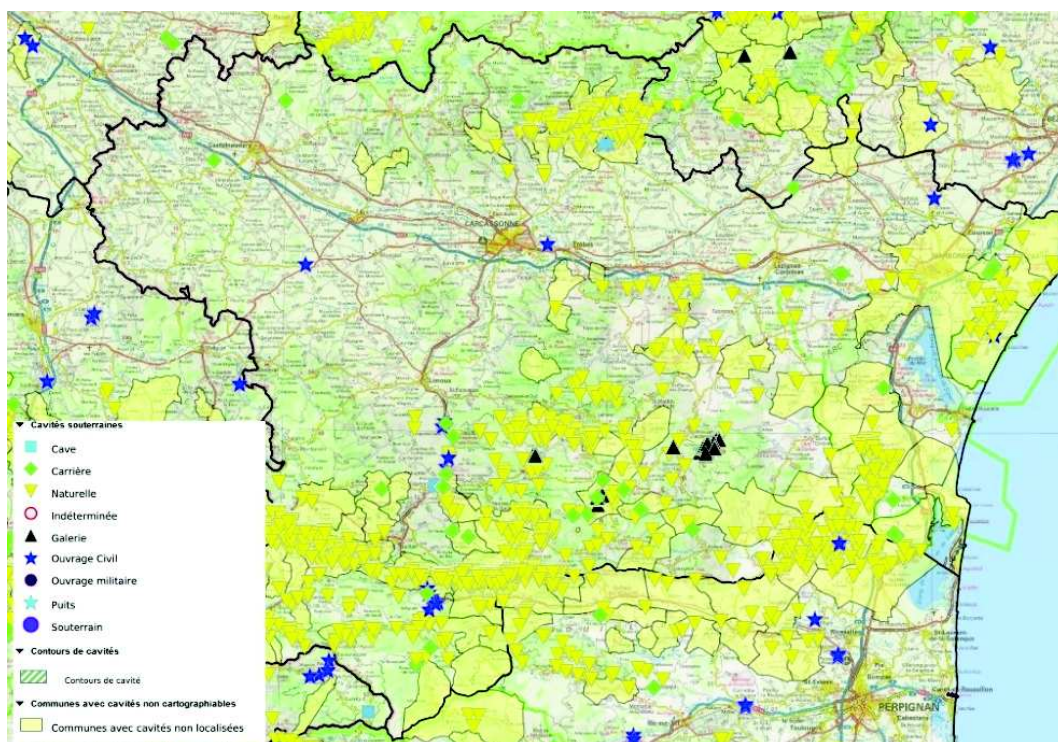
Le département est principalement concerné par des glissements de terrain dans la haute vallée de l'Aude, des érosions de berges le long des ruisseaux régulièrement en crue, ainsi que des cavités souterraines.

Les mouvements de terrain dans l'Aude



Source : GeoRisques

Les cavités souterraines dans l'Aude



Source : GeoRisques

III / LA PRÉVENTION DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

1 / Connaissance du risque

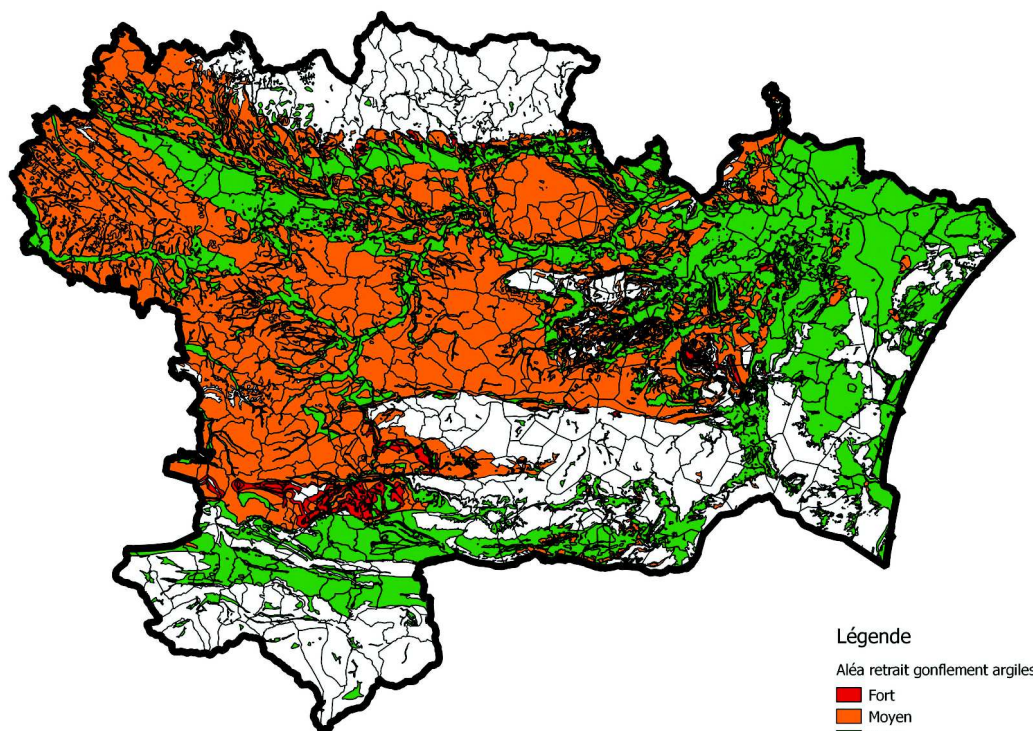
La connaissance du risque s'appuie sur des inventaires de phénomènes, l'exploitation d'archives, les enquêtes de terrain, des études géotechniques et des cartographies d'aléas. La Direction départementale des territoires et des mers (DDTM) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sont compétents dans l'Aude sur cette connaissance.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est la manifestation la plus importante des mouvements de terrain dans l'Aude. Il est classé par intensité :

- ✓ **aléa fort** : zones où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- ✓ **aléa moyen** : zones intermédiaires entre les deux premières situations ;
- ✓ **aléa faible** : zones où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante ;
- ✓ **aléa nul** : pas de présence de terrain argileux en surface.

Dans l'Aude, 90 communes sont classés en aléa fort, et 334 communes en aléa faible et moyen.

Les phénomènes de retrait-gonflement d'argiles dans l'Aude



Légende
Aléa retrait gonflement argiles
Fort
Moyen
Faible

Source : DDTM 11

Le site de la préfecture met à disposition un ensemble d'informations pratiques pour mieux connaître ce phénomène et informer sur les démarches à suivre en cas de sinistre :

- ✓ les préconisations en matière de constructions sur des terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/prescriptions_argiles_cle637bc2-1.pdf
- ✓ le guide retrait-gonflement des argiles: comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/prescriptions_argiles_cle637bc2-1.pdf
- ✓ la liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL) http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

2 / La maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions des risques mouvement de terrain.

a / les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens.

b / les PPRMVT

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques mouvements de terrain. Dans les zones exposées au risque, le PPRMVT peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Dans l'Aude, 2 PPRMVT ont été approuvés sur 2 communes :

- ✓ PPRMVT de Bizanet (<http://www.aude.gouv.fr/bizanet-a2310.html>)
- ✓ PPRMVT de St-Martin-le-Vieil (<http://www.aude.gouv.fr/saint-martin-le-vieil-a2311.html>)

Protection contre le retrait-gonflement des argiles

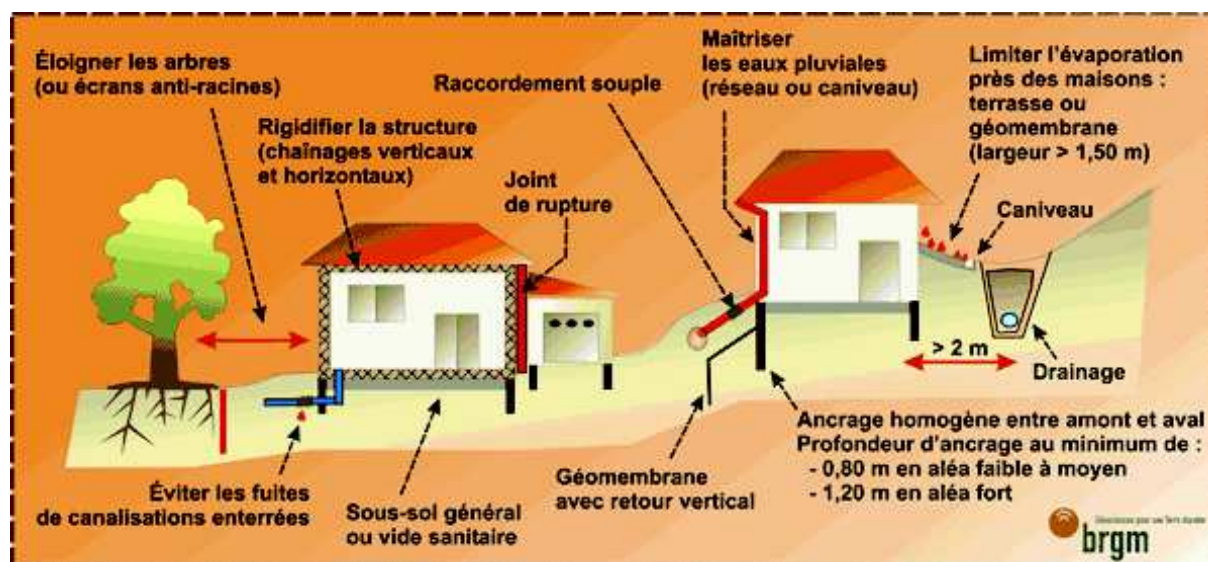
La protection contre le retrait-gonflement des argiles nécessite la mise en place de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local. Ces mesures font l'objet du guide : Le retrait gonflement des argiles – comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel? http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/prescriptions_argiles_cle637bc2-1.pdf

Les zones sensibles aux effondrements de cavités souterraines

La construction en zone sensible aux effondrements de cavités souterraines pose des problèmes bien plus sérieux, car ils peuvent mettre en jeu la vie des occupants. La recherche de cavités éventuelles est un préalable à l'aménagement dans ces zones sensibles. Elles pourront être mises en évidence au moyen de techniques de détection géophysique, mais surtout grâce aux sondages de reconnaissance.

Dès lors qu'une cavité souterraine est identifiée au droit d'un projet, on peut opter pour une solution de comblement ou de fondations profondes descendant au-delà de la cavité. Ces mesures permettent d'assurer la pérennité du projet mais grèvent fortement le coût de la réalisation.

Adaptations de l'habitat au face au risque de mouvement de terrain



3 / Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales...

À partir de ce dossier TIM, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

b / l'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

Les trois documents de référence relatifs à l'information préventive (DDRM, DICRIM et IAL) doivent être mis à la disposition du public par les préfetures et les mairies des communes exposées au risque.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011. Il est disponible sur le site de la préfecture de l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

IV/ L'ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1 / Organisation face au risque mouvement de terrain

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La préparation aux situations d'urgence passe par les plans communaux de sauvegarde et les dispositifs d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

a / au niveau départemental

Afin de gérer une crise relative aux mouvements de terrain, le préfet peut s'appuyer sur les dispositions générales ORSEC.

b / au niveau communal

Le maire de la commune peut décider d'activer son plan communal de sauvegarde (PCS). Cet outil planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires). Il organise la protection de la population.

c / au niveau individuel

Des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

La préparation à la gestion des crises incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le Plan familial de mise en sûreté (PFMS) est un outil mis à la disposition des

habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise. Fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur avec l'Institut des risques majeurs (IRMA), un guide intitulé « Je me protège en famille » a été édité en 2010. Il décrit la méthodologie afin de mettre en place son PFMS. Il est disponible sur le site de l'Iffo-RME : <http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>

2 / Bons comportements face aux risques

vous êtes dans une zone soumise au RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN
consultez le dossier déposé en mairie

consignes en cas d'éboulement ou de chute de pierres

PENDANT
protégez-vous la tête avec les bras

à l'intérieur

- abritez-vous sous un meuble solide
- éloignez-vous des fenêtres

à l'extérieur

- rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche

APRES

- fermez le gaz et l'électricité
- éloignez-vous de la zone dangereuse
- rejoignez le lieu de regroupement
- évacuez les bâtiments et n'y retournez pas
- ne prenez pas l'ascenseur
- respectez les consignes des autorités

vous êtes dans une zone soumise au RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN
consultez le dossier déposé en mairie

consignes en cas d'effondrement du sol

A L'INTERIEUR

- dès les premiers signes, évacuez les bâtiments et n'y retournez pas
- ne prenez pas l'ascenseur

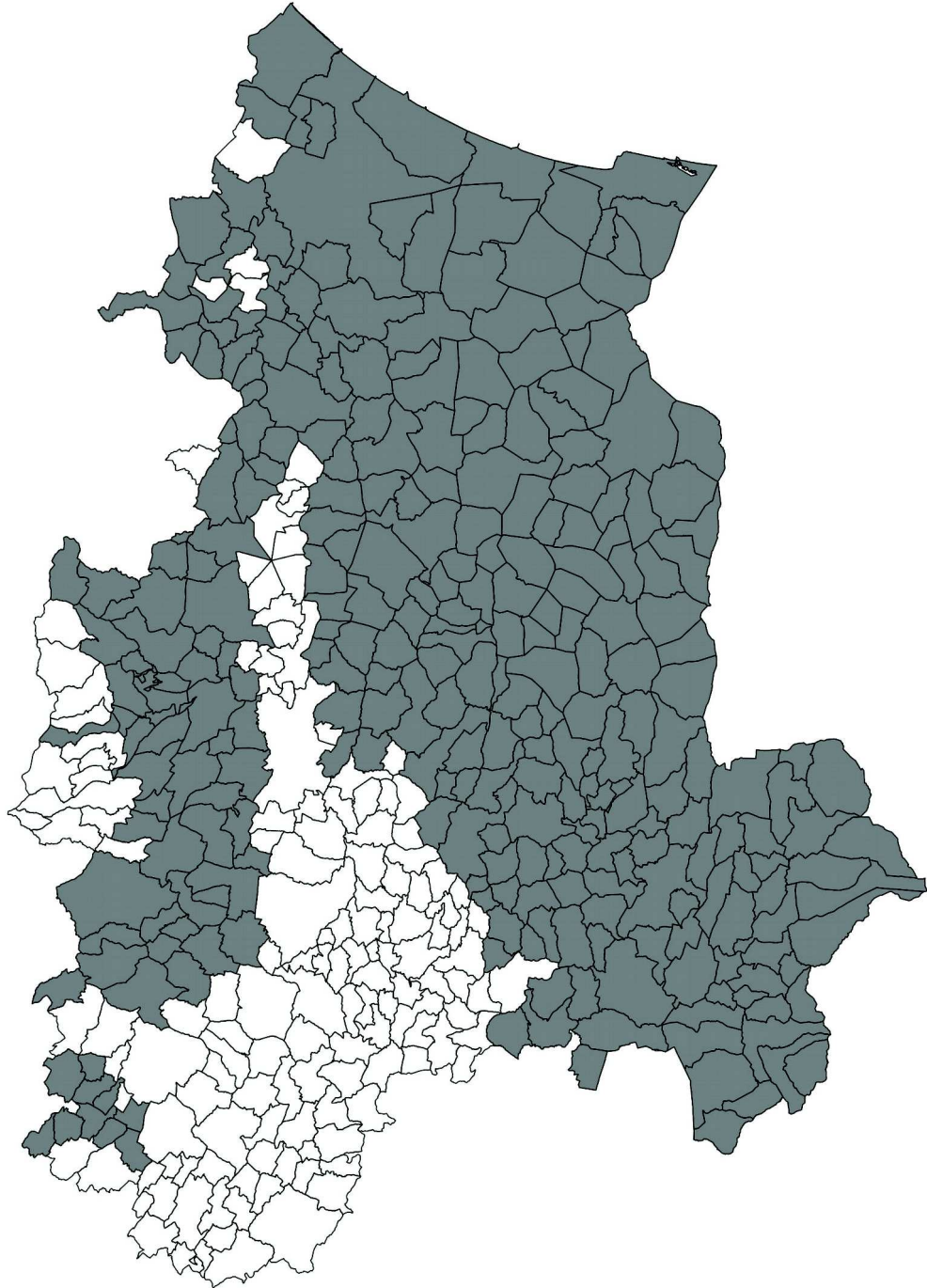
A L'EXTERIEUR

- éloignez-vous de la zone dangereuse
- rejoignez le lieu de regroupement
- respectez les consignes des autorités

Source : Cyprès

V / COMMUNES SOUMISES AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017 Risque effondrement de terrain Communes concernées

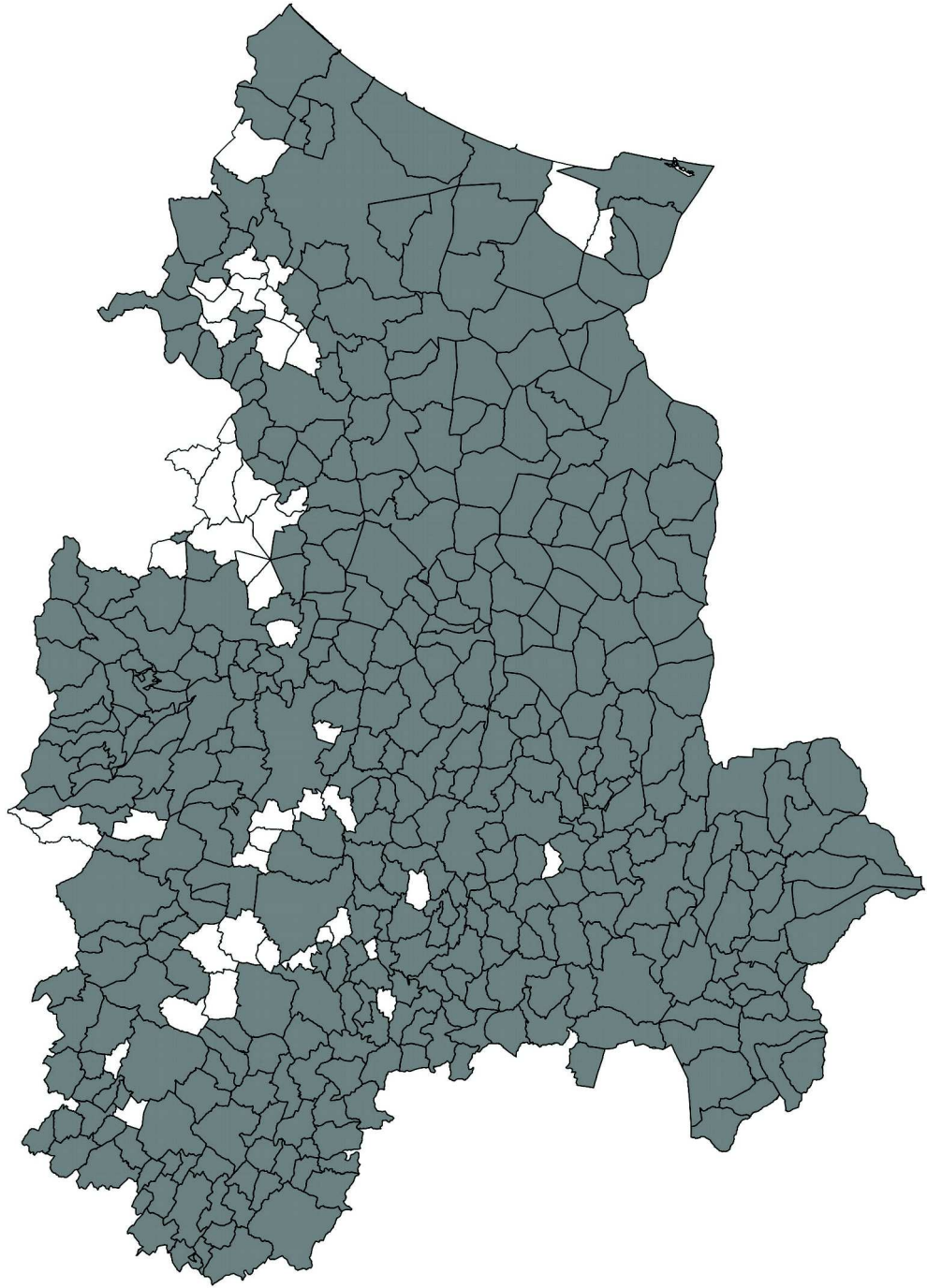




Préfet de l'Aude

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque glissement de terrain Communes concernées

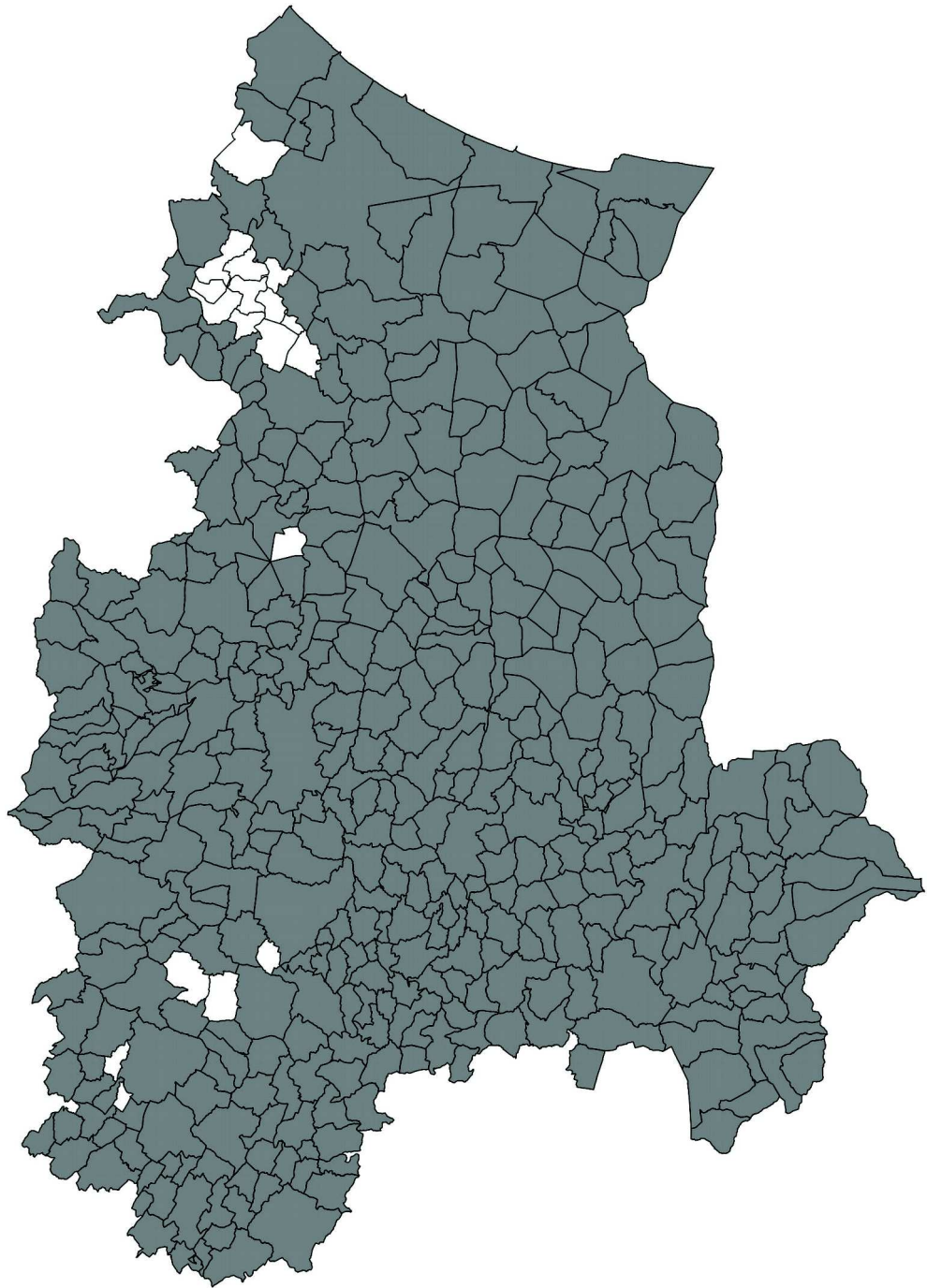




Préfet de l'Aude

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque chutes de blocs Communes concernées



I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

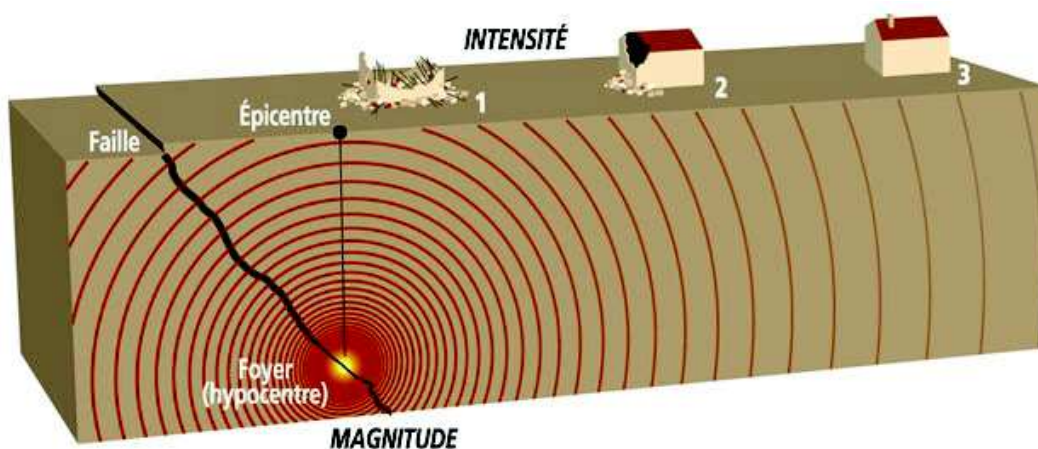
Les tremblements de terre (séismes) sont les phénomènes naturels les plus meurtriers au monde. Si les mécanismes sont aujourd'hui mieux connus, tant du point de vue de son origine que de sa propagation, ils restent imprévisibles. En moyenne, plus de 100 000 séismes sont enregistrés dans le monde chaque année.

2 / Manifestation

Un séisme se caractérise par la rupture brutale de roches dans la lithosphère (surface de la terre, profonde de 50 à 100 km). Cette rupture provoque des ondes sismiques qui se propagent ensuite à la surface. Après la secousse principale, des répliques peuvent apparaître. Elles correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. Un tremblement de terre se détermine par :

- ✓ son **foyer** : région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques ;
- ✓ son **épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité est généralement la plus importante ;
- ✓ sa **magnitude** : énergie libérée par le séisme qui se mesure grâce à l'échelle de Richter ;
- ✓ son **intensité** : qui témoigne des effets et dommages du séisme en un lieu donné.

Magnitude et intensité d'un séisme



Source : Géorisques

Pour mesurer l'intensité, les scientifiques utilisent l'échelle EMS'98 (European Macroseismic Scale) qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement de la taille du séisme, mais également du lieu et de la distance où il est observé. La magnitude mesure l'énergie libérée par un séisme et permet d'évaluer sa puissance. Plus un séisme libère de l'énergie, plus sa magnitude est élevée.

3 / Conséquences

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut provoquer des phénomènes induits parfois plus dévastateurs que la secousse en elle-même :

- ✓ les **mouvements de terrain** : les secousses viennent rompre l'équilibre d'un versant et occasionner des glissements de terrains et/ou des chutes de blocs dans des zones déjà prédisposées à ces phénomènes ;
- ✓ les **avalanches** : suite à la vibration occasionnée, les couches de neige peuvent se rompre. Le 15 février 1560, un séisme déclencha dans la vallée d'Angoustrine (Pyrénées-Orientales) une avalanche détruisant le village de Saint-Martin causant de nombreux morts ;
- ✓ la **liquéfaction des sols** : un fort séisme peut engendrer la déstructuration complète du sous-sol qui perd alors toute portance. Ce phénomène se produit surtout dans les sols meubles sablonneux ou vaseux, typiques des milieux lagunaires. Les bâtiments construits sur ces substrats peuvent alors subir des tassements ou des basculements ;
- ✓ les **tsunamis** : les séismes, s'ils se produisent en mer ou à proximité de la côte, peuvent être à l'origine de tsunamis. L'ampleur de la vague dépend de la distance du foyer par rapport à la côte et de la magnitude du séisme.

II / LE RISQUE SISMIQUE DANS L'AUDE

La région Occitanie connaît une activité sismique. Entourée par trois contextes sismotectoniques distincts (massif pyrénéen, arc alpin et massif central), la région est marquée par la présence de failles actives. **L'ensemble des communes du département de l'Aude est soumis au risque sismique.**

Les séismes recensés dans la région depuis le XVème siècle montrent que les Pyrénées-Orientales ainsi que le sud de l'Aude connaissent régulièrement des séismes. La majorité est imperceptible, mais des séismes de plus grande ampleur ont été ressentis dans le département :

- ✓ le séisme de Catalogne du 2 février 1428 est le séisme le plus important recensés dans la région. Appelé aussi séisme de la chandeleur, son épïcêtre se situe dans la région d'Olot (Espagne). Il fut ressenti dans toute la région et causa de nombreuses victimes ;
- ✓ le séisme du 18 février 1996, dernière secousse significative enregistrée a été ressentie principalement dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Ariège. Son épïcêtre se situait à Saint-Paul de Fenouillet (Pyrénées-Orientales). D'une magnitude de 5,2 sur l'échelle de Richter, ce séisme n'a pas fait de victime mais a causé de nombreux dommages aux constructions.

Principaux séismes ressentis dans le département depuis 1950

Date	Heure	Choc	Localisation épïcentrale	Région ou pays de l'épïcêtre	Intensité épïcentrale
21 Septembre 2004	15 h 48 min 2 sec		CERDAGNE	ESPAGNE	6
29 Mars 1996	11 h 45 min 11 sec		LITTORAL LANGUEDOCIEN (PORT-LA-NOUVELLE)	LANGUEDOC	4
18 Février 1996	1 h 45 min 46 sec		FENOUILLEDES (ST-PAUL-DE-FENOUILLET)	PYRENEES ORIENTALES	6
15 Juin 1994	4 h 46 min 3 sec	R	CORBIERES (QUILLAN)	LANGUEDOC	
15 Juin 1994	3 h 29 min 39 sec		CORBIERES (QUILLAN)	LANGUEDOC	4,5
25 Mai 1994	3 h 35 min 37 sec		CORBIERES (LEZIGNAN)	LANGUEDOC	4,5
6 Janvier 1989	19 h 33 min 9 sec		BIGORRE (CAMPAN)	PYRENEES CENTRALES	5,5
2 Décembre 1984	21 h 49 min 11 sec		FENOUILLEDES (ST-PAUL-DE-FENOUILLET)	PYRENEES ORIENTALES	5
31 Janvier 1981	7 h 55 min 54 sec		VAL D'ARAN (SIERRA DE PILAS)	ESPAGNE	5
29 Février 1980	20 h 40 min 50 sec		OSSAU (ARUDY)	PYRENEES OCCIDENTALES	7,5
3 Novembre 1978	6 h 38 min		FENOUILLEDES (ESTAGEL)	PYRENEES ORIENTALES	5,5
5 Avril 1970	6 h 49 min 58 sec	E	ANDORRE	ANDORRE	5
16 Mars 1970	6 h 26 min 43 sec	E	ANDORRE	ANDORRE	5
14 Mars 1970	15 h 48 min 10 sec	E	ANDORRE	ANDORRE	5
13 Août 1967	22 h 7 min 50 sec	Z	BEARN (ARETTE)	PYRENEES OCCIDENTALES	8
14 Février 1954	8 h 23 min		PAYS DE SAULT (ESPEZEL)	LANGUEDOC	5
4 Juillet 1950	9 h	R	CORBIERES (TERMES)	LANGUEDOC	
30 Juin 1950	8 h	R	CORBIERES (LANET)	LANGUEDOC	
28 Juin 1950	23 h 27 min 17 sec		CORBIERES (CAMPLONG-D'AUDE)	LANGUEDOC	6,5

Source : Sisfrance

III / LA PRÉVENTION DES SÉISMES

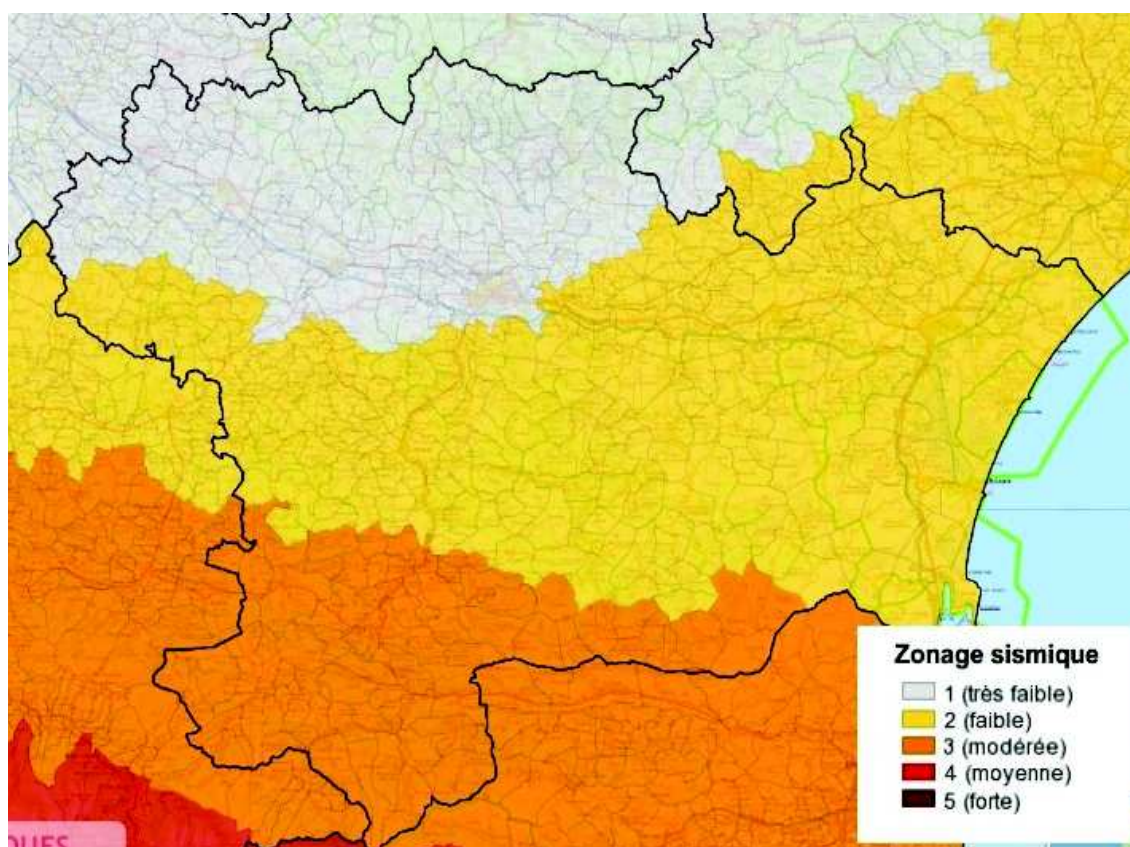
1 / Connaissance du risque

a/ connaissance du risque

Les séismes sont inévitables et imprévisibles. Néanmoins, la prévision à long terme est possible grâce au croisement de deux indicateurs : l'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), et l'identification des failles actives. Ces deux indicateurs permettent d'évaluer l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne dans une région donnée sur une période donnée (50 ans, 500 ans...).

L'évolution des connaissances scientifiques a permis une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage. Ainsi, depuis le 22 octobre 2010, un nouveau zonage sismique divise le territoire national en cinq zones. Le département est divisé en trois niveaux de risque sismique. Plus de la moitié des communes de l'Aude se situent en zone de sismicité faible. Les autres s'établissent en zone de sismicité très faible ou modérée.

La sismicité dans l'Aude



Source : Géorisques

2 / Surveillance du risque

Le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) crée en 1921 a pour mission de collecter les observations sismologiques relatives à la France et de faciliter leur diffusion. Il rassemble le maximum d'observations permettant de caractériser au mieux les événements sismiques français.

Son objectif est de permettre au plus grand nombre d'accéder aux informations sismologiques. Ses données sont consultables sur le site <http://www.franceseisme.fr/>.

Opérationnel depuis juillet 2012, le Centre d'alerte aux tsunamis (CENALT) assure une permanence H24. Géré par les équipes du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, il est exploité par des spécialistes en analyse de données géophysiques.

3 / Prise en compte dans l'aménagement du territoire

La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions du risque sismique.

a / les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens. Ils doivent tenir compte de la sensibilité de certains sols aux sollicitations sismiques pour orienter les choix d'aménagement.

b/ la réglementation parasismique

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement, sa protection ne peut être que passive. Ainsi, la réduction du nombre de victimes lors d'un séisme passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des autres ouvrages aux sollicitations sismiques.

Depuis 1969, il existe une réglementation parasismique, qui a évolué au fur et à mesure des progrès de la connaissance. Cette réglementation vise à assurer le non effondrement des constructions pour la sauvegarde des vies humaines.

Depuis octobre 2010, la France dispose d'une nouvelle réglementation parasismique, qui fixe un nouveau zonage sismique national et les règles de construction parasismique à utiliser sur le territoire national.

Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 qui modifie les articles R.563-1 à 8 du Code de l'environnement définit ainsi les grands principes relatifs aux règles parasismiques pour les bâtiments, équipements et installations :

- ✓ il distingue, deux classes de bâtiments, équipements et installations : ouvrages dits « à risque normal » et les ouvrages dits « à risque spécial » ;
- ✓ il définit le zonage sismique du territoire national comportant 5 zones applicable aux ouvrages. Le zonage est défini par le décret du 22 octobre 2010 ;
- ✓ il précise la nature des arrêtés réglementaires spécifiant les mesures préventives et en particulier les règles de construction à respecter pour les ouvrages à risque normal et spécial ;
- ✓ il précise qu'un Plan de prévention des risques naturels peut fixer des règles de construction mieux adaptées au contexte local.

La législation récente impose l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode 8 (EC8). Cette norme doit permettre une harmonisation des règles au niveau européen. Le site de la préfecture de l'Aude met à disposition des informations concernant l'application de cette réglementation :

- ✓ pour l'habitat individuel :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/02_habitat_individuel_cle0b7c4a.pdf
- ✓ pour l'habitat non individuel :
http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/03_-_autre_que_habitat_individuel_cle0847dc.pdf
- ✓ bâtiment à « risque spécial » :
<http://www.aude.gouv.fr/iii-nouvelle-reglementation-parasismique-en-france-a2056.html>

c/ Les plans de prévention des risques sismiques (PPRS)

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des Plans de prévention des risques sismiques (PPRS). Etabli par l'État, le PPRS définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou sous réserve.

Comme pour les autres risques majeurs, la priorisation de réalisation de PPRS peut se réaliser dans le cadre d'un schéma départemental de prévention des risques. Ces priorités se fondent sur :

- ✓ le niveau de sismicité du territoire concerné et l'occurrence dans un passé récent de séismes ;
- ✓ l'éventualité d'effets de site ou d'effets induits importants qui imposent de préciser la réglementation nationale au niveau local ;
- ✓ la densité, l'importance d'enjeux existants exposés et la vulnérabilité particulière du territoire aux séismes ;
- ✓ le développement non maîtrisé d'enjeux exposés ou la connaissance de projets d'envergure pouvant augmenter de façon significative ;
- ✓ une volonté spécifique locale de mieux gérer le risque sismique.

À ce jour, aucun PPRS n'a été prescrit sur le département de l'Aude.

4 / Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales...

À partir de ce dossier TIM, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune.

b / l'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

IV/ L'ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1 / Organisation des secours face au risque sismique

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La préparation aux situations d'urgence passe par les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les dispositifs d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

La préparation à la gestion des crises incombe également à chaque citoyen. Le Plan familial de mise en sûreté (PFMS) est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise.

Fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur avec l'Institut des risques majeurs (IRMA), un guide intitulé « Je me protège en famille » a été édité en 2010. Il décrit la méthodologie afin de mettre en place son PFMS. Il est disponible sur le site de l'Iffo-RME : <http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>

Des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

2 / Les consignes individuelles de sécurité

vous êtes dans une zone soumise au
RISQUE SISMIQUE
consultez le dossier déposé en mairie

consignes en cas de tremblement de terre

PENDANT protégez-vous la tête avec les bras		APRES	
à l'intérieur	 abritez-vous sous un meuble solide	 fermez le gaz et l'électricité	 ne touchez pas aux fils électriques tombés à terre
à l'extérieur	 éloignez-vous des bâtiments, pylônes, arbres...	 évacuez les bâtiments et n'y retournez pas ne prenez pas l'ascenseur	 écoutez la radio respectez les consignes des autorités
si vous êtes en voiture restez-y		rejoignez le lieu de regroupement	

Source : Cypres

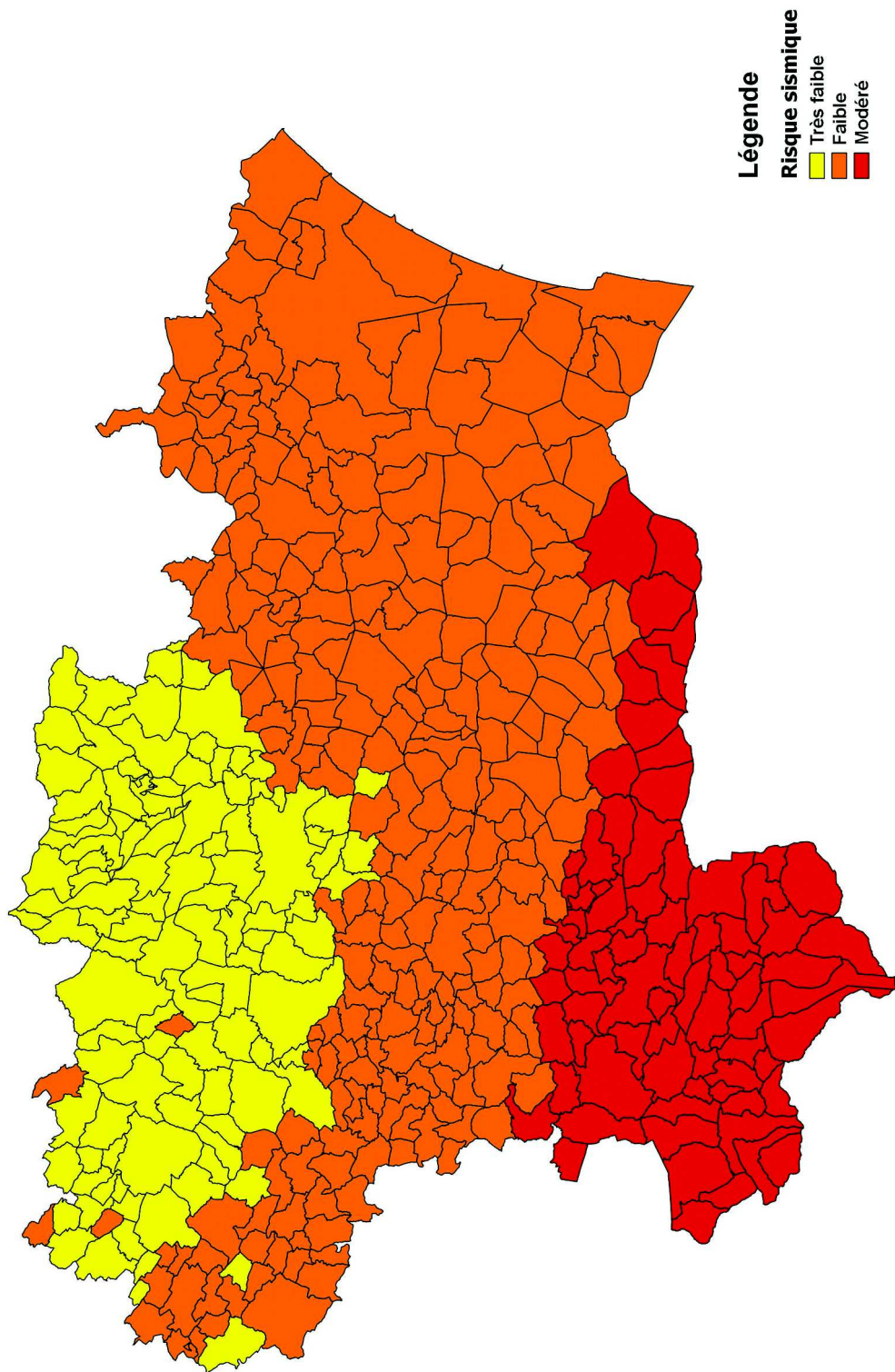
V / COMMUNES SOUMISES AU RISQUE SISMIQUE

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque sismique Communes concernées



Préfet de l'Aude



Source : DDTM11

I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

a / les différents risques

« Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement. » (<http://www.georisques.gouv.fr>)

Les installations qui présentent les risques les plus élevés sont regroupées par familles :

- ✓ **les industries chimiques** qui fabriquent des produits chimiques de base, des substances explosives, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel...);
- ✓ **les industries pétrochimiques** qui produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

De nombreuses régions françaises sont concernées par les risques industriels généralement regroupés dans des bassins où plusieurs établissements coexistent du fait de l'interdépendance de leurs activités. En France, face au risque industriel, la politique de contrôle s'appuie sur la réglementation dont la finalité est de renforcer la prévention et le développement de la concertation. Celle-ci, s'appuie notamment, sur la loi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1976, et sur l'application des directives européennes Seveso 1, 2 et 3.

b / les ICPE

Le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) définit les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme « toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains ».

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement constitue la base juridique de l'activité industrielle en France. Fondée sur l'approche intégrée, une seule autorisation est délivrée et régit l'ensemble des aspects concernés : risque accidentel, déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols...

Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation,

l'inspection des installations classées. Le MTES est chargé d'élaborer la réglementation, de contrôler son application et de piloter les services d'inspection.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ✓ **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en ligne par téléservice, accessible sur le portail www.service.public.fr est nécessaire ;
- ✓ **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et est mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au Journal officiel du 14 avril 2010 ;
- ✓ **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

La nomenclature des installations classées (livre V du Code de l'environnement) est divisée en quatre catégories :

- ✓ les substances (combustibles, inflammables, radioactives, etc.) ;
- ✓ les activités (agroalimentaire, bois, déchets, etc.) ;
- ✓ les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
- ✓ les substances relevant de la directive Seveso.

c / les directives Seveso

À l'échelle européenne, le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de Seveso, en Italie, a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

La directive 82/501/CEE dite « Seveso »

Cette directive européenne de 1982 demande aux États et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

La directive 1996/82/C dite « Seveso 2 »

Cette directive a renforcé la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'une organisation proportionnée aux risques.

La réglementation introduit deux seuils de classement selon la dangerosité des sites et la quantité de substances dangereuses utilisées : les sites Seveso seuil bas et les sites Seveso seuil haut.

La directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 »

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, cette directive refonde la nomenclature des ICPE en introduisant un nouveau système de classification. Ce dernier repose sur la définition de 16 classes de dangers physiques (explosibles, inflammables, comburants...), 10 classes de dangers pour la santé et deux classes de dangers pour l'environnement (pour le milieu aquatique et pour la couche d'ozone).

2 / Manifestation

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le risque industriel sont caractérisés par trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- ✓ **les effets toxiques** résultent suite à une fuite sur une installation de la dispersion dans l'air ou l'eau d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène...). Les effets découlant d'une inhalation d'une substance toxique peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
- ✓ **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion et peuvent entraîner brûlures et asphyxie dues à l'inflammation du produit ;
- ✓ **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Selon le niveau de la surpression atteint, les conséquences d'une surpression peuvent affecter les tympanes, les poumons...

3 / Conséquences

Les conséquences d'un accident industriel peuvent être de plusieurs ordres :

- ✓ **humaines** : il s'agit des effets de l'accident sur des personnes physiques se trouvant directement ou indirectement exposées. Ces personnes peuvent travailler sur le site industriel ou se trouver en dehors (domicile, espace public, lieu de travail...) si l'impact du risque dépasse le périmètre du site ;
- ✓ **économiques** : un accident industriel peut altérer l'activité économique d'une zone avoisinante. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer proches du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées ;
- ✓ **environnementales** : un accident industriel peut avoir des répercussions importantes sur les

écosystèmes (destruction de la faune et de la flore) et sur la sécurité sanitaire (pollution d'une nappe phréatique).

Un certain nombre d'accidents industriels majeurs sont survenus dans le monde et ont été marquants par leur ampleur, leur violence et leurs conséquences.

Date	Localisation	Type d'accidents	Victimes et dégâts
2005	Buncefield, Grande-Bretagne	Dépôt de carburant : trois explosions	43 blessés ; incendie
2001	Toulouse, France	Explosion d'un site industriel (usine chimique: fabrication d'engrais)	30 morts ; + de 2 500 blessés
1984	Mexico, Mexique	Explosion d'une citerne de gaz de pétrole liquéfié	+ de 574 morts ; 7 000 blessés
1984	Bhopal, Inde	Fuite d'un gaz toxique (usine de pesticides)	Environ 2500 morts ; 250 000 blessés
1976	Seveso, Italie	Fuite de dioxine d'une usine chimique	Pas de mort immédiat mais 37 000 personnes touchées ; catastrophe écologique
1974	Flixborough, Grande-Bretagne	Explosion sur un site industriel (industrie chimique)	28 morts ; 89 blessés
1966	Feyzin, France	Incendie d'une industrie pétrochimique	18 morts ; 84 blessés

Source : georisque.gouv.fr

Depuis 1992, le **Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI)** recueille et analyse les informations sur les incidents et accidents technologiques qui ont eu lieu en France ou à l'étranger. Il renseigne et exploite la base de données d'Analyse, recherche et d'information sur les accidents technologiques (ARIA) (<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>)

II / LE RISQUE INDUSTRIEL DANS L'AUDE

1 / État du risque dans le département

a / Installations classées et sites Seveso

Le département de l'Aude compte 329 ICPE. Le MTES met à disposition du public sur le site www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr une base de données permettant de rechercher les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Cette base permet également de consulter les actes réglementaires liés à une installation tels que les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

Le risque industriel concerne 12 communes dans l'Aude. Onze sites industriels sont classés Seveso.

Nom	Classification		Type	Commune
	Haut	Bas		
Areva	X		Usine de conversion d'uranium	Narbonne
EDN	X		Stockage de produits phyto-sanitaires	Sallèles-d'Aude
Titanobel	X		Dépôt d'explosifs	Cuxac-Cabardès
Antargaz	X		Dépôt de gaz	Port-la-Nouvelle
EPPLN	X		Dépôt d'hydrocarbures	Port-la-Nouvelle
Frangaz	X		Dépôt de gaz	Port-la-Nouvelle
Foselev	X		Dépôt d'alcool	Port-la-Nouvelle
DPPLN		X	Dépôt d'hydrocarbures	Port-la-Nouvelle
EPPLN 2		X	Dépôt d'hydrocarbures	Port-la-Nouvelle
Chimirec		X	Stockage de déchets industriels	Carcassonne
Arterris		X	Stockage de produits phyto-sanitaires	Castelnaudary

Les établissements Seveso seuil haut sont dotés d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui permet au préfet de mobiliser tous les moyens de secours du département en cas d'incident ou d'accident.

b/ Canalisations

Transport de liquides inflammables

L'approvisionnement en hydrocarbures, liquides des sites industriels classés Seveso de Port-la-Nouvelle est effectué par des canalisations de transport suite à des déchargements de navires.

Transport du gaz naturel

Depuis 2013, la quasi-totalité du gaz naturel consommé en France est importée. Le réseau français de transport de gaz naturel permet d'acheminer le gaz depuis les points d'importation aux frontières (interconnexions terrestres, gazoduc depuis la mer de Norvège et terminaux méthaniers) jusqu'aux points de livraison répartis sur le territoire national (distributions publiques et gros clients industriels) ou aux sites de stockage souterrain.

Le gaz naturel est transporté à haute pression dans des gazoducs. Les causes majeures de défaillance des gazoducs sont liées aux agressions (volontaires ou involontaires) de tiers ou à la corrosion interne ou externe. Un rejet de gaz naturel sous pression, responsable de projections d'objets, constitue le principal danger. L'inflammation du jet de gaz constitue un risque supplémentaire.

2 / Historique du risque dans le département

Dans le département de l'Aude, aucun accident industriel majeur ne s'est produit à ce jour. Cependant, le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (BARPI) du MTES a recensé 59 accidents depuis 2011.

Ces accidents sont inscrits dans la base de données ARIA (Analyse, recherche et information sur les accidents) : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/>

III / LA PRÉVENTION DU RISQUE INDUSTRIEL

1 / La concertation

La concertation est un mode d'administration qui consiste à rechercher un accord, une entente, en vue d'une prise de décision ou d'un projet commun, entre tous les acteurs concernés. Elle se traduit par l'information et la consultation du public, dans le cadre des réunions et des enquêtes publiques. Divers organes de concertation permettent d'établir un dialogue entre la population, les élus, les administrations et les industriels.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements Seveso seuil haut, une commission de suivi de site (CSS) sur les risques est créée par l'article L.125-2-1 de la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Cette nouvelle commission remplace les CLIC (Comité local d'information et de concertation) ainsi que les CLIS (Commission locale d'information et de surveillance).

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site précise les modalités de constitution et de fonctionnement des CSS :

- ✓ créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations situées dans son périmètre d'intervention ;
- ✓ suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- ✓ promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'Aude compte 4 CSS concernant 4 sites :

- ✓ CSS de Port-la-Nouvelle : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/clic-css-port-la-nouvelle-zone-portuaire-a757.html> ;
- ✓ CSS d'EDN : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/css-edn-salleles-d-aude-a758.html> ;
- ✓ CSS de Titanobel : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/css-edn-salleles-d-aude-a758.html> ;
- ✓ CSS d'Areva : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/css-areva-malvesi-comurhex-narbonne-r7994.html>.

2 / Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales...

À partir de ce dossier TIM, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune. Le maire définit les modalités d'affichage du risque industriel et des consignes individuelles de sécurité.

Les populations riveraines des sites classés Seveso seuil haut doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet (article 13 de la directive Seveso 2). Cette campagne, appelée campagne PPI (Plan particulier d'intervention), doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

b / l'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011. Il est disponible sur le site de la préfecture de l'Aude :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

c / Évaluation des risques et étude de dangers

Pour la protection de l'environnement, l'État réalise une évaluation à priori des risques, qui conduit à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction des risques présentés par ces installations, les entreprises devront déterminer à quelle procédure elles sont soumises (déclaration, déclaration soumise à contrôle périodique, enregistrement, autorisation, autorisation avec servitude).

Pour les installations soumises à autorisation, une étude de danger est exigée, dans laquelle l'exploitant de l'installation doit :

- ✓ exposer les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et décrire leurs conséquences dès lors que celles-ci sortent des limites de l'établissement ;
- ✓ justifier de mesures réduisant la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous sa responsabilité.

L'étude de danger au cœur du dispositif de prévention des risques industriels, doit être révisée tous les 5 ans ou à l'occasion de projets de modifications apportées aux installations.

3 / Prise en compte dans l'aménagement du territoire

La maîtrise de l'occupation des sols est une composante majeure des politiques de préventions du risque industriel.

a / les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils permettent la réduction de l'exposition des personnes et des biens.

b / les PPRT

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Dans les zones exposées au risque, le PPRT facilite la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (Seveso seuil haut).

Selon les situations, différentes mesures peuvent être adaptées : mesures foncières (expropriations, droit de délaissement...), des mesures pour renforcer les habitations proches du site ou encore des mesures d'aménagement du territoire (restrictions d'usage, règles de construction renforcées, etc.).

Dans l'Aude, 4 PPRT ont été approuvés :

- ✓ PPRT d'Areva Malvesi/Comurhex - Narbonne
- ✓ PPRT de Port La Nouvelle - Zone portuaire
- ✓ PPRT de EDN - Sallèles d'Aude
- ✓ PPRT de Titanobel -Cuxac-Cabardes

IV/ L'ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1 / Organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours nécessaires pour faire face aux crises. Cette organisation requiert un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. La préparation aux situations d'urgence passe par les plans communaux de sauvegarde et les dispositifs d'Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

a / au niveau de l'exploitant

Pour les sites classés Seveso seuil haut, le Plan d'opération interne (POI) permet à l'exploitant de répondre, avec ces propres moyens à un risque d'accident. Le POI doit être en mesure de définir : les situations ou scénarios nécessitant son activation, les mesures d'organisation (astreinte, alerte...), les moyens humains et matériels nécessaires et les méthodes d'intervention.

b / au niveau communal

Le maire de la commune peut décider d'activer son plan communal de sauvegarde (PCS). Cet outil planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires). Il organise la protection de la population.

c / au niveau départemental

Au sein du dispositif ORSEC, les Plans particuliers d'intervention (PPI) sont des dispositions spécifiques adoptées par les préfets de département pour faire face aux conséquences d'un accident industriel (usines chimiques, centrales nucléaires, barrages, etc.). Le PPI s'applique lorsque le POI n'est pas suffisant pour circonscrire un incident ou un accident et quand la zone d'impact du sinistre dépasse les limites de l'établissement.

Le PPI est validé par le préfet, en liaison avec les autorités, les services et organismes compétents. Il est présenté pour avis aux maires et exploitants concernés. Il définit la zone d'impact en cas de sinistre hors de l'établissement.

L'exploitant, une fois le PPI validé, doit en faire la publicité dans un journal d'annonces légales. Il doit également éditer une plaquette d'information indiquant la zone d'impact, qu'il distribue aux populations concernées. Le PPI est également consultable par la population, en mairie ou en préfecture.

Le département dispose de trois PPI pour les sites Seveso seuil haut d'Areva, du complexe de Port-la-Nouvelle et de Titanobel. La Préfecture de l'Aude organise régulièrement des exercices de sécurité civile avec le concours des industriels, du SDIS et des communes concernées afin de tester ces plans d'urgence, et le cas échéant, de compléter ou de les réviser.

e / au niveau individuel

La préparation à la gestion des crises incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le Plan familial de mise en sûreté (PFMS) est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise. Fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur avec l'Institut des risques majeurs (IRMA), un guide intitulé « Je me protège en famille » a été édité en 2010. Il décrit la méthodologie afin de mettre en place son PFMS. Il est disponible sur le site de l'Iffo-RME : <http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>

Des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

2 / Bons comportements face aux risques

En cas d'accident industriel majeur, un signal spécifique PPI est diffusé par les sirènes des industriels. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun séparés par un intervalle de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Dès que le signal retentit, il faut se réfugier dans un local clos et écouter la radio. Pour s'assurer de la bonne diffusion de ces messages, une convention de partenariat a été signée entre le ministère de l'Intérieur, Radio France et France Télévisions pour diffuser les premiers messages de consignes à suivre.

**vous êtes dans une zone soumise au
RISQUE INDUSTRIEL**

consultez le dossier déposé en mairie

consignes en cas d'accident

ALERTE
sirène ou services de secours

FIN D'ALERTE
30 secondes

- ▶ rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche
- ▶ fermez et calfeutrez portes, fenêtres et ventilations éloignez-vous-en
- ▶ écoutez la radio
- ▶ respectez les consignes des autorités

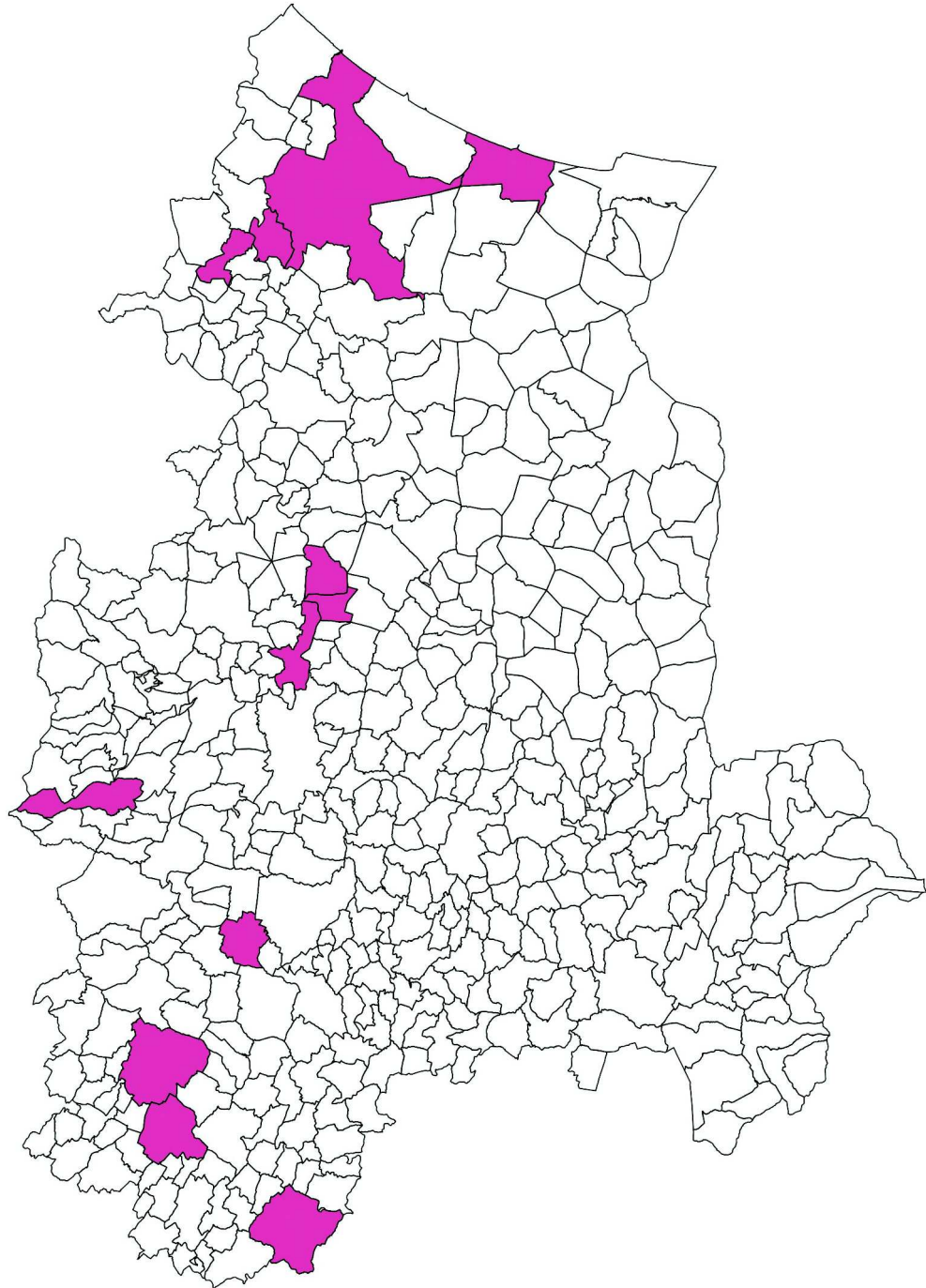
- ▶ n'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer
- ▶ ne fumez pas, pas de flamme ni d'étincelle
- ▶ ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours

Source : Cyprés

V/ COMMUNES SOUMISES AU RISQUE INDUSTRIEL

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque industriel Communes concernées



Préfet de l'Aude

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne l'ensemble des voies de communication : route, chemin de fer, canal, fleuve, mer ou air. Il ne concerne pas que des produits hautement toxiques (explosifs, polluants, etc.). Les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

2 / Conséquences du risque

Trois types d'effets peuvent s'observer lors d'un accident de TMD :

- ✓ une **explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;
- ✓ un **incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des marchandises dangereuses, une explosion au voisinage immédiat du véhicule. 70 % des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants. Ce type d'accident est le plus probable. Car un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;
- ✓ un **dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportés. Cependant, plusieurs enjeux peuvent être concernés :

- ✓ **enjeux humains** : il s'agit des personnes directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. La nature des blessures sera fonction de la matière transportée, mais également de la distance à laquelle les personnes se trouvent de l'accident ;
- ✓ **enjeux économiques** : un accident lié aux TMD est susceptible d'entraîner des dégâts importants et d'avoir des répercussions néfastes pour l'économie d'un territoire. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer peuvent être détruites ou gravement endommagées ;
- ✓ **enjeux environnementaux** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme : on parlera alors d'un « effet différé ».

II / LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS L'AUDE

La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est particulièrement importante dans le département de l'Aude en raison de la présence de dépôts d'hydrocarbures à Port-la-Nouvelle et de deux autoroutes, l'A61 (Toulouse-Narbonne) et l'A9 (Espagne-Orange).

Par ailleurs, les lignes ferroviaires Perpignan-Montpellier et Toulouse-Narbonne constituent les principaux axes de trafic de fret par rail. Les communes traversées par ces infrastructures sont donc les plus exposées aux risques liés au transport de matières dangereuses. Enfin, le port de Port-la-Nouvelle arrive en deuxième position des ports français méditerranéen en matière de trafic de produits pétroliers.

Selon le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), 6 millions de tonnes de matières dangereuses transiteraient tous les ans par l'Aude. Compte tenu de la diversité des produits et des destinations, un accident de TMD peut survenir partout dans le département. Cependant certains axes présentent une potentialité plus forte (trafic et proximité de sites industriels...). **Le risque lié au TMD concerne ainsi 128 communes dans l'Aude.**

Les principaux axes de circulation du département

Voie	Nom	Début de section	Fin de section
Autoroute	A 9	Haute-Garonne	Narbonne
	A 61	Pyrénées-Orientales	Hérault
Route départementale	RD 6113	Haute-Garonne	Narbonne
	RD 6009	Hérault	Pyrénées-Orientales
	RD 118	Tarn	Quillan
	RD 117	Quillan	Pyrénées-Orientales
	RD 6161	RD 6113	RD 6113
	RD 201 / RD 101	RD 620	Lastours
	RD 6139	Sigean	Port-la-Nouvelle
	RD 169	RD 607	Moussan
	RD 624	Haute-Garonne	Castelnaudary
	RD 610 / RD 5	Trèbes	Hérault
	RD 620 / RD 11	Carcassonne	La Redorte
RD 4 / RD 119	Bram	Ariège	
Voie ferrée	640	Haute-Garonne	Hérault
	677	Pyrénées-Orientales	Hérault
	736	Castelnaudary	Revel
	734	Narbonne	Bize-Minervois

III/ LA PRÉVENTION DU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

1/ La réglementation

a / législation

Afin de permettre la circulation des marchandises dangereuses entre les pays, la réglementation TMD est principalement internationale.

Transport ferroviaire

La réglementation des marchandises dangereuses (RID) est mis en œuvre en France par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, et plus particulièrement par son annexe II.

Transport routier

L'accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) est une réglementation européenne transcrite en droit français par arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route.

Transport fluvial

L'accord pour le transport des marchandises dangereuses par voie fluviale (ADN) est une réglementation européenne mis en œuvre en France par l'arrêté TMD du 29 mai 2009, et plus particulièrement par son annexe III.

Transport maritime

Les règles du transport maritime international sont fixées par l'Organisation maritime internationale (OMI), située à Londres. Les règles relatives au TMD découlent de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et les règles relatives au transport de substances nuisibles découlent de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (convention MARPOL). Ces règles sont contenues dans différents codes internationaux. Elles sont rendues applicables en France par l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Transport aérien

Les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses relèvent de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

b / signalétique pour le transport routier et ferroviaire

La réglementation commune des transports routiers et ferroviaires exige :

- ✓ une signalisation du danger ;
- ✓ la présence à bord du train ou du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées ;
- ✓ la formation du conducteur ou du mécanicien ;
- ✓ des prescriptions techniques pour la construction des véhicules et des wagons.

La loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers.

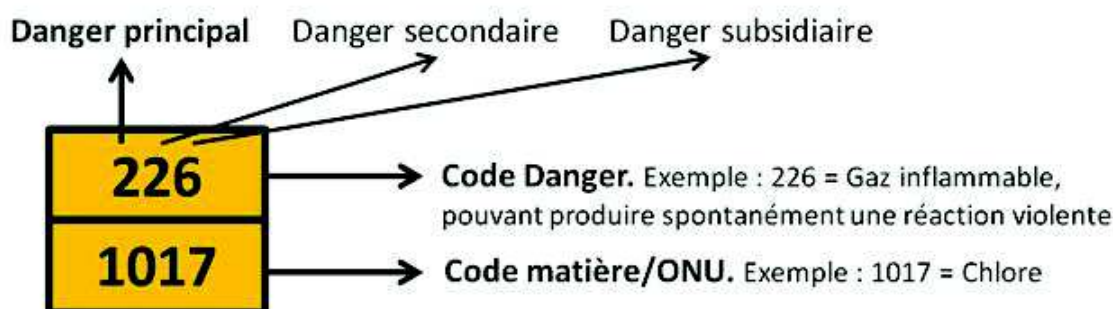
L'emballage des matières dangereuses transportées (wagon, véhicule-citerne...) doit présenter différentes signalétiques dont la plaque de danger et les symboles de danger ADR.

La plaque de danger

La plaque de danger est constituée :

- ✓ du code danger, qui permet de déterminer le danger principal (1^{er} chiffre) et le ou les dangers secondaires (2^e et 3^e chiffre) ;
- ✓ du code matière, sous lequel est référencé le type de produit transporté.

Exemple de plaque de danger



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org>

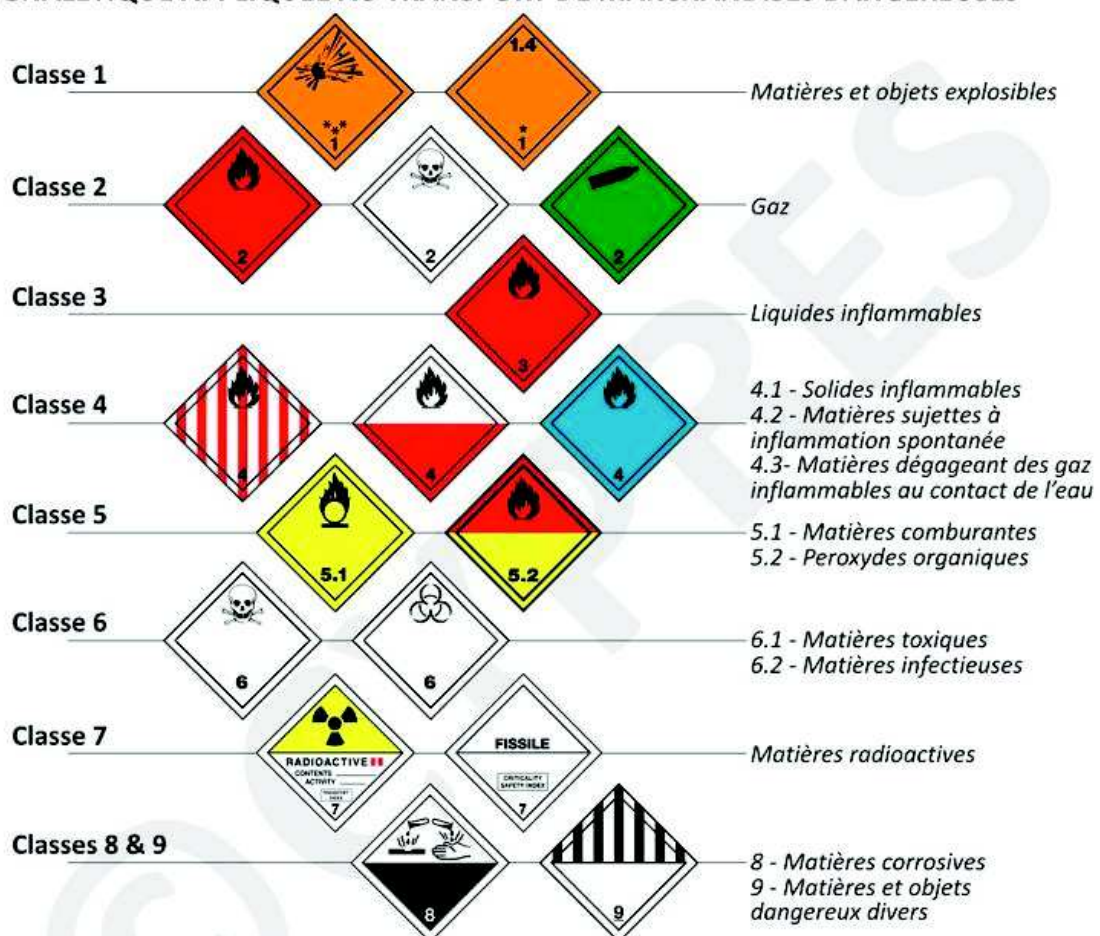
La signalétique ADR

Chaque emballage contenant des matières dangereuses doit être étiqueté en fonction des risques principaux et secondaires. Pour certains produits, les étiquettes sont complétées par la mention « matières dangereuses pour l'environnement »

L'étiquetage dans le respect des règles définies dans l'ADR permet à l'exploitant et aux services de secours d'agir avec des comportements adaptés face au risque.

La signalétique ADR

SIGNALÉTIQUE APPLIQUÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



2/ Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales...

À partir de ce dossier TIM, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune.

b / l'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

Les trois documents de référence relatifs à l'information préventive (DDRM, DICRIM et IAL) doivent être mis à la disposition du public par les préfetures et les mairies des communes exposées au risque.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011. Il est disponible sur le site de la préfeture de l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf

IV/ L'ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1/ Organisation des secours

a / transport routier

En cas d'accident, le maire est le directeur des opérations de secours (DOS). Il est assisté sur le terrain par un commandant des opérations de secours (COS), généralement un officier sapeur-pompier, qui assure le commandement opérationnel des opérations de secours.

Le maire peut déclencher son plan communal de sauvegarde (PCS), afin de mettre en œuvre sa mission de sauvegarde de la population. Néanmoins, si l'accident dépasse les limites communales ou les capacités de la commune, le préfet devient DOS et peut activer les dispositions spécifiques ORSEC TMD.

Ce plan a pour vocation d'organiser la diffusion de l'alerte et l'intervention des secours. Celle-ci est notamment basée sur des équipes spécialisées dans le traitement des accidents faisant intervenir des substances dangereuses.

Par ailleurs, depuis 1987, le protocole européen Transaid permet de faire appel à l'industrie la plus proche du lieu de l'accident pour mettre à disposition ses compétences (matériel, personnel formé) en regard de la matière dangereuse concernée.

b / transport ferroviaire

La SNCF dispose d'un Plan d'urgence interne matière dangereuse (PUI MD). Ce plan permet en cas d'incident ou, d'accident sur une gare de triage, la coordination des intervenants. Le PUI MD définit :

- ✓ l'ampleur de la zone couverte ;
- ✓ le rôle de chacun lors d'un évènement ;
- ✓ les moyens à employer pour prévenir les secours et les renseignements à transmettre ;
- ✓ les moyens pour prévenir les personnes se trouvant dans la zone de l'évènement ;
- ✓ les lieux de regroupement et les procédures de recensement ;
- ✓ les points d'accueil des secours ;
- ✓ les équipements à disposition des secours.

Si l'incident dépasse les limites internes de l'entreprise de la gare, le maire, ou le préfet deviennent DOS. Les dispositions spécifiques ORSEC TMD peuvent s'appliquer le cas échéant.

c / transport maritime

Les dispositions spécifiques Orsec maritime permettent de générer une organisation opérationnelle unique, d'harmoniser la planification d'urgence, d'identifier les risques et de construire des réponses adaptées, tout en simplifiant l'interface d'échanges avec les administrations concernées et entre les autorités responsables de la gestion de crise.

Dans le cadre d'une crise ayant des répercussions en mer et sur terre, la direction des opérations de secours reviendra au préfet maritime pour la partie maritime et au préfet de département pour la partie terrestre.

d / transport par canalisations

Chaque canalisation de transport de matières dangereuses est encadrée par un Plan de surveillance et d'intervention (PSI) établi en collaboration avec la DREAL.

Le PSI s'appuie sur les résultats de l'étude de sécurité et prend notamment en compte le scénario le plus critique (en général la rupture complète de la canalisation due à une agression par travaux tiers, un séisme, des mouvements de terrains, ou l'érosion d'un cours d'eau pour les canalisations posées en souille) afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires.

Il organise ainsi les moyens et actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident. Il mentionne également les mesures de surveillance que le transporteur met en œuvre pour s'assurer de l'intégrité de ces installations. Les communes traversées par les canalisations sont destinataires du PSI.

2 / Bons comportements face au risque

**vous êtes dans une zone soumise au
RISQUE DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES**

consultez le dossier déposé en mairie

consignes en cas d'accident

 <p>▶ rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche</p>	 <p>▶ n'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer</p>
 <p>▶ respectez les consignes des autorités</p>	 <p>▶ ne fumez pas, pas de flamme ni d'étincelle</p>
 <p>▶ écoutez la radio</p>	 <p>▶ ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours</p>

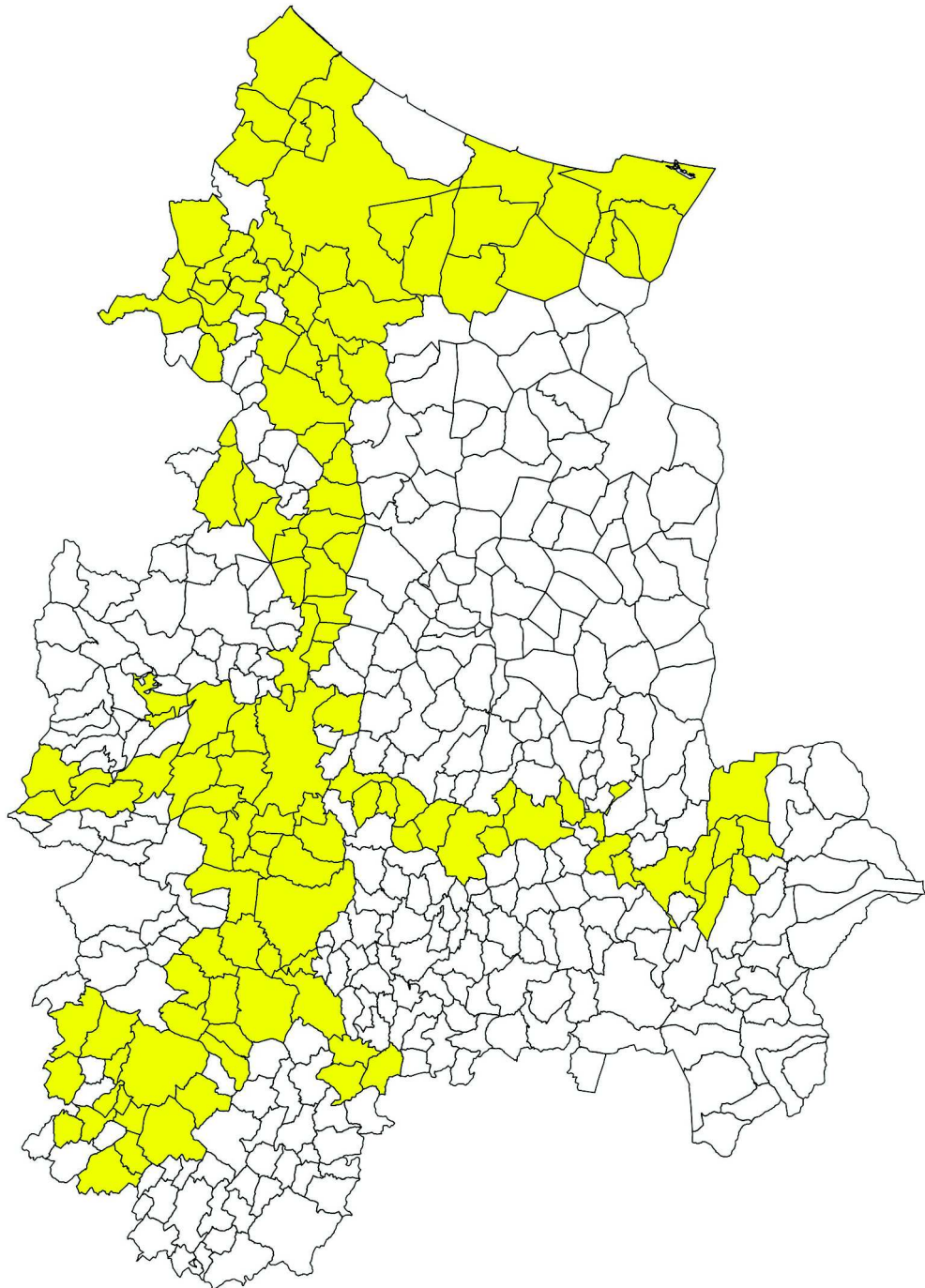
Source : Cyprès

Des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

V / COMMUNES SOUMISES AU RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017
Risque transport de marchandises dangereuses
Communes concernées



Préfet de l'Aude

RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

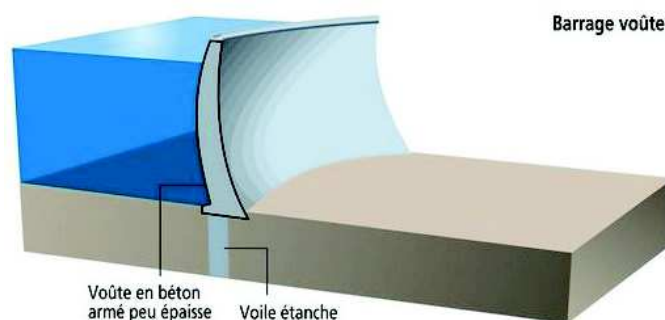
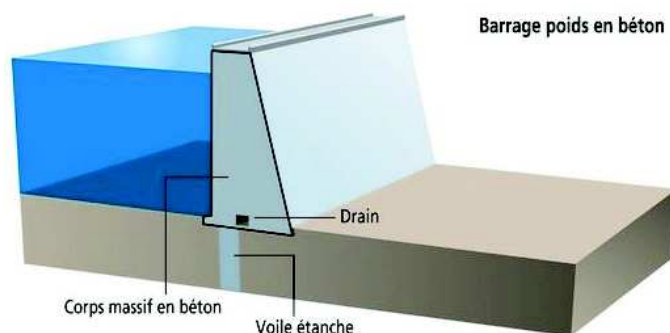
I / DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1 / Fonctionnement

Le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) donne la définition suivante du barrage : « ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies ».

Deux catégories de barrages existent :

- ✓ **le barrage poids**, qui résiste à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- ✓ **le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton.



Source : <http://www.mementodumaire.net>

Le décret du 11 décembre 2007 codifié par le Code de l'environnement, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, a classifié les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

- ✓ Classe A = Hauteur $\geq 20\text{m}$
- ✓ Classe B = Hauteur $\geq 10\text{m}$ et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 200$
- ✓ Classe C = Hauteur $\geq 5\text{m}$ et $(\text{Hauteur})^2 \times \sqrt{\text{Volume}} \geq 20$
- ✓ Classe D = Hauteur $\geq 2\text{m}$

La construction d'un barrage de classe A, B ou C est soumise à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par la préfecture du département sur la base d'un dossier remis par le futur propriétaire. Ce dossier comprend des justifications techniques à la fois sur le barrage lui-même et l'incidence du barrage sur l'environnement.

Pour les barrages des classes A et B, le dossier doit contenir une étude de dangers. Celle-ci est une évaluation des risques de rupture selon les performances de l'ouvrage, ainsi qu'une évaluation des enjeux liés à la zone proche du barrage et à la vulnérabilité du territoire.

Obligatoire pour ces catégories de barrage, une carte des risques détermine, les caractéristiques de l'onde de submersion suite à une rupture totale de l'ouvrage : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc.

2 / Manifestation

Conçus pour résister à la pression de l'eau, les barrages peuvent malgré tout rompre, en raison d'un défaut de construction, d'entretien ou un événement inattendu. Une rupture d'ouvrages peut créer une onde de submersion bien plus dangereuse qu'une crue naturelle. La sécurité publique est engagée dès lors qu'il y a en aval de l'ouvrage une zone habitée.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- ✓ **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- ✓ **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- ✓ **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être:

- ✓ **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- ✓ **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou glissement d'un ou plusieurs plots.

3 / Conséquences du risque

Les conséquences d'une rupture de barrage sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- ✓ **sur les hommes** : noyades, ensevelissements, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- ✓ **sur les biens** : destructions et détériorations des habitations, du patrimoine, des entreprises, des ouvrages (ponts, routes...), des réseaux, etc. ;
- ✓ **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, etc.

La France compte environ 500 barrages qui représentent moins de 2 % du parc mondial. En un siècle, deux accidents de barrage se sont déroulés sur le territoire français, causant la mort de 540 personnes :

- ✓ **la rupture du barrage de Bouzey dans les Vosges, le 27 avril 1895** (barrage poids en maçonnerie, d'une hauteur de 18 mètres, construit en 1880). Le barrage céda sous la pression des 7 millions de m³ d'eau contenus dans le réservoir, provoquant la mort de 87 personnes et d'importants dégâts matériels ;
- ✓ **la rupture du barrage de Malpasset dans le Var, le 2 décembre 1959** (barrage voûte en béton, d'une hauteur de 60 mètres, construit en 1954). À la suite de pluies torrentielles, le barrage céda et une vague de 40 mètres de haut s'engouffra dans la vallée. Elle dévasta la ville de Fréjus, provoquant la mort de 423 personnes et causant d'importants dégâts matériels.

II / LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS L'AUDE

1 / État du risque dans le département

Le Département de l'Aude compte **234 barrages** classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- ✓ 6 de classe A ;
- ✓ 0 de classe B ;
- ✓ 35 de classe C ;
- ✓ 193 de classe D.

Les barrages de classe A dans l'Aude

Nom	Usage	Type	Mise en eau	Hauteur (m)	Capacité (m ³)
Cavayère	Loisir, irrigation	Remblai	1998	26	1 350 000
Cenne-Monesties	Eau potable	Poids	1885	22	137 000
Galaube	Irrigation	Remblai	2000	34,3	8 050 000
Ganguise	Irrigation	Remblai	1980	34	44 600 000
Lampy	Eau potable et irrigation	Poids	1782	16,2	1 637 000
Laprade	Eau potable et irrigation	Remblai	1984	30,9	8 800 000

De plus, l'onde de submersion des barrages suivants, situés dans les départements voisins de l'Aude pourrait atteindre des communes du département :

- ✓ Barrage de MATEMALE (Pyrénées Orientales) ;
- ✓ Barrage de PUYVALADOR (Pyrénées Orientales) ;
- ✓ Barrage de MONTBEL(Ariège).

Le risque concerne 82 communes dans l'Aude. Il convient également de souligner que certains ouvrages plus petits (classe C ou D) non listés ici, pourraient en cas de rupture, avoir également des conséquences graves sur les personnes et les biens.

2 / Historique du risque dans le département

À ce jour, aucun accident lié à une rupture de barrage n'est survenu dans le département de l'Aude.

III / LA PRÉVENTION DU RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

1 / Information des populations

a / l'information préventive

En complément du DDRM, le préfet transmet aux communes concernées par l'application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, un dossier de transmission d'informations au maire (TIM).

Ce dossier TIM comporte des éléments d'information concernant la nature des risques de la commune : cartes, événements historiques, mesures supra-communales, etc. À partir de ce dossier, le maire élabore son Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il complète les informations transmises par le préfet par les mesures de prévention et de protection prises par la commune.

Sur certains sites industriels, les barrages peuvent être soumis à un plan particulier d'intervention (PPI). Dans l'Aude, le barrage de la Ganguise dispose d'un PPI. Ce plan détermine l'onde de choc en cas de rupture de barrage et les actions de préventions. Les pouvoirs publics organisent, avec l'exploitant du barrage, des campagnes d'information sur le risque et les consignes de sécurité spécifiques à celui-ci. Celles-ci s'adressent aux populations situées dans la zone de proximité immédiate du PPI qui doit être évacuée dès l'alerte donnée.

EDF réalise également des campagnes d'information en bordure des cours d'eau, afin de sensibiliser les usagers (pêcheurs, promeneurs, baigneurs et pratiquants de sports d'eaux vives) au risque de montée brutale des eaux. Cette montée brutale peut être occasionnée par des lâchers d'eau rendus nécessaires lors de crues ou d'intempéries importantes ou lorsque le barrage présente des signes de faiblesse, afin de réguler le niveau d'eau dans la retenue.

b / l'information des acquéreurs ou locataires

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages, institue un droit à l'information pour l'acquéreur ou le locataire (IAL) de tout bien immobilier, bâti ou non bâti. Cette information porte sur les risques majeurs naturels et technologiques ainsi que la zone de sismicité auxquels le bien est exposé. Un état des risques est annexé :

- ✓ à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente ;
- ✓ aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire pour les biens immobiliers situés dans une zone couverte par un PPR naturel ou technologique.

La liste des communes de l'Aude où s'exerce l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL) est établie dans l'arrêté préfectoral n°2011098-010 du 08 avril 2011. (http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/APIAL2011098-0010_et_annexes_cle53e449.pdf)

3 / Prise en compte dans l'aménagement du territoire

a / l'examen préventif des projets de barrage

L'examen préventif des projets de barrages est réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

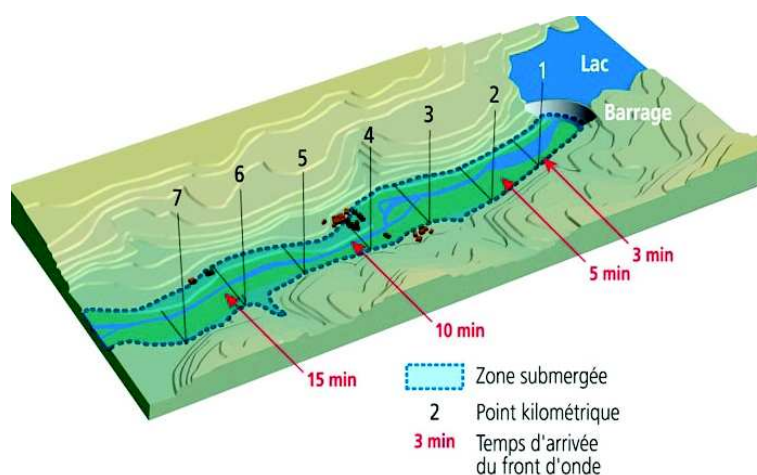
b / L'étude des dangers

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement impose au propriétaire, exploitant ou concessionnaire d'un barrage de classe A ou B la réalisation d'une étude des dangers.

Celle-ci a pour objectif de préciser les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels. Elle doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et proposer une cartographie des zones à risques significatifs.

Cette carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Elle détermine les caractéristiques de l'onde de submersion (hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde) ainsi que les enjeux et points sensibles.

Exemple de carte des risques



Source : georisques.gouv.fr

4 / Réduction du risque et surveillance

a / surveillance du barrage

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite...). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un diagnostic de santé permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement : visites techniques approfondies, rapport de surveillance et d'auscultation et revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage en réalisant certaines actions permanentes ou périodiques de surveillance. L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

b / prise en compte du retour d'expérience

Pour mesurer le niveau de sûreté d'un ouvrage hydraulique, le retour d'expérience est primordial. La détection et l'analyse des incidents sur ces ouvrages permettent, d'améliorer la connaissance et le fonctionnement de l'ouvrage.

C'est pourquoi en liaison avec l'ensemble des exploitants et les services de contrôle, le Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGB) au sein de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) a élaboré un dispositif de déclaration à l'administration et de cotation des événements importants pour la sûreté hydraulique. Ce dispositif prévoit les dispositions prévues en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Enfin, depuis la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, les avis du comité concernant les projets d'ouvrages hydrauliques sont publiés sur le site du MTES.

IV / ORGANISATION DES SECOURS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

1 / Organisation des secours

a / au niveau départemental

Au sein du dispositif ORSEC, les Plans particuliers d'intervention (PPI) sont des dispositions spécifiques adoptées par les préfets de département pour faire face aux conséquences d'une rupture des barrages les plus importants. Le PPI est validé par le préfet, en liaison avec les autorités, les services et organismes compétents. Il est présenté pour avis aux maires et exploitants concernés. Il définit la zone d'impact en cas de sinistre hors de l'établissement.

Le département de l'Aude dispose du PPI du barrage de la Ganguise.

En cas d'activation du PPI, les mesures de protection des populations prévues seront levées progressivement par l'autorité préfectorale dès que tout risque pour la population sera écarté. Cependant, des missions de secours ou autres peuvent se poursuivre en vue d'un rétablissement progressif à une situation normale.

b / au niveau communal

Les communes concernées par un PPI ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS). Il permet notamment d'informer la population locale sur la conduite à tenir en situation de crise et de prévoir les dispositions pour sa mise en sécurité. Cet outil planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires). Il organise la protection de la population.

c / au niveau individuel

La préparation à la gestion des crises incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le Plan familial de mise en sûreté (PFMS) est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, pour se tenir prêt en cas de crise. Fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Intérieur avec l'Institut des risques majeurs (IRMA), un guide intitulé « Je me protège en famille » a été édité en 2010. Il décrit la méthodologie afin de mettre en place son PFMS. Il est disponible sur le site de l'Iffo-RME : <http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-prot-ge-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-s-ret-pfms>

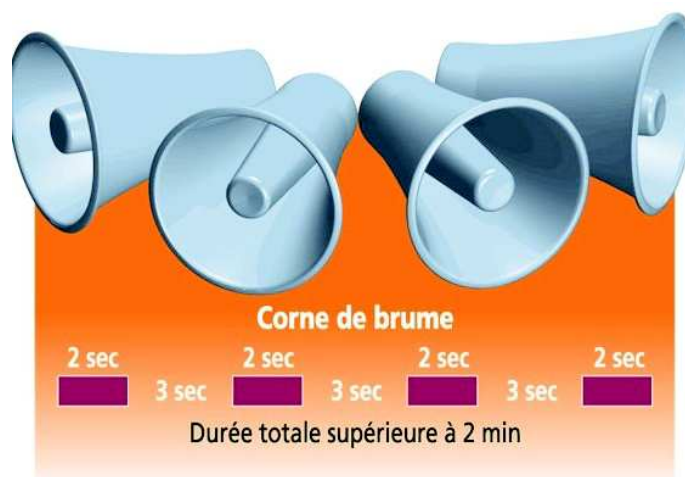
Des conventions ont été signés avec des radios locales pour diffuser des informations à la population en cas de risque ou d'événement :

Ville	Radio et Fréquence	
	Grand Sud FM	100 %
Carcassonne		98 FM
Castelnaudary		98,5 FM
Lézignan-Corbières	87,6 FM	
Limoux		98,5 FM
Moussan	98,8 FM	
Narbonne	92,5 FM	
Quillan		100,4 FM

2 / Bons comportements face aux risques

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen d'une sirène spécifique aux ouvrages hydrauliques. Le signal comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques



Source : georisques.gouv.fr

En cas de rupture de barrage, il convient d'évacuer et de rejoindre le plus rapidement possible les points les plus hauts, et plus proches listés dans le PPI ou à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.

Consignes de sécurité

vous êtes dans une zone soumise au
RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE
consultez le dossier déposé en mairie
consignes en cas de rupture

2 minutes
ALERTE
corne de brume
ou services de secours

SELON LES LIEUX

 gagnez immédiatement les hauteurs

 montez à pied immédiatement dans les étages des immeubles repérés

 n'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer

FIN D'ALERTE
30 secondes

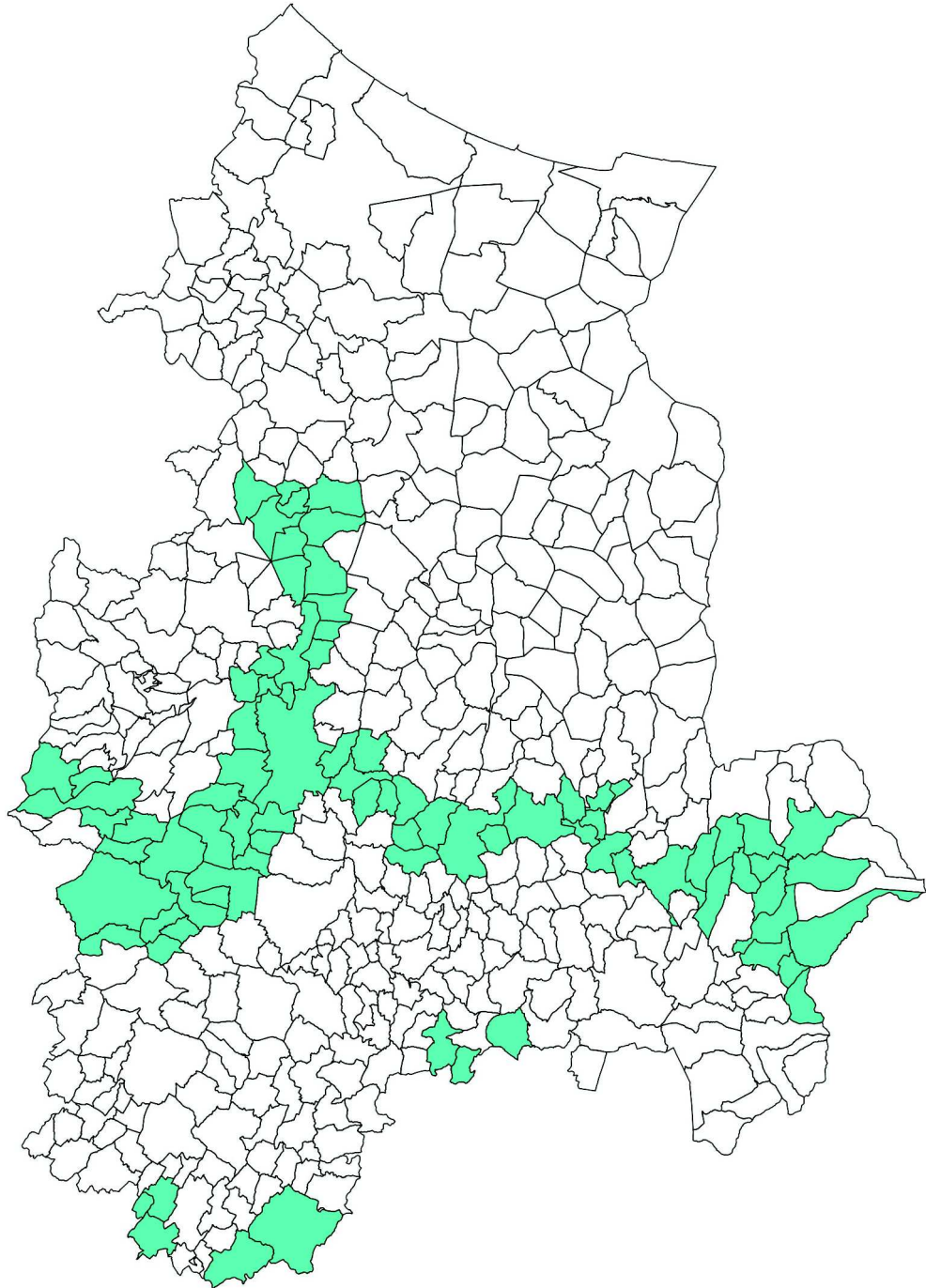
© Cyprès

Source : Cyprès

V / COMMUNES SOUMISES AU RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque rupture de barrage
Communes concernées



Préfet de l'Aude

RISQUE RADON

I/ DÉFINITION ET CONNAISSANCE DU RISQUE

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore. Le radon est présent partout à la surface de la Terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

Une exposition régulière durant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cet accroissement du risque est proportionnel au temps d'exposition et à sa concentration dans l'air respiré. En cas d'exposition simultanée à la fumée de cigarette et au radon, le risque de développer un cancer du poumon est majoré.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRNS) a réalisé une cartographie du potentiel du radon. Les communes sont classées en 3 catégories (1 pour les plus faibles teneurs, 3 pour les plus fortes). **L'ensemble des communes de l'Aude est concerné.**

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont principalement localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des **concentrations en radon faibles**. Les résultats d'une campagne nationale de mesure, réalisée en 2013 par l'INRS en France métropolitaine montrent que dans les communes classées en catégorie 1, seulement 20 % des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2 % dépassent 400 Bq.m^{-3} .

Dans l'Aude, 323 communes sont classées dans cette catégorie.

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi **augmenter la probabilité de concentrations élevées** dans les bâtiments.

Dans l'Aude, 58 communes sont classées dans cette catégorie.

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, **la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire**. Les résultats de la campagne nationale de mesure, montrent que dans cette catégorie, plus de 40 % des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m^{-3} et plus de 6 % dépassent 400 Bq.m^{-3} .

Dans l'Aude, 56 communes sont classées dans cette catégorie.

Cependant les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affecté par un potentiel radon mais la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée.

Le site de l'IRSN permet de visualiser les différentes cartographies :

- ✓ par commune : <http://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx><http://cartoradon.irsn.fr/static/>
- ✓ par formation géologique : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-formations-geologiques.aspx#.WYsR62eQBc8>

II/ DÉPISTAGE ET RÉDUCTION DU RISQUE

1/ Dépistage

a / dans les bâtiments

Dépister du radon dans un bâtiment signifie mesurer la concentration en radon dans l'air dans les pièces occupées du bâtiment. Les mesures sont réalisées à l'aide d'un « dosimètre ».

Le dosimètre est un appareil qui mesure la concentration de radon présente dans la pièce, pendant toute la période où il y a été déposé. Son principe est le même que celui d'un appareil photographique. Les particules alpha émises par le radon heurtent le film du dosimètre. Leurs impacts sur le film sont ensuite révélés grâce à un procédé chimique. Enfin, un micro-ordinateur associé à un microscope équipé d'une caméra permet de reconnaître et de compter les traces des particules alpha du radon.

La mesure du radon est régie par des normes AFNOR. La méthode de dépistage des concentrations de radon dans un bâtiment est décrite dans la norme AFNOR NF M60-771.

b / dans les lieux souterrains

Contrairement aux bâtiments de surface, la mesure du radon dans les lieux souterrains n'est pas codifiée par un texte normatif. Il doit être réalisé selon les exigences de deux guides méthodologiques de l'IRSN (cf. décision de l'ASN n°2009-DC-0135 du 7 avril 2009). Le premier est relatif aux bâtiments souterrains et le second aux cavités et ouvrages souterrains.

c / dans les bâtiments thermaux

Tant du point de vue de la protection du public que de celle des travailleurs, une méthodologie spécifique doit être appliquée pour les établissements thermaux. En effet, dans ce type particulier de bâtiments, certaines préconisations de la norme AFNOR NF M60-771 ne peuvent être respectées en raison de l'existence potentielle de plusieurs sources de radon (sol sous-jacent au bâtiment, eau thermale), de l'atmosphère particulièrement humide des locaux et de l'activité saisonnière de l'établissement. L'IRSN a établi une méthodologie particulière pour ces établissements.

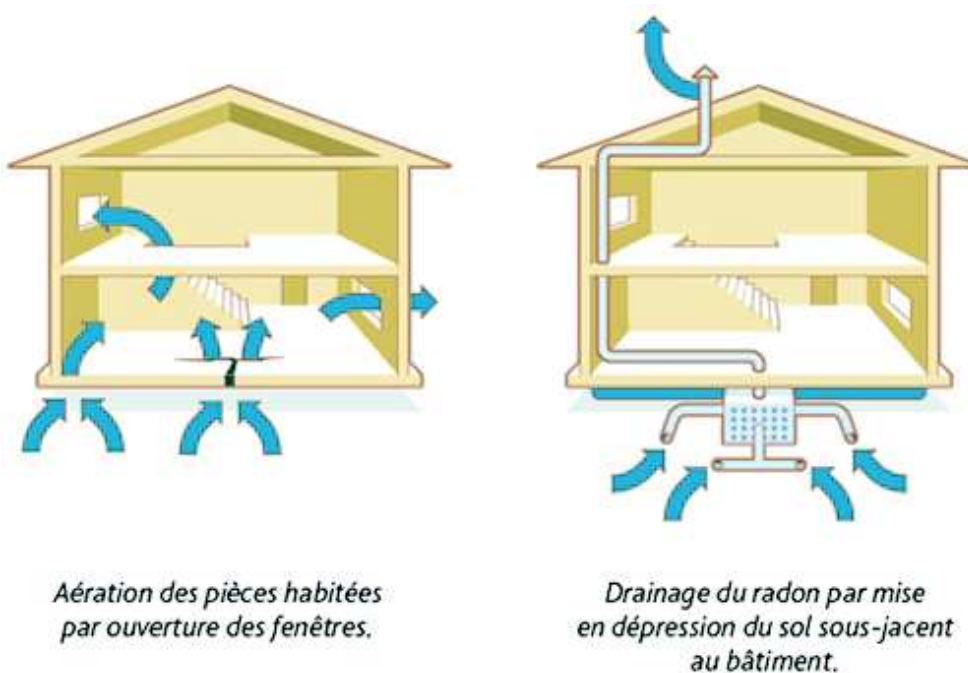
d / dans les habitations particulières

Dans une habitation particulière, le dépistage du radon peut être fait à l'initiative de l'occupant. Il peut le réaliser lui-même, en se procurant un dosimètre auprès de l'une des sociétés qui les commercialise, ou faire appel à un professionnel. L'Autorité de sûreté nucléaire met à disposition sur son site la liste des organismes agréés.

2/ Réduction des concentrations en radon

La concentration en radon peut être réduite par deux types d'actions :

- ✓ celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- ✓ celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.



Source : <http://www.irsn.fr>

Les deux types d'actions sont généralement combinés. L'efficacité d'une technique de réduction doit toujours être vérifiée après sa mise en œuvre, en mesurant de nouveau la concentration en radon. La pérennité de la solution retenue devra également être vérifiée régulièrement (environ tous les 10 ans).

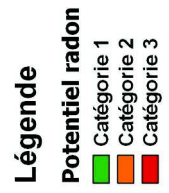
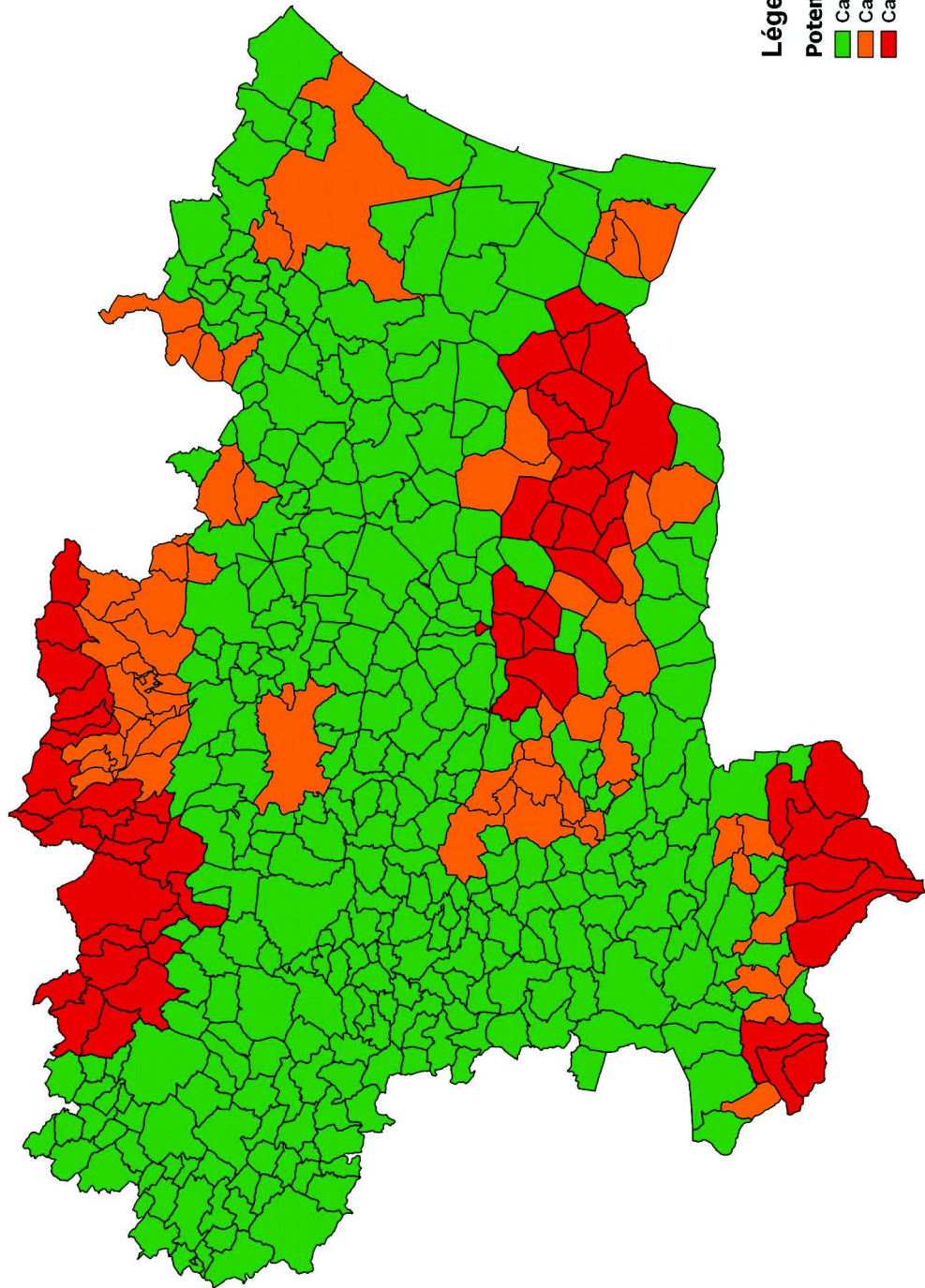
III / CARTOGRAPHIE DU RISQUE DANS L'AUDE

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Potentiel radon Communes concernées



Préfet de l'Aude



RISQUE RUPTURE DE DIGUE

I/ DÉFINITION ET CONSÉQUENCES

1/ Définition

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres longeant par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer. Le Code de l'environnement (article R.214-119) distingue en tant que digues :

- ✓ les ouvrages de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinaux au cours d'eau ;
- ✓ les digues qui ceinturent des lieux habités ;
- ✓ les digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- ✓ les digues des rivières canalisées ;
- ✓ les digues de protection sur les cônes de déjection des torrents.

Les digues de canaux (d'irrigation, hydroélectriques...) sont considérées comme des barrages (article R.214-112 du Code de l'environnement) ; de même les remblais composant des barrages transversaux barrant un cours d'eau comme les digues d'étang. En fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants résidant dans la zone protégée par la digue, les ouvrages sont classés en plusieurs catégories :

- ✓ **classe A** : hauteur ≥ 1 m et population $\geq 50\ 000$
- ✓ **classe B** : hauteur ≥ 1 m et population entre 1 000 et 50 000
- ✓ **classe C** : hauteur ≥ 1 m et population entre 10 et 1000
- ✓ **classe D** : soit hauteur < 1 m, soit population < 10

2 / Phénomène de rupture de digue

Les digues peuvent être construites en dur sur d'importantes fondations (c'est le cas pour les digues de mer) ou être constituées de simples levées de terre, voire de sable et végétalisées. Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- ✓ techniques : vices de conception, construction ou de matériaux, vieillissement de l'ouvrage ;
- ✓ naturelles : séismes, crues exceptionnelles, tempête, submersion marine, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un

déversement sur la digue), fragilisation par les terriers d'animaux (lièvres, renards...);

- ✓ humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'utilisation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

La rupture d'une digue peut provenir de :

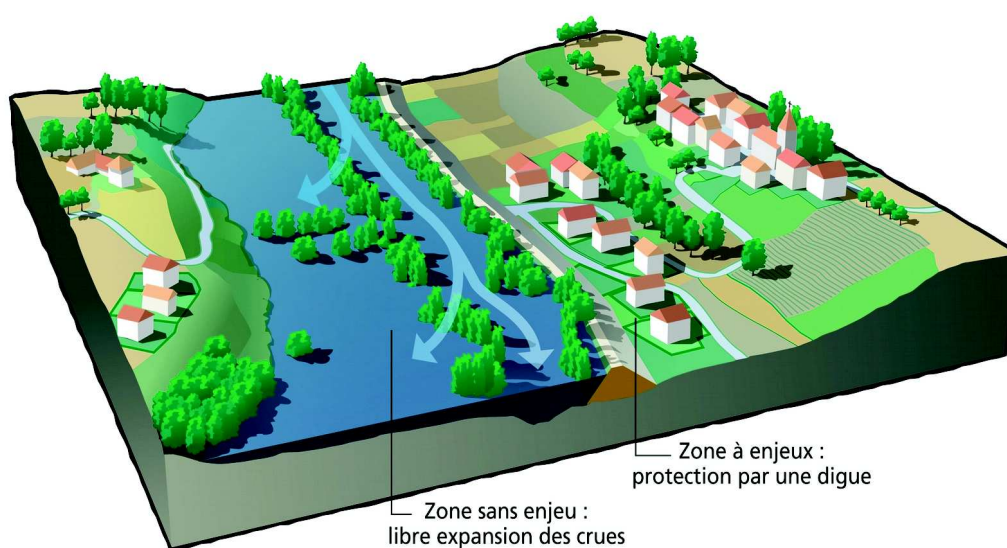
- ✓ l'érosion régressive de surface par surverse pouvant conduire rapidement, en fonction de la hauteur et de la durée des lames de crues ou de vagues, à la ruine complète de la digue ;
- ✓ l'érosion externe par affouillement de sa base (imputable au courant de la rivière ou de la mer) avec affaiblissement des caractéristiques mécaniques du corps de la digue ;
- ✓ l'érosion interne par effet de renard hydraulique favorisée par la présence de terriers ou de canalisations dans lesquels l'eau s'infiltre ;
- ✓ la rupture d'ensemble de l'ouvrage en cas d'instabilité générale du corps de remblai.

Le phénomène de rupture peut être :

- ✓ progressif dans le cas des digues en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- ✓ brutale dans le cas des digues en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de digues entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

Fonctionnement d'une digue



Source : www.mementodumaire.net

Les enjeux humains, économiques et environnementaux.

Les digues, sont des ouvrages élevés pour protéger certains secteurs des inondations. Cependant, en cas de crue, ces ouvrages ne peuvent offrir une protection absolue :

- ✓ certaines zones endiguées ne sont pas totalement fermées et sont susceptibles d'être inondées par contournement de la digue ou propagation de la crue par le biais des affluents du cours d'eau en crue ou des réseaux ;
- ✓ en période de crue, les points bas des secteurs endigués demeurent soumis au risque d'une inondation provoquée par la remontée de la nappe alluviale ;
- ✓ les digues offrent une sécurité relative dans la mesure où elles peuvent être insuffisantes en hauteur ou déstabilisées par l'érosion et les infiltrations d'eau dans le corps de digues. Ces phénomènes sont toujours susceptibles de provoquer une brèche dans le corps de digue entraînant l'inondation des zones protégées par une onde de submersion très violente.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus de la digue et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- ✓ sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- ✓ sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics ;
- ✓ sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

Les digues réduisent donc la fréquence du risque inondation, mais créent en contrepartie un effet de seuil redoutable en ne maintenant qu'une seule alternative : crue contenue ou crue catastrophique.

II/ CONNAISSANCE DU RISQUE

Le réseau national des digues représente 7 000 km de digues fluviales et 1 000 km de digues littorales. La tempête Xynthia qui a frappé les côtes de Vendée et de Charente-Maritime en février 2010 a mis en évidence une fragilisation des barrières naturelles protégeant le littoral et de certains ouvrages qui ont cédé ou ont été submergés par la mer, inondant de vastes zones urbanisées.

Un groupe de travail national est chargé de faire des propositions sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des digues afin que les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires puissent assurer le diagnostic et la remise en état des ouvrages, l'entretien et la surveillance notamment en période de crue.

Dans l'Aude, à Cuxac-d'Aude en novembre 1999, la « vague d'inondation » créée par la rupture brutale d'un remblai SNCF qui jouait le rôle de digue a provoqué la mort de 5 personnes, dont 4 restées prisonnières sous le plafond de leur maison qui n'avait pas d'étage.

Le risque rupture de digue concerne 64 communes dans l'Aude.

1 / Les études de dangers

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques prévoit que pour les digues de classe A, B et C, une étude de dangers soit réalisée par un organisme agréé précisant les niveaux de risque pris en compte, les mesures aptes à les réduire et les risques résiduels.

Cette étude doit préciser la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs doit être réalisée. Les digues de classe A devaient disposer d'une étude de dangers d'ici fin 2012 et les digues de classe B et C d'ici fin 2014.

2 / La surveillance des digues

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié impose une surveillance étroite de chaque digue depuis sa conception, sa réalisation jusqu'à son exploitation, en période de crue et hors crue. La formalisation de ces exigences se traduit notamment par différentes obligations en fonction de la classe de la digue :

- ✓ l'élaboration de dossiers techniques approfondis pour les principales opérations de modification ou de renforcement ;
- ✓ la constitution et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage (« mémoire » de l'ouvrage) ;

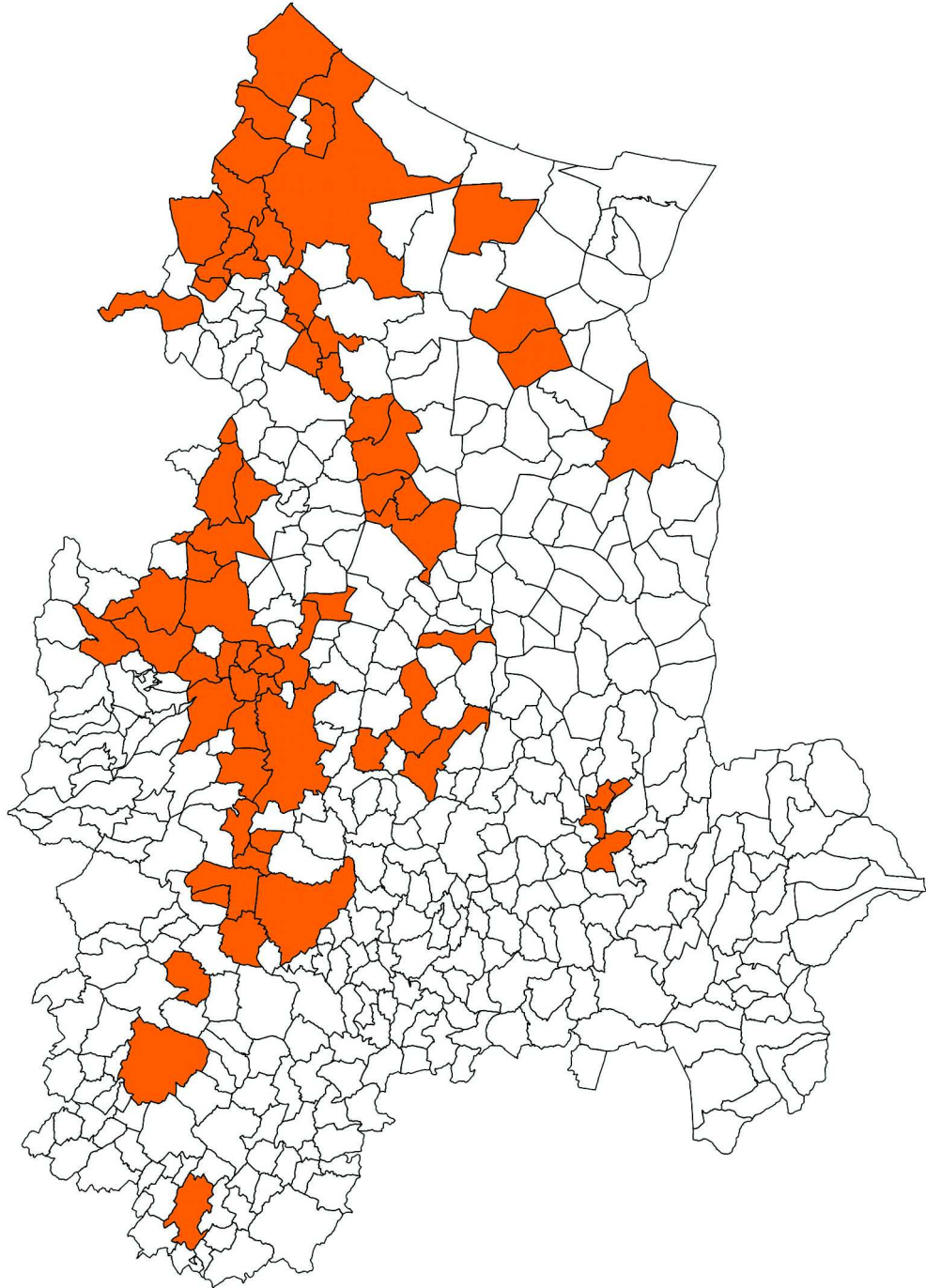
- ✓ la réalisation périodique d'études approfondies sur la sécurité de l'ouvrage (visites techniques approfondies, rapport de surveillance, examen technique complet, revue de sûreté avec examen des parties habituellement noyées).

Si la digue ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

III / CARTOGRAPHIE DU RISQUE DANS L'AUDE

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque rupture de digue
Communes concernées



Préfet de l'Aude

RISQUE MINIER

I / DÉFINITION

Selon l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

- ✓ le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- ✓ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Les risques miniers résiduels entrent dans ce dernier cadre et doivent être pris en compte par les communes dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme par exemple). Par ailleurs, quel que soit le document d'urbanisme en vigueur, la commune est soumise à l'application de l'article R.111-2 1 du Code de l'urbanisme.

Le département de l'Aude compte deux bassins miniers :

- ✓ bassin minier de Salsigne, qui concerne les communes.
- ✓ bassin minier du Minervois.

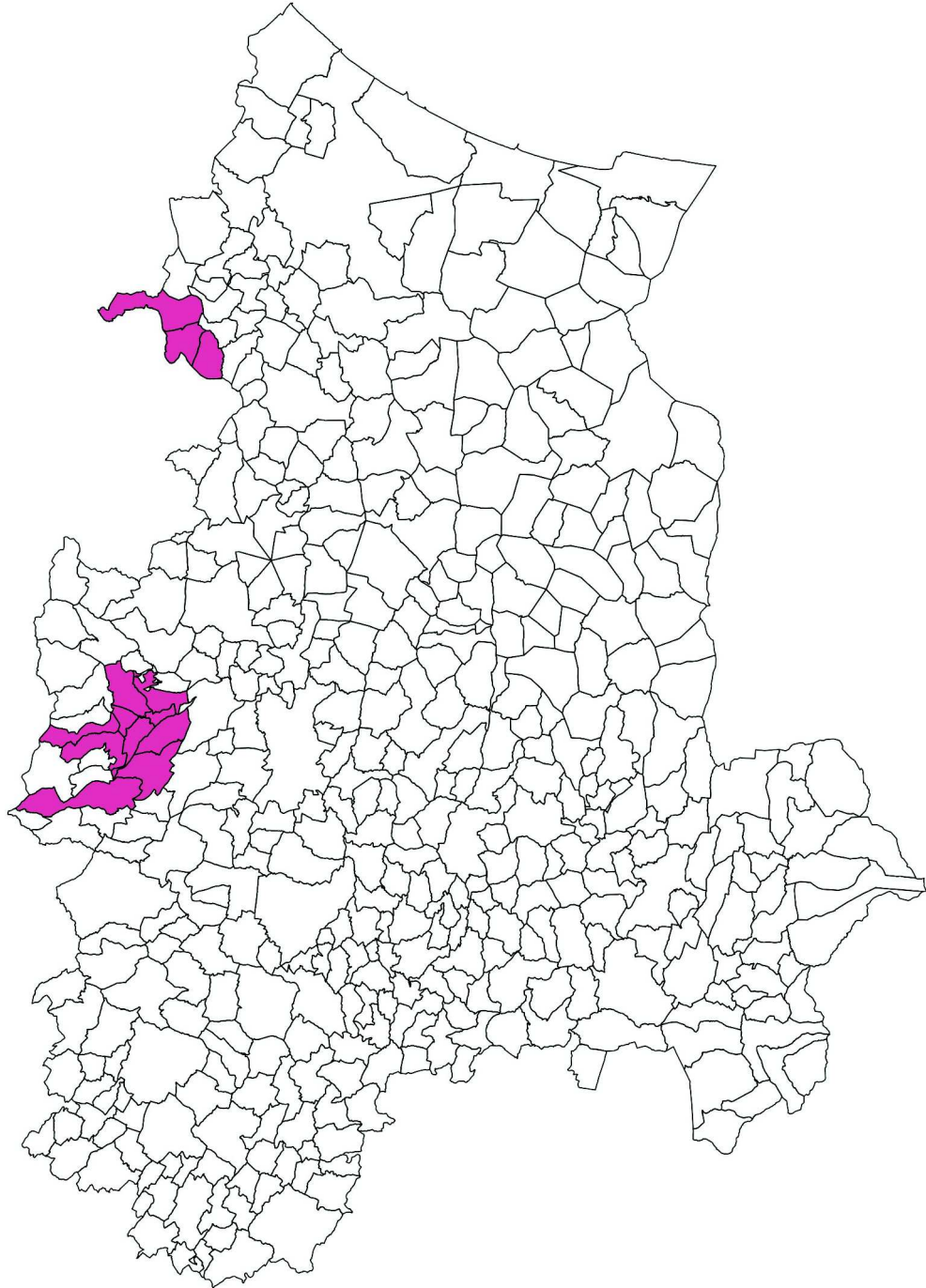
L'ensemble des informations relatives à ces deux bassins est disponible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.aude.gouv.fr/risques-miniers-r2041.html>

Le risque minier concerne 13 communes dans l'Aude.

II / CARTOGRAPHIE DU RISQUE DANS L'AUDE

DOSSIER DEPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2017

Risque minier Communes concernées



Préfet de l'Aude

RISQUES CLIMATIQUES

Les risques climatiques sont liés aux variations des indices climatiques : température, vent, neige, précipitations... Sur son site Internet, Météo-France donne des consignes et conseils de prudence par rapport à ces différents phénomènes. Dans l'Aude, les principaux risques liés au climat sont :

Vents violents

Le vent peut entraîner des dommages, comme l'effondrement de cheminées, le déracinement des arbres, des véhicules déportés sur les routes et des coupures d'électricité et de téléphone. La circulation routière peut également être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.

Orages

Les orages se caractérisent par l'observation de décharges brusques d'électricité atmosphérique se manifestant par un bruit sec et une lueur brève (éclair) accompagnés éventuellement de précipitations. Ils peuvent être isolés, organisés en lignes ou noyés dans le corps d'une perturbation.

Lors d'un épisode orageux, une centaine de litres d'eau peut se déverser sur un mètre carré provoquant inondations et érosion des sols. Les précipitations, et surtout la grêle, peuvent dévaster les exploitations agricoles, les parcs et jardins, les serres, etc., mais aussi augmenter les risques d'accidents pour les automobilistes. En milieu urbain, à cause de l'imperméabilité des sols, les eaux déversées par l'orage encombrant soudainement les réseaux de collecte des eaux pluviales, ce qui peut provoquer des inondations.

Neige et verglas

Les régions sont diversement acclimatées à la neige. Les villes, surtout celles situées en plaine, ne sont en général pas conçues pour vivre avec de la neige et en subiront plus lourdement les effets, même pour un enneigement faible.

Une hauteur de neige collante de seulement quelques centimètres peut perturber gravement, voire bloquer le trafic routier, la circulation aérienne et ferroviaire. La formation de verglas ou de plaques de glace rend le réseau routier impraticable et augmente le risque d'accidents.

Grand froid

Le grand froid un épisode de temps froid caractérisé par sa persistance, son intensité et son étendue géographique. L'épisode dure au moins deux jours, pour des températures nettement inférieures aux normales saisonnières de la région concernée. Par ailleurs, la surconsommation électrique due au froid peut engendrer des coupures du réseau d'électricité.

Face à ce phénomène, le préfet peut activer les dispositions spécifiques Orsec grand froid, qui développent des mesures en fonction de l'intensité du phénomène : information, ouverture de salles, prise en charge médicale...

Canicule

La canicule désigne un épisode de températures élevées, de jour comme de nuit, sur une période prolongée : pour le sud de la France, plus de 20 °C la nuit et 35 °C le jour durant au minimum trois jours.

Les personnes déjà fragilisées (personnes âgées, personnes atteintes d'une maladie chronique, nourrissons, etc.) sont particulièrement vulnérables. Lors d'une canicule, elles risquent une déshydratation, l'aggravation de leur maladie chronique ou encore un coup de chaleur.

Les personnes en bonne santé (notamment les sportifs et travailleurs manuels exposés à la chaleur) ne sont cependant pas à l'abri si elles ne respectent pas quelques précautions élémentaires.

Le plan national canicule comprend quatre niveaux progressifs d'alerte :

- ✓ un niveau de veille saisonnière, déclenché automatiquement du 1er juin au 31 août de chaque année ;
- ✓ un niveau « avertissement chaleur » (passage en jaune de la carte de vigilance météo), permettant la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences régionales de santé (ARS) ;
- ✓ un niveau « alerte canicule » (niveau orange) déclenché par les préfets de département, sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire (InVS) ;
- ✓ un niveau de mobilisation maximale, (niveau rouge) déclenché au niveau national par le Premier ministre sur avis des ministères de l'Intérieur et de la Santé, en cas de vague de chaleur intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse, délestages électriques, saturation des chambres funéraires, etc.).

Afin de favoriser l'intervention des services sanitaires et sociaux, il est demandé aux maires d'établir la liste des personnes vulnérables (personnes âgées, handicapées, gravement malades...).

ANNUAIRE ET SITES INTERNET

I / ANNUAIRE

Préfecture de l'Aude

52 rue Jean BRINGER

11 836 CARCASSONNE Cedex 09

Tel. : 04 68 10 27 00 **Fax** : 04.68.72.32.98 / **Courriel** : prefecture@aude.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

CS 40001 105, boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE CEDEX

Tel :04 68 10 31 00 / **Courriel** : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Zone Industrielle la Bouriette

Rue Aristide Bergès BP 1053 11870 CARCASSONNE

Tel : 04.68.79.59.00 **Fax** : 04.68.79.59.22 /**Courriel** : sdis@sdis11.fr

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Service géologique régional Languedoc Roussillon

1039 rue de Pinville – 34000 MONTPELLIER

Tel. 04 67 15 79 80 / **Directrice régionale** : Ariane Blum a.blum@brgm.fr

Office National des Forêts (ONF)

Avenue Georges Guillé, 11000 Carcassonne

Tel. 04 68 11 40 00 / **Courriel** : ag.aude-po@onf.fr

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Unité Territoriale Aude

295 Chemin de Maquens, 11000 Carcassonne

Tel. 04 68 10 23 40 / **Courriel** : ut-11-66.dreal-langrours@dev-durable.gouv.fr

II / SITES INTERNET

1 / Sites institutionnels

Les sites de la préfecture, de la DDTM et de la DREAL ou départementaux préfectures reprennent nombre d'informations générales des sites nationaux en y joignant des précisions et des dossiers liés au contexte local :

- ✓ Préfecture de l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>
- ✓ Dréal Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>
- ✓ DDTM 11 : <http://www.aude.gouv.fr/>
- ✓ SDIS 11 : <https://sdis11.fr/>

Site interministériel de prévention des risques majeurs. Site grand public qui apporte des connaissances sur les risques de toute nature et indique les comportements à tenir à titre préventif.
<http://www.gouvernement.fr/risques>

Site Géorisques, édité par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Il regroupe de nombreuses informations sur les risques majeurs, des publications sur la prévention des risques, de nombreuses photos et vidéos traitant de la prévention des risques. Il permet également de retrouver tous les risques présents sur chaque commune dans une rubrique dédiée « *Ma commune face aux risques* » : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Site national de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dédié aux entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives aux installations classées. Il s'adresse également à tout public intéressé par ce sujet :
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Site de l'Observatoire national des risques naturels (ONRN). Il permet à tous, professionnels et particuliers, un accès facile aux données relatives aux risques naturels produites par les organismes œuvrant en France pour une meilleure connaissance de ces phénomènes et de leurs impacts :
<http://www.onrn.fr/>

Site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Service géologique national français et établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

2 / Vigilance météorologique

Site de Météo-France. Il publie des cartes de vigilance avec quatre couleurs pour l'intensité et pour huit paramètres (vent violent, pluie-inondation, orage, grand froid, neige-verglas, inondation, vagues-submersion, avalanches) : <http://www.meteofrance.com/accueil>

Site dédié à la prévision des crues. Il indique par couleur l'intensité des crues par département, puis la détaille par tronçon de cours d'eau et affiche l'évolution des débits mesurés dans les stations hydrométriques : <http://www.vigicrues.fr/>

3 / Bases de données

Base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents). Gérée par la Direction générale de la prévention des risques – Bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles, elle recense les accidents issus des Installations classées pour la protection de l'environnement ou des transports de matières dangereuses ; on y trouve des retours d'expériences résumés sur des accidents, des analyses, des statistiques.

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

Base AIDA : elle donne l'information réglementaire sur le droit de l'environnement industriel français et communautaire. Gérée par l'INERIS : <http://www.ineris.fr/aida/>

Base BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) : outil de porter à connaissance des séquelles environnementales industrielles ; mémoire du passé industriel de la France, elle est riche d'environ 400 000 sites ayant accueilli des activités industrielles par le passé et susceptibles d'être pollués. Gérée par le BRGM. :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias#/>

Base « MIMAUSA » (Mémoire et Impact des Mines d'urAniUm). Élaborée par l'IRSN, il s'agit d'une source complète et publique sur la situation administrative et les éventuels dispositifs de surveillance radiologique autour des anciens sites miniers d'uranium français :

http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-locales/sites-miniers-uranium/Pages/2-Le_programme_MIMAUSA.aspx?dId=dc655106-968f-4948-b6f7-01c78d23229c&dwId=0d36bacd-9bfa-44aa-8de9-93e4811629b0#.WYm-1kaQBYZ

Base IREP (Registre des Émissions Polluantes). Elle permet de connaître les valeurs annuelles des émissions polluantes des établissements industriels français (tri par industriel, par secteur d'activité, nature de produit, milieu récepteur) depuis 2003. Elle est gérée par l'INERIS et répond à un règlement européen : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>

Base de données sur les remontées de nappes. Gérée par le BRGM, elle présente le phénomène avec ses conséquences ainsi qu'une cartographie des zones sensibles :

<http://www.inondationsnappes.fr/>

Site Pluies extrêmes : Il recense les pluies sur 24h et 48h les plus remarquables observées en France métropolitaine depuis 1958 : <http://pluiesextremes.meteo.fr/>

Base de données Cavités : gérée par le BRGM, elle présente l'inventaire national des cavités souterraines non minières abandonnées en France :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>

Base de données Argiles : gérée par le BRGM, elle présente les cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles. Cela permet de délimiter les secteurs particulièrement sensibles à ce phénomène dans lesquels des précautions particulières constructives sont à prendre :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>

Site Avalanches : géré par l'IRSTEA, ce site propose notamment les données de l'enquête permanente sur les avalanches, les cartes de localisation des phénomènes observés d'avalanches et le recensement des sites sensibles aux avalanches (SSA) : <http://www.avalanches.fr/>

Base de données « Restauration des terrains en montagne » (RTM): elle concerne les 11 départements des Alpes et des Pyrénées couverts par les services RTM et contient des informations sur plus de 30 000 événements. Gérée par le RTM (ONF) avec le concours de l'IGN :

<http://rtm-onf.ifn.fr/>

Base de données sur la sismicité : elle présente les séismes ressentis en métropole ou sur ses proches frontières depuis plus de mille ans. Gérée par le BRGM avec le concours de l'IRSN et EDF

<http://www.sisfrance.net/>

Base de données Tsunamis : gérée par le BRGM, cette base de données rassemble les caractéristiques des tsunamis ressentis sur le territoire français : date, heure, appellation, région, localités concernées et intensités correspondantes : <http://tsunamis.brgm.fr/>

Base de données sur les incendies de forêt en région méditerranéenne : elle rassemble toutes les données relatives aux incendies de forêt survenus dans la zone méditerranéenne française depuis 1973. Gérée par l'IGN avec le concours de la DPFM : <http://www.promethee.com/>

Base de données sur les incendies de forêt : elle rassemble toutes les données relatives aux incendies de forêt survenus en France métropolitaine depuis 1992. Gérée par l'IGN avec le concours de l'ATGeRi et de la DPFM : <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/>

Base d'observations pour le suivi des côtes (BOSCO) : base de données centrée sur les connaissances en matière de suivi de l'évolution du milieu physique et de caractéristiques dynamiques et sédimentaires du littoral. BOSCO a notamment pour mission d'assurer gratuitement la mise à disposition de l'information sur les données existantes (métadonnées) sur l'évolution du trait de côte ou s'y référant : <http://www.bosco.tm.fr/>

